

Conseil du Contentieux des Etrangers

Sélection d'arrêts
de 01/02/2025 à 28/02/2025

CCE arrêt 322686 du 28/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Syrische en Armeense nationaliteit - VP stelt afstand te hebben gedaan van Armeense nationaliteit maar uit documenten ambassade kan dit niet blijken.

Uit het attest kan enkel de intentie van verzoeker blijken om afstand te doen van de Armeense nationaliteit. Uit geen enkel ander element kan worden opgemaakt dat hij op heden niet meer de Armeense nationaliteit bezit. Verzoeker brengt geen ander stuk bij waaruit zou kunnen blijken dat hij actueel effectief niet meer de Armeense nationaliteit heeft. Gelet op het belang van het bezit van een nationaliteit in de verhouding tussen een land en een burger, is het voorliggend aanwezigheidsattest van de Armeense ambassade onvoldoende om aan te nemen dat verzoeker thans niet meer over de Armeense nationaliteit beschikt. Dit geldt des te meer in hoofde van verzoeker aangezien hij in het kader van zijn verzoek om internationale bescherming leugenachtige verklaringen heeft afgelegd inzake zijn nationaliteiten en voorgaande verblijfplaatsen. Het is slechts na confrontatie met de gegevens van het sociale media-onderzoek door verweerde dat verzoeker (schoorvoetend) toegaf dat hij, naast de Syrische, ook de Armeense nationaliteit - inclusief Armeens paspoort - bezit. Het voorliggend attest van de Armeense ambassade kan niet aangenomen worden als afdoend en concreet bewijs dat verzoeker thans niet meer de Armeense nationaliteit zou hebben. Gelet op het voorgaande werd de bestreden beslissing correct genomen ten opzichte van Armenië, land van nationaliteit van verzoeker.

CCE arrêt 322678 du 28/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus visa RF père d'enfant belge – demande introduite en mai 2024, décision prise après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le RF – motif : PR n'a pas prouvé s'occuper effectivement de son enfant (= nouvelle condition) – 1) application immédiate de la nouvelle loi car pas de droit irrévocablement acquis au séjour – 2) En vertu de son devoir de minutie, PD devait permettre à la PR de compléter son dossier en raison des modifications législatives substantielles entrées en vigueur après l'introduction de la demande – NO : 1) la PR ne peut ignorer la loi – CCE : En dehors du droit pénal, ce principe a subi une érosion progressive en raison de la prolifération croissante des lois + réf arrêt Cass : il faut tenir compte des circonstances concrètes de la cause - outre l'évolution rapide du droit des étrangers, il convenait de tenir compte de la situation de la PR, personne de nationalité étrangère ne vivant plus en Belgique depuis plusieurs années + en tout état de cause, s'il peut légitimement être attendu d'un demandeur qu'il se renseigne au préalable sur les conditions du séjour qu'il entend revendiquer, la persistance d'une telle exigence une fois la demande introduite ne se conçoit raisonnablement pas + PD avait aussi certains devoirs dont celui de minutie - La circonstance selon laquelle la partie requérante était assistée d'un conseil est inopérante à cet égard – NO 2) PR ne conteste pas qu'elle ne s'occupe pas effectivement de l'enfant et ne pourrait le démontrer à distance – CCE : la PR a bien contesté ce motif + cet argument est prématuré + le nouvel art 40ter indique « accompagnent ou rejoignent », de sorte que cette condition a bien été retenue pour les demandes de visa également et qu'une séparation géographique ne signifie pas nécessairement que le parent demandeur ne puisse s'occuper effectivement de son enfant mineur – annulation.

« 4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 25 avril 2007 et avait été remplacé une première fois par la loi du 8 juillet 2011, puis modifié par les lois du 2 juin 2013 et du 25 avril 2014, a été remplacé une deuxième fois par la loi du 4 mai 2016, et une troisième fois par la loi du 10 mars 2024.

Cette loi du 10 mars 2024, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et ne comporte pas de dispositions transitoires.

En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, une nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle[1], pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés[2].

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 23 septembre 2024, la partie requérante ne disposait d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour. Le seul fait de l'introduction d'une demande de visa ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que la loi précitée du 10 mars 2024 était immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur, soit le premier septembre 2024, en sorte que la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a statué, le 23 septembre 2024, sur la demande de la partie requérante, bien que celle-ci ait été introduite à un moment où cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

4.1.2. Dans sa dernière version, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

"§ 1er. Est considéré comme un Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour: le Belge qui, après avoir séjourné effectivement dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revient s'établir sur le territoire du Royaume.

Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, et les autres membres de la famille visés à l'article 47/2 d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés au chapitre Ier ou au chapitre Ibis, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1° la vie familiale s'est développée ou consolidée pendant le séjour effectif du Belge et du membre de la famille dans un autre Etat membre de l'Union européenne; et

2° les membres de la famille rejoignent ou accompagnent le Belge sur le territoire du Royaume; et

3° la vie familiale n'a pas pris fin avant l'entrée du membre de la famille sur le territoire du Royaume ou avant l'introduction de la demande d'octroi d'un droit de séjour en vertu du présent article.

§ 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;

3° les descendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises;

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

§ 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la

famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.

§ 4. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au droit de séjour du membre de la famille visé au § 2, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, lorsque les conditions prévues aux paragraphes précédents ne sont plus remplies. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de mettre fin au séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur." (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que lors de la demande de visa de regroupement familial qui a donné lieu à l'acte attaqué, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, ne prévoyait pas la condition tenant à l'obligation de s'occuper effectivement de l'enfant belge regroupant, dorénavant exigée par la loi nouvelle. Par ailleurs, l'article 40ter ne comprenait pas d'autres paragraphes que les deux premiers.

Le Conseil rappelle que le devoir de minutie et de soin oblige la partie défenderesse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce^[3].

Si la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce, il lui appartenait cependant, en vertu de son devoir de minutie, de permettre à la partie requérante, qui revendiquait un droit de séjour relevant du droit à la vie familiale avec un enfant mineur, de compléter son dossier en raison des modifications législatives substantielles entrées en vigueur après l'introduction de la demande, précisées ci-dessus, et qui, notamment, exigent la preuve de nouvelles conditions, et en particulier celle de s'occuper effectivement de l'enfant.

A cet égard, si le devoir de minutie doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, les circonstances de la cause commandaient à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de compléter sa demande eu égard à la modification législative entrée en vigueur après l'introduction de la demande.

La partie défenderesse n'ayant entrepris aucune démarche en ce sens, elle a violé son devoir de minutie.

4.1.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tente d'opposer à la partie requérante qu'elle ne peut ignorer la loi.

Il convient en premier lieu de préciser que l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », est d'application variable en fonction du domaine juridique concerné. En dehors du droit pénal, ce principe a subi une érosion progressive en raison de la prolifération croissante des lois^[4] et, de manière plus générale, du développement du droit^[5]. Il convient en outre de tenir compte des circonstances concrètes de la cause^[6].

En l'occurrence, outre l'évolution rapide du droit des étrangers, notamment due à l'intervention législative, comme en l'espèce, il convenait de tenir compte de la situation de la partie requérante, personne de nationalité étrangère ne vivant plus en Belgique depuis plusieurs années. En tout état de cause, s'il peut légitimement être attendu d'un demandeur qu'il se renseigne au préalable sur les conditions du séjour qu'il entend revendiquer, la persistance d'une telle exigence une fois la demande introduite ne se conçoit raisonnablement pas. Il convient également de rappeler que la partie défenderesse, qui n'ignorait manifestement pas la modification de la loi intervenue au cours de la procédure administrative, était également tenue à certains devoirs, dont celui de soin et de minutie.

La circonstance selon laquelle la partie requérante était assistée d'un conseil est inopérante à cet égard. Il en va de même de celle selon laquelle la preuve de la condition nouvelle incombe au demandeur. Connaissant cette dernière exigence, la partie défenderesse se devait en effet d'informer la partie requérante à tout le moins de la nouvelle condition qui lui était imposée afin qu'elle ait la réelle possibilité de démontrer qu'elle y répondait.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante ne conteste pas la motivation retenue en l'espèce par la partie défenderesse au sujet de la condition de s'occuper effectivement de l'enfant et qu'elle ne pourrait, en tout état de cause, pas démontrer qu'elle s'occupe effectivement de l'enfant à distance, le Conseil observe que la partie requérante a bien contesté ce motif dans ses écrits de procédure et estime pour le reste l'argument de la partie défenderesse prématuré. Il en va d'autant plus ainsi que le texte de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, par les termes « accompagnent ou rejoignent », indique que cette condition a bien été retenue pour les demandes de visa également, lesquelles sont, par définition, introduites par un demandeur qui ne se trouve pas sur le territoire belge. Le Législateur a

en effet expressément prévu que le regroupant puisse être rejoint par le demandeur, en sorte qu'une séparation géographique ne signifie pas nécessairement que le parent demandeur ne puisse s'occuper effectivement de son enfant mineur.

Le texte légal ne peut dès lors raisonnablement amener le Conseil à considérer qu'une telle condition ne pourrait en tout état de cause pas être remplie pour les demandeurs de visa.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie. »

[1] En ce sens, C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708.

[2] En ce sens, Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F.

[3] En ce sens, C.E., 20.01.2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E, 01.12.2020, n°245.347.

[4] En ce sens, notamment, B. GOFFAUX, « L'erreur invincible en matière civile », R.G.DC. 2013/7, Kluwer, p. 365.

[5] En ce sens, C.E., 13.12.2010, n°209.686.

[6] Outre l'arrêt précité, voir également Cass., 12.12.2005, S.04.0172.F/1

CCE arrêt 322697 du 28/02/2025

procédure CCE

acte attaqué

Plein contentieux

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

nationalité

composition du siège

Afghanistan

1 juge

dictum arrêt

Annulation

(BB: volgend VIB, ontvankelijk - dubbele weigering)

Zaak werd uitgesteld, aanvullende stukken werden neergelegd.

Gelet op verzoekers verklaringen ter terechtzitting en de stukken die voorliggen, zijn er in casu minstens ernstige aanwijzingen dat verzoeker vorig jaar betrokken is geweest bij een **gewelddadig incident (verkrachting) met andere Afghaanse jongeren** waaraan hij blijvende letsels heeft overgehouden. De Raad heeft in de huidige stand van zaken geen duidelijk beeld van de ware toedracht van de feiten, die het voorwerp uitmaken van een lopend politieonderzoek, en de mogelijke implicaties ervan voor de toekomstgerichte beoordeling van verzoekers vervolgingsvrees. Een verder en grondig onderzoek naar deze feiten, in het kader waarvan het nuttig kan zijn verzoeker opnieuw te horen, dringt zich op. In elk geval lijkt het aangewezen de resultaten van het lopende politieke onderzoek af te wachten en deze mee in de beoordeling te betrekken.

CCE arrêt 322665 du 28/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Ghana

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

bijlage 20 - vernietiging - weigering GH omdat verwerende partij het huwelijk niet erkent - inmiddels werd het huwelijk wel erkend door familierechtbank - beschikking familierechtbank werd na het nemen van BB aan verwerende partij ter kennis gebracht - niet ingegaan op vraag om BB in te trekken - uitspraak familierechtbank heeft gezag van gewijsde, dat erga omnes geldt - ambtshalve nietigverklaring

2.2. Verzoekende partij voert onder meer aan dat haar huwelijk erkend werd door de Familierechtbank van Gent. Zij wijst op de in kracht van gewijsde gegane beschikking van 16 mei 2024 waarvan zij kopie voegt aan het verzoekschrift. De verwerende partij was hiervan volgens haar op de hoogte zoals blijkt uit het schrijven van haar raadsman van 29 oktober 2024.

2.3. In de nota met opmerkingen betwist de verwerende partij niet dat de Familierechtbank het huwelijk heeft erkend. Zij stelt wel dat, hoewel de beschikking dateert van voor het treffen van de bestreden beslissing, dit evenwel pas na het treffen van de bestreden beslissing werd overgemaakt door de raadsman van verzoekende partij zodat hiermee geen rekening kon gehouden worden. Zij stelt dat verzoekende partij een nieuwe verblijfsaanvraag kan indienen.

2.4. Nazicht van het administratief dossier leert dat verzoekende partij de verwerende partij inderdaad niet voor het treffen van de bestreden beslissing op de hoogte heeft gebracht van de beschikking van de Familierechtbank. Zo blijkt dat de verwerende partij nog explicet navraag heeft gedaan bij de dienst burgerzaken van de stad Gent die op 10 december 2024 reageerden en waaruit blijkt dat verzoekende partij bij haar aanvraag de voormelde beschikking nooit heeft gevoegd. Verzoekende partij legt ook geen enkel concreet bewijs voor dat zij deze beschikking wel degelijk heeft overgemaakt aan het bestuur voor het treffen van de bestreden beslissing. De advocaat van verzoekende partij heeft blijkens de mail gevoegd aan het verzoekschrift op 29 oktober 2024 de Dienst Vreemdelingenzaken evenwel wel op de hoogte gebracht van voormelde beschikking met de vraag om de thans bestreden beslissing in te trekken zodat geen beroep dient aangetekend te worden. Op 12 november 2024 werd deze vraag nogmaals herhaald. Het is echter duidelijk dat de verwerende partij op deze vraag niet is ingegaan. Hoewel de verwerende partij aldus de mogelijkheid werd gegeven om onderhavig beroep te voorkomen, heeft zij deze niet benut.

De Raad stelt vast dat de erkenning op 16 mei 2024 van de buitenlandse huwelijksakte door de bevoegde Familierechtbank en de afwezigheid van een beroep tegen deze erkenning, door de verwerende partij niet betwist worden.

Aldus ligt thans het bewijs voor van de erkenning, door de bevoegde Familierechtbank, van de buitenlandse huwelijksakte van verzoekende partij.

De Raad benadrukt dat de uitspraak van de rechtbank van eerste aanleg te Gent van 16 mei 2024, waarbij de buitenlandse huwelijksakte van verzoekende partij wordt erkend in België, impliceert dat elke Belgische overheid, en dus ook de verwerende partij, gehouden is de verzoekende partij als gehuwd te beschouwen. De uitspraak van de Familierechtbank heeft immers een gezag van gewijsde dat *erga omnes* geldt. De gerechtelijke beslissing tot erkenning heeft bovendien een declaratief karakter (Rb. Brussel 19 september 2011, Tijdschrift@ipr.be 2011, nr. 3, 44-46).

Uit een eenvoudige lezing van de bestreden beslissing blijkt dat de genomen weigeringsbeslissing op decisieve wijze steunt op de niet-erkenning van de buitenlandse huwelijksakte overeenkomstig artikel 27 (*juncto* de artikelen 18 en 21) van het Wetboek van internationaal privaatrecht. Deze niet-erkenning heeft er immers toe geleid dat het gevraagde verblijfsrecht wordt geweigerd omdat verzoekende partij geen gezinslid is van een Unieburger, zoals bedoeld in artikel 40bis, §2, 1°, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Er dient echter te worden vastgesteld dat de wettelijke en feitelijke grondslag, waarop de bestreden beslissing op decisieve wijze steunt, is komen te vervallen door de uitspraak van de familierechter van 16 mei 2024 waarbij de huwelijksakte van verzoekende partij wordt erkend in België.

Zoals blijkt uit voorgaande hebben de partijen omtrent de uitspraak van de familierechter hun standpunt naar voren kunnen brengen.

Aangezien het gezag van gewijsde van de uitspraak van de bevoegde Familierechtbank de openbare orde raakt, gaat de Raad ambtshalve over tot de nietigverklaring van de met dit gezag van gewijsde strijdige beslissing.

CCE arrêt 322569 du 27/02/2025

procédure CCE

acte attaqué

Plein contentieux

CG Irrec.-Demande ultérieure

nationalité

composition du siège

Indéfini

1 juge

dictum arrêt

Annulation

Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure qui fait suite à une première demande déclarée irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce.

"lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, puisse être levée.

(...)

le Conseil relève que, dans le cadre de la présente procédure, le requérant n'a pas été entendu devant les services de la partie défenderesse et que, plus largement, tel n'a plus été le cas depuis son entretien personnel du 12 octobre 2020 à l'occasion de l'instruction de sa première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Le Conseil rappelle à cet égard, comme dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà – ou a bénéficié – d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En l'espèce, bien que la partie défenderesse n'était pas tenue d'entendre le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, cette absence d'instruction approfondie place néanmoins le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier, en toute connaissance de cause, si la situation actuelle du requérant, notamment son état psychologique, les obstacles qu'il affirme avoir rencontrés dans le cadre de ses démarches visant à obtenir la prorogation de son titre de séjour en Grèce, ainsi que sa précarité financière, l'exposent ou non à un risque de violation grave de ses droits fondamentaux en cas de retour en Grèce.

Le Conseil estime nécessaire de mener une nouvelle instruction afin d'évaluer rigoureusement les allégations du requérant concernant sa situation actuelle ainsi que les risques qu'il encourt du fait de celle-ci. Cette évaluation devra tenir compte des informations récentes relatives aux conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce."

CCE arrêt 322628 du 27/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Uit de medische stukken die verzoekende partij voorlegt, blijkt dat zij slachtoffer werd van **vrouwelijke genitale verminking type I** (hierna: VGV) in Somalië (administratief dossier, map 5 documenten, stuk 1). Het is ten zeerste betreurenswaardig dat verzoekende partij aan dergelijke praktijk werd onderworpen, gezien VGV, van welke aard dan ook, een ernstige en onomkeerbare aantasting vormt van de lichamelijke integriteit van de vrouwen die het ondergaan. Dergelijke handelingen vallen onder de noemer "*daden van lichamelijk of geestelijk geweld, inclusief seksueel geweld*" en "*daden van genderspecifieke of kindspecifieke aard*", in de zin van artikel 48/3, § 2, tweede lid, a) en f) van de Vreemdelingenwet en deze handelingen zijn gericht tegen vrouwen als leden van een sociale groep in de zin van artikel 48/3, § 4, d) van de Vreemdelingenwet (zie arrest van de Raad, gewezen in een kamer van drie rechters, met nummer 122 669 van 17 april 2014). *In casu* wordt vastgesteld dat verzoekende partij, hoe betreurenswaardig ook, **reeds werd onderworpen aan VGV type I**. Zij maakt echter op **generlei wijze aannemelijk** dat of onder welke omstandigheden zij bij een terugkeer naar haar land van herkomst zou worden **herbesneden of** zou dreigen te worden **blootgesteld aan VGV type II of III**. Bovendien legt verzoekende partij onduidelijke verklaringen af tijdens het persoonlijk onderhoud met betrekking tot haar besnijdenis, zoals ook aangegeven in de bestreden beslissing: [...]

In haar verzoekschrift stelt de verzoekende partij een infibulatie en het risico op re-infibulatie te vrezen. Dergelijke situatie ligt op heden niet voor, aangezien de verzoekende partij niet werd onderworpen aan een infibulatie (VGV type III). Verder kan de Raad enkel vaststellen dat er geen concrete indicaties voorliggen dat de verzoekende partij bij een terugkeer zou worden blootgesteld aan de meer verregaande vorm van VGV, zijnde een infibulatie, die een risico op re-infibulatie inhoudt. De verzoekende partij werd immers als kind besneden en verbleef nog tot haar meerderjarigheid in Somalië. Er liggen geen indicaties voor dat "iemand" de verzoekende partij opnieuw zou willen besnijden. Het is immers onaannemelijk dat zij dit niet eerder zou hebben gedaan. Er liggen ook **geen indicaties** voor dat de verzoekende partij vanwege de door haar ondergane VGV type I zou worden **gestigmatisseerd**. De Raad herhaalt dat de verzoekende partij als kind besneden werd en tot haar meerderjarigheid in Somalië heeft verbleven, waarbij verzoekende partij niet *in concreto* aannemelijk maakt dat zij hierdoor in het verleden werd geconfronteerd met een vorm van stigmatisering of marginalisering, die de drempel van de vervolgingsvrees raakt. In die omstandigheden dient de Raad dan ook vast te stellen dat *in casu* goede redenen voorliggen om aan te nemen dat verzoeksters dochter niet opnieuw het slachtoffer zal worden van VGV, zodat een **toepassing van artikel 48/7** van de Vreemdelingenwet **niet aan de orde** is.

CCE arrêt 322530 du 27/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Rejet

Excision

" [L]a première requérante invoque notamment une crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée. A titre liminaire, le Conseil rappelle les enseignements (...) de l'arrêt n° 231 279 du 16 janvier 2020 qui illustre une jurisprudence constante : (...)

Il ressort de la lecture des dossiers administratif et de procédure que la première requérante n'est pas excisée, que le taux d'excision dans son pays d'origine est demeuré extrêmement élevé (...) et que les autorités guinéennes n'offrent toujours pas de protection effective contre cette pratique. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces constatations.

(...)

(...) [Le Conseil] rappelle que les parents de la première requérante ne peuvent pas être considérés comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'Etat (...) ni aux fins de déterminer (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

S'agissant spécifiquement de la protection contre l'excision, l'association Nansen (...) rappelle ce qui suit : "Seuls l'État et les partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire peuvent fournir une protection. Dès lors, ni les parents, ni aucun autre acteur par exemple des ONG ou d'autres organisations luttant contre les mutilations génitales féminines dans les pays d'origine, ne peuvent être considérés comme des acteurs de protection. On ne peut donc pas attendre des parents qu'ils protègent leurs enfants contre les mutilations génitales féminines en cas de retour éventuel. Toute motivation dans ce sens est contraire aux articles précités de la Loi du 15 décembre. Finalement, il convient de souligner que les mutilations génitales féminines ne dépendent pas uniquement de la décision des parents et peuvent également se produire en dehors de la volonté de ceux-ci. Le Conseil du Contentieux des Étrangers l'a reconnu à plusieurs reprises : « Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière ». (NANSEN, « Mutilations génitales féminines », publié le 15 juin 2022 et disponible sur : 210826 NANSEN Note 2021-1 VGV_FR_dernière relecture Alice (nansen-refugee.be)).

(...)

Au vu de ce qui précède, si le recours ne permet pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit livré au nom de la première requérante par ses parents, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte d'excision invoquée par cette dernière pour que le doute lui profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à son appartenance au groupe social des femmes guinéennes (article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980). »

Naissance hors mariage

" En tout état de cause, le Conseil considère (...) que la seule circonstance qu'un enfant guinéen est né hors mariage ne suffit pas à justifier dans son chef une crainte de persécution. S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas,

des enfants guinéens nés hors mariage soient persécutés en raison des circonstances de leur naissance. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les enfants guinéens nés hors mariage font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Guinée, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation. Les récits de ses parents n'ayant pas été jugés crédibles, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les dossiers administratif et de procédure, aucune indication que la situation familiale du requérant l'exposerait à des persécutions en cas de retour dans son pays."

CCE arrêt 322517 du 27/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Rwanda

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Refus de séjour (annexe 20) - Prise en considération par le CCE d'un élément postérieur à l'AA - AA: l'administration communale a refusé de reconnaître le mariage de l'intéressée; donc le mariage n'est pas prouvé - **CCE: 1) la PR conteste la motivation matérielle de l'AA et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage, donc le CCE est compétent - 2) constate que, postérieurement à la prise de l'AA, l'acte de mariage a été reconnu comme authentique, la PR déposant un extrait des registres de l'état civil - l'effet déclaratif de cette inscription aux registres n'est pas contesté par les parties - donc validité du mariage - donc le refus de reconnaissance du mariage par la commune, sur lequel repose l'AA, est contredit par les registres de l'état civil => annulation**

"4.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que « la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage prise par la Ville de Liège ne constitue pas l'acte attaqué et que [le] Conseil n'est du reste pas compétent pour connaître du refus de reconnaître un acte de mariage puisqu'un recours spécial est ouvert devant le tribunal de première instance ». À ce sujet, dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'État a estimé, en substance, que lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompté en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil observe que, dans son premier moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation matérielle de la décision attaquée et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage, qui n'a au demeurant pas été prise par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce premier moyen.

4.3 Le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Se fondant sur le fait qu' « en vertu des articles 27 et 31 du Code de droit international privé, l'administration communale a refusé de reconnaître le mariage de l'intéressée », la partie défenderesse a estimé que « le mariage n'est pas prouvé ».

4.4 Or, lors de l'audience du 16 octobre 2024, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, la partie requérante a fait valoir que, depuis l'introduction du présent recours, l'acte de mariage a été reconnu comme authentique. Elle a également déposé un extrait des registres de l'état civil de [M.C.], duquel il ressort que ce dernier est marié à la partie requérante depuis le 11 février 2021. La partie défenderesse demande d'écartier la pièce déposée par la partie requérante qui est postérieure à la décision attaquée.

4.5 Lors de l'audience du 22 janvier 2025, interrogée sur l'objet de l'arrêt interlocutoire, la partie requérante précise que, suite à des démarches effectuées auprès de la commune, le mariage de la partie requérante et de son conjoint a finalement été considéré comme satisfaisant aux conditions par celle-ci. Le mariage a donc été inscrit dans les registres de l'état civil.

Elle précise que même si cette inscription est postérieure à la décision attaquée, l'inscription au registre de l'état civil a un effet déclaratif. Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil à ce sujet. Elle estime donc que la décision attaquée doit être annulée. La partie défenderesse précise qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'un document postérieur à la décision attaquée, de sorte qu'elle demande de rejeter le recours. Interrogée, ensuite, quant à l'effet déclaratif qui s'attache à l'inscription aux registres de l'état civil du mariage, elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.6 À cet égard, le Conseil observe que bien que l'inscription aux registres de l'état civil du mariage est postérieure à la décision attaquée, son effet déclaratif n'est pas contesté par les parties. En conséquence, le Conseil ne peut ignorer la reconnaissance de la validité du mariage de la partie requérante à compter du 11 février 2021, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause. Compte tenu du fait que le refus de reconnaissance du mariage par la commune, sur lequel repose la motivation de la décision attaquée, est contredit par les registres de l'état civil, il s'impose d'annuler la décision attaquée. Il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la demande de séjour de la partie requérante, au regard de ce nouvel élément.

4.7 L'argumentation tenue en termes de note d'observations, ne saurait renverser les constats qui précèdent. En effet, outre ce qui est mentionné au point 4.1, la partie défenderesse soutient que « [s]urabondamment, la partie adverse entend relever que la partie requérante invoque dans son recours un argument qu'elle n'a pas soulevé avant qu'il ne soit statué sur sa demande, à savoir que son conseil aurait effectué une démarche informelle auprès de la Ville de Liège et que celle-ci aurait confirmé verbalement qu'il s'agissait bien d'un original. Elle n'a donc pas un intérêt légitime à cette argumentation qui est partant irrecevable. [...] La partie adverse estime que la partie requérante a d'autant moins intérêt à ses critiques qu'elle ne démontre aucunement ses allégations alors qu'il ne ressort d'aucun document du dossier administratif que la ville de Liège aurait effectivement déclaré que l'acte de mariage produit serait un original, que du contraire puisqu'après avoir transmis par mail du 7 décembre 2023 l'annexe 19ter et les pièces produites en précisant « M2 en cours », elle lui a communiqué en février 2024 la décision prise par l'Officier de l'Etat civil de refuser de reconnaître l'acte de mariage produit ». Le Conseil renvoie à ce qu'il a jugé supra, au point 4.6. "

CCE arrêt 322639 du 27/02/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Macédoine du Nord
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Demande manifestement infondée
composition du siège
1 juge

In de beschikking werd eveneens terdege in rekening gebracht dat de **Roma LGBTI+ gemeenschap één van de kwetsbaarste groepen** uitmaakt in Macedonië en dat er in de Noord-Macedonische maatschappij sprake is van discriminatie, haatmisdrijven en marginalisering door de samenleving. Zoals hierboven vermeld, heeft de Noord-Macedonische overheid in de afgelopen jaren echter aanzienlijke inspanningen geleverd ter inclusie en bescherming van LGBTI-personen en komt mede onder invloed van verschillende overheidsinitiatieven geleidelijk aan ook een mentaliteitswijziging tot stand. Hoewel er nog ernstige inspanningen nodig zijn en de uitdaging groot blijft om de slagkracht en het bewustzijn bij de politie en het gerecht te versterken in de daadwerkelijke vervolging van alle vormen van haatcriminaliteit gericht tegen leden van de LGBTI-gemeenschap, worden ook op dit vlak initiatieven ondernomen om de doeltreffendheid van de bescherming tegen haatmisdrijven te verhogen. De Raad herhaalt dat niettegenstaande de Roma LGBTI+-gemeenschap één van de kwetsbaarste groepen in Noord-Macedonië blijft, er actueel dus **geen sprake is van veralgemeende vervolging**. Het loutere feit een Roma LGBTI+-persoon te zijn in Noord-Macedonië is op zich dan ook niet voldoende om te besluiten tot de erkenning van de status van vluchteling in toepassing van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet. [...]

Het gegeven dat er ruimte is voor verbetering en dat slachtoffers van huiselijk geweld alsook de LGBTI-gemeenschap in Noord-Macedonië terughoudend zijn om zich tot de politie of gerechtelijke overheden te wenden, betekent niet dat de Noord-Macedonische autoriteiten onwillig of onmachtig zouden zijn om hen bescherming te bieden. Uit de voorliggende landeninformatie kan **niet** blijken dat er sprake is van een **systematisch falen of structurele ontoereikendheid in overheidsbescherming** in Noord-Macedonië, laat staan dat elke overheidsbescherming totaal afwezig zou zijn in dit geval. Uit deze informatie kan, dit in tegenstelling tot wat verzoeksters laten uitschijnen, geenszins worden afgeleid dat zij verstoken zouden blijven van bescherming. Verzoeksters dienen zulks *in concreto* aannemelijk te maken, waar zij echter niet in slagen. [...]

Wat betreft de **medische gezondheidstoestand** van verzoekster A.S. – zij heeft een uitgezaaide borstkanker – verwijst de Raad in dit verband vooreerst naar de geëigende procedure vervat in artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. Uit de rechtspraak van het Hof van Justitie blijkt immers dat eventuele schade als gevolg van een **algemeen en niet-intentioneel gebrek aan doeltreffende medische voorzieningen** in het land van herkomst **niet valt onder** het toepassingsgebied van **artikel 48/4, § 2, b)** van de Vreemdelingenwet. [...]

Uit bovenstaande rechtspraak van het Hof van Justitie volgt dat ernstige schade bedoeld in artikel 48/4, § 2, b) van de Vreemdelingenwet moet voortvloeien uit de gedragingen van derden, met name een opzettelijk handelen of nalaten door actoren vermeld in artikel 48/5, § 1 van de Vreemdelingenwet. *In casu* stelt de Raad vast dat verzoekster A.S. niet aantoonbaar, en evenmin kan blijken uit de elementen in het dossier, dat de Noord-Macedonische overheden of hulpverleners haar opzettelijk de nodige medische zorgen of begeleiding zullen ontzeggen. Integendeel, uit haar verklaringen en de door haar aangebrachte documenten blijkt dat zij reeds voor haar vertrek uit Noord-Macedonië psychologische bijstand en medicamenteuze ondersteuning kreeg (map met documenten, attest medicatie Noord-Macedonië). Van de ter zitting voorgehouden discriminatie omwille van haar uiterlijk, of om gelijk welke andere reden, maakte zij nergens eerder melding. Verzoekster brengt geen concrete elementen aan waaruit zou kunnen blijken dat zij als Noord-Macedonisch staatsburger geen medische/oncologische behandeling zou kunnen krijgen voor de uitgezaaide borstkanker en zij niet opnieuw toegang zou hebben tot psychologische en medicamenteuze ondersteuning. Verzoekster maakt derhalve **niet aannemelijk** dat er bij terugkeer naar Noord-Macedonië een reëel risico bestaat dat haar **opzettelijk de benodigde medische zorgen worden ontzegd**.

De eventuele tekortkomingen van het Noord-Macedonisch gezondheidsstelsel vallen an sich niet onder het toepassingsgebied van artikel 48/4, § 2, b) van de Vreemdelingenwet. Indien verzoekster meent dat zij om medische redenen in de onmogelijkheid verkeert terug te keren naar Noord-Macedonië, dient zij de daartoe **geëigende procedure** te volgen en een machtiging tot verblijf aan te vragen op grond van **artikel 9ter** van de Vreemdelingenwet, hetgeen zij blijkens het aan de aanvullende nota gevoegde verzoek om medische regularisatie ook heeft gedaan.

CCE arrêt 322598 du 27/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Bestreden beslissing: Dubbele weigering in **versnelde grensprocedure** - artikel 57/6/1, §1 en 57/6/4 van de Vreemdelingenwet.

Verzoekende partij werpt op dat er geen **kopie van de notities van het persoonlijk onderhoud** werd overgemaakt, ondanks het feit dat haar advocaat tijdens dit persoonlijk onderhoud (dat plaatsvond via **videoconferentie**) duidelijk te kennen gaf dat hij deze kopie wenste te ontvangen.

De Raad verwijst naar artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet - omzetting van artikel 17 RL 2013/32/EU.

De procedure in artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet is niet vrijblijvend en bedoeld om de persoon die verzocht om internationale bescherming toe te laten zich ervan te vergewissen dat alle nuttige gegevens correct werden genoteerd alvorens een beslissing over zijn of haar beschermingsverzoek wordt genomen. Artikel 57/5quater, § 4 van de Vreemdelingenwet bepaalt dan weer dat **in welbepaalde gevallen een kopie van de notities van het persoonlijk onderhoud kan worden betekend op hetzelfde ogenblik als de betekening van de beslissing** in verband met het verzoek om internationale bescherming. (...)

De Raad verwijst dienaangaande nog naar de Memorie van Toelichting bij deze paragraaf en stelt dat hieruit blijkt dat dergelijke afwijking van de algemene regel is ingegeven door de korte termijnen van deze procedures en met het oog op het nuttig voorbereiden van het beroep. De Raad meent dat de hierin vermelde omstandigheid dat de eventuele opmerkingen over de notities van het persoonlijk onderhoud zullen worden onderzocht in het kader van de beroepsprocedure, niet meebrengt dat het CGVS een "extra" termijn krijgt om de notities mee te delen tot na de betekening van de bestreden beslissing of tot na het beëindigen van de beroepstermijn.

In casu blijkt dat het niet respecteren van de wettelijk voorziene termijn heeft geleid tot een inperking van de rechten van de verdediging van verzoekster.

Verwerende partij mocht in het kader van de versnelde grensprocedures, in toepassing van artikel 57/5quater, §4, de aangevraagde kopies ten laatste samen met de bestreden beslissing betekenen.

Uit de stukken van het rechtsplegingsdossier blijkt evenwel dat de verwerende partij **noch vooraleer de bestreden beslissing werd genomen noch op het ogenblik van de betekening van de bestreden beslissing een kopie van de notities van het persoonlijk onderhoud aan verzoeksters advocaat heeft overgemaakt**. Aldus heeft de verwerende partij verzaakt aan de verplichting die op haar rust overeenkomstig artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet.

Uit de stukken zoals gevoegd bij het voorliggende verzoekschrift en zoals opgenomen in het administratief dossier blijkt verder dat verzoeksters advocaat het nodige heeft gedaan om verzoeksters verdediging op een diligente wijze te behartigen en om alsnog een kopie van de notities van het persoonlijk onderhoud en een afschrift van het administratief dossier te verkrijgen. (...)

Het overmaken van de stukken van het AD gebeurde buiten de beroepstermijn van 10 dagen waarover verzoekende partij beschikte. (...) Uit het administratief dossier noch uit de nota met opmerkingen kan blijken waarom de verwerende partij niet in staat was om de gevraagde notities van het persoonlijk onderhoud over te maken, ondanks de wettelijke verplichting daartoe. De verwerende partij was niet ter zitting aanwezig zodat zij hierover ook niet nader bevraagd kon worden.

Door op dergelijke wijze te handelen, heeft de verwerende partij het verzoekster en haar advocaat **onmogelijk gemaakt om tegen de bestreden beslissing op een gedegen en nuttige wijze een beroep in dienen bij de Raad**, te meer omdat artikel 39/60 van de Vreemdelingenwet uitdrukkelijk bepaalt dat de procedure voor de Raad schriftelijk is en de partijen en hun advocaat ter terechtzitting hun opmerkingen mondeling mogen voordragen, maar geen andere middelen mogen worden aangevoerd dan deze die in het verzoekschrift zijn uiteengezet. De Raad kan dan ook niet anders dan vaststellen dat verzoekster tijdens de beroepstermijn in de onmogelijkheid was om onder meer de notities van haar persoonlijk onderhoud te raadplegen in functie van het opstellen van haar beroep tegen de bestreden beslissing.

Daargelaten artikel 39/60 van de Vreemdelingenwet, maakt verzoeksters advocaat met een mondeling betoog ter terechtzitting overigens voldoende aannemelijk dat verzoeksters rechten, waaronder haar rechten van verdediging, in casu geschonden werden. Er wordt door de advocaat in concreto aannemelijk maakt dat verzoekster door deze gang van zaken werd benadeeld en **dat de procedure zonder deze onregelmatigheid een andere afloop had kunnen hebben**. (...)

In acht genomen wat voorafgaat, kleeft aan de bestreden beslissing een **substantiële onregelmatigheid die door de**

Raad niet kan worden hersteld.

Dat verzoekster en haar advocaat nog de mogelijkheid hadden **inzage** te vragen in het administratief dossier op de zetel van het CGVS doet geen afbreuk aan voorgaande vaststellingen.

Met de invoering van artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet heeft de wetgever immers een aparte en specifieke procedure voor het tijdig verkrijgen van een kopie van de notities van het persoonlijk onderhoud vooropgesteld, naast de reeds bestaande mogelijkheid om inzage te krijgen in het administratief dossier, zoals gewaarborgd door artikel 32 van de Grondwet en gereeld in de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur.

De procedure van artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet wordt gekenmerkt door duidelijk omschreven termijnen, een mogelijkheid tot het formuleren van opmerkingen door de verzoekster in de taal van de procedure, een regeling in verband met het vermoeden van instemming en heeft tevens oog voor de mogelijkheid tot het nuttig voorbereiden van een effectief beroep door te voorzien dat de notities van het persoonlijk onderhoud in welbepaalde gevallen ten laatste samen met de bestreden beslissing kunnen worden betekend.

Er kan geen abstractie worden gemaakt van het gegeven dat in casu toepassing werd gemaakt van een versnelde grensprocedure, hetgeen op zich leidt tot een verkorte beroepstermijn die wordt opgelegd aan een verzoekster die tevens wordt vastgehouden met alle beperkingen die daarmee verband houden.

De Raad meent dat gelet op de individuele omstandigheden eigen aan verzoeksters zaak, zoals hierboven beschreven, en gelet op de specifieke procedure die de Europese en Belgische wetgever heeft voorzien voor het tijdig verkrijgen van een kopie van de notities van het persoonlijk onderhoud en het belang hiervan voor het voorbereiden van een effectief beroep, het **niet redelijk is te stellen dat verzoeksters advocaat het dossier maar moet inkijken op de zetel van het CGVS** teneinde haar verdediging voor het verstrijken van de beroepstermijn te kunnen voeren.

Het gegeven dat de Raad een controle met volle rechtsmacht uitoefent, zodat hij kennis moet kunnen nemen van alle feitelijke en juridische elementen van de zaak, wat hem aldus in staat stelt over te gaan tot een evaluatie ex nunc van het verzoek (GwH 25 februari 2021, nr. 23/2021, B.64.2.), doet hieraan geen afbreuk. In deze moet immers ook rekening worden gehouden met het **evenredigheidsbeginsel**, zoals ook aangegeven in voormeld arrest van het Grondwettelijk Hof. Het komt de Raad in de specifieke omstandigheden van deze zaak niet redelijk voor om te verwachten dat de vastgestelde onregelmatigheid begaan door de verwerende partij waardoor de procedure een andere afloop had kunnen kennen, in het kader van een versnelde grensprocedure, gekenmerkt door een korte beroepstermijn, kan worden hersteld middels het beroep bij de Raad.

CCE arrêt 322593 du 27/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, le requérant, de nationalité turque et d'ethnie kurde, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique kurde, de ses liens familiaux avec des membres du PKK, de sa sympathie pour le HDP, et de nombreuses arrestations survenues depuis le début de son implication au sein du HDP.

(...) le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est un citoyen turc, originaire de la province de Adana et d'appartenance ethnique kurde. Ces éléments sont au demeurant établis par plusieurs pièces présentes au dossier (...).

Il n'est pas remis en cause que plusieurs membres de la famille du requérant présentent des liens avec le PKK. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que le frère du requérant a épousé A.O., une militante ayant rejoint le PKK à l'âge de 14 ans. La carte d'identité turque produite par le requérant permet de tenir son lien de parenté avec A.O. et E.O. pour établi. Ceux-ci, ainsi que plusieurs autres membres de la famille du requérant, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. La partie défenderesse ne conteste pas davantage que le mari de la tante maternelle du requérant H.Y. était le président de la section préfectorale ou sous-préfectorale du HDP, que le restaurant de ce dernier a été vandalisé et que des munitions ont été déposées chez lui et à son restaurant, comme l'attestent les vidéos versées au dossier administratif par le requérant

Si la partie défenderesse constate que les activités du requérant pour le compte du HDP en Turquie ne sont nullement étayées par des preuves documentaires, le Conseil observe que le requérant produit plusieurs photographies, dont l'une publiée sur Facebook en 2017, le présentant, participant à une manifestation à Adana et portant le drapeau du HDP, selon la partie requérante. Cette dernière produit également des photographies de groupe prises lors de la célébration de la fête de Newroz à Adana, et à Louvain le 24 avril 2024 sur lesquelles le requérant est visible. Ces dernières auraient été publiées dans les médias belges, ce qui rendrait le requérant visible par ses autorités nationale (...). Nonobstant la motivation de la décision querellée à cet égard, il a lieu de conclure que le requérant a versé au dossier plusieurs documents qui étaient utilement, ou à tout le moins qui constituent des commencements de preuves non négligeables, de ce profil militant.

Le Conseil considère en outre que les déclarations du requérant quant aux nombreuses activités auxquelles il a pris part pour le parti, quand bien même elles n'auraient pas été suivies d'une arrestation ou qu'elles ne reflètent pas un engagement de premier ordre au sein du parti, sont néanmoins consistantes et permettent de tenir pour établi que le requérant est un sympathisant de longue date du HDP et qu'il a, de par le nombre d'activités auxquelles il a pris part, acquis une certaine visibilité aux yeux des autorités locales au vu de sa présence constante et répétée à de tels événements. Il n'apparaît dès lors pas improbable, aux yeux du Conseil, que le requérant ait été, de ce fait, ciblé par ses autorités pour fournir des informations tant sur son parti que sur les activités de sa belle-sœur.

(...) le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent de donner un certain fondement à la crainte invoquée par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants et proches de militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant – en ce compris quant à ses activités en Belgique qu'il établit par plusieurs documents –, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison son engagement politique, de celui de ses proches et de son ethnie kurde. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1 er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de sa race et de ses opinions politiques, à tout le moins imputées."

CCE arrêt 322605 du 27/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Irak

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Weigering afgifte visum type D (gezinshereniging) – verwerping – verzoekster vraagt gezinshereniging aan met haar voorgehouden Belgische echtgenoot – legt Iraakse huwelijsakte voor – onduidelijkheid over burgerlijke staat van de Belgische referentiepersoon – er wordt enkel een vertaling van het echtscheidingsvonnis voorgelegd en niet de originele akte – vertaling werd ook niet gelegaliseerd – huwelijk wordt bijgevolg niet erkend – Belgische referentiepersoon trouwde in 2013 met een andere vrouw – dit huwelijk wordt pas op 22 april 2023 uit het riksregister verwijderd, ingevolge een echtscheidingsvonnis van de rechtbank van Brussel van 21 maart 2023 – de referentiepersoon was echter ondertussen op 27 november 2022 reeds in het huwelijk getreden met verzoekster (bigaam huwelijk) – op 27 november 2023 scheiden verzoekster en de referentiepersoon in Irak uit het echt om het bigaam huwelijk op te heffen – op 10 januari 2024 treden zij opnieuw in het huwelijk – Iraaks echtscheidingsvonnis ligt niet correct voor (niet-gelegaliseerde vertaling) – er ligt aldus geen bewijs voor van de beëindiging van het bigaam huwelijk – zorgvuldigheidsbeginsel – in het kader van de de plano-erkenningsbevoegdheid is het nodig om zorgvuldig te handelen

Ter ondersteuning van de visumaanvraag werd blijkens de beschikbare informatie een Irakese gelegaliseerde huwelijsakte voorgelegd van 10 januari 2024. De bewijskracht van deze buitenlandse akte (artikel 28 van het WIPR) wordt als dusdanig niet ontkend, maar de gemachtigde van de staatssecretaris koestert gerede twijfels over de burgerlijke staat van de referentiepersoon bij het aangaan van dit huwelijk, waardoor hij zich niet kan uitspreken over de geldigheid van het buitenlandse huwelijk. De twijfel over de burgerlijke staat van de referentiepersoon rijst omdat er geen gelegaliseerd bewijs van zijn echtscheiding voorligt, waardoor zijn celibataire toestand op het ogenblik van zijn tweede huwelijk van 10 januari 2024 onduidelijk is. In de beslissing wordt dan ook geconcludeerd dat "(h)et huwelijk (...) derhalve (...) het recht op gezinshereniging (niet opent)", waardoor het visum wordt geweigerd.

3.8. Uit het administratief dossier blijkt dat de Belgische referentiepersoon sedert 2013 gehuwd was met mevr. A.-O. M. S. M., die in 2015 in het riksregister als echtgenote werd geregistreerd, en slechts op 22 april 2023 uit de gegevens van het riksregister werd verwijderd, ingevolge een echtscheidingsvonnis van de rechtbank van Brussel van 21 maart 2023. De Belgische referentiepersoon was echter ondertussen, op 27 november 2022, in Irak in het huwelijk getreden met verzoekster (bigaam huwelijk). Hij zou vervolgens op 27 november 2023 in Irak van verzoekster gescheiden zijn om dit bigame huwelijk op te heffen. Tenslotte is hij enkele weken later, met name op 10 januari 2024, opnieuw met haar in het huwelijk getreden. Het is op grond van dit laatste huwelijk dat het visum gezinshereniging werd aangevraagd.

[...]

3.12. Verzoekster bevestigt in haar middel dat geen authentieke en gelegaliseerde versie van het Irakese echtscheidingsvonnis van 27 november 2023 werd voorgelegd, maar zij meent dat de gemachtigde van de staatssecretaris zich niet louter op deze vaststelling kon beroepen om te besluiten dat de burgerlijke staat van de Belgische referentiepersoon onduidelijk was op het moment van zijn tweede huwelijk met verzoekster. Verzoekster verwijst hierbij naar de authentieke en gelegaliseerde huwelijsakte van 10 januari 2024 en de gelegaliseerde vertaling daarvan (Synthesememorie, bijlagen 3 en 4) waarop explicet vermeld wordt dat zowel verzoekster als de Belgische referentiepersoon op het moment van het tweede huwelijk "divorced" waren.

In haar nota met opmerkingen erkent de verwerende partij dat de gelegaliseerde huwelijsakte vermeldt dat verzoeksters partner 'gescheiden' was op het moment van het huwelijk met verzoekster op 10 januari 2024, maar zij is van oordeel dat dit niet tot gevolg heeft dat het originele echtscheidingsvonnis niet langer moet worden nagekeken om zich te vergewissen van de correctheid van de gegevens uit de huwelijsakte. De Raad stipt aan dat het getuigt van zorgvuldigheid om in het kader van de de plano-erkenningsbevoegdheid na te gaan of er (ook) een gelegaliseerd echtscheidingsvonnis voorligt, dat het bigame huwelijk van 27 november 2022 opheft, zoals trouwens vereist door artikel 30 van het WIPR, zodat er duidelijkheid kan ontstaan over de precieze burgerlijke staat van de betrokkenen. Waar verzoekster in haar enig middel aangeeft dat de verwerende partij heeft nagelaten de echtheid van de huwelijsakte aan een controle te onderwerpen, merkt de Raad op dat in de beslissing uitdrukkelijk wordt aangegeven dat de gemachtigde van de staatssecretaris zich eigenlijk niet kan uitspreken over de geldigheid van deze huwelijsakte omdat er geen gelegaliseerde echtscheidingsakte voorligt die hem in staat stelt om de burgerlijke staat van de

referentiepersoon te achterhalen. Er werd niet aangetoond dat de gemachtigde van de staatssecretaris kennelijk onredelijk of onzorgvuldig te werk ging door het gevraagde gezinsherenigingsvisum te weigeren omwille van de twijfel over de premaritale burgerlijke staat van de referentiepersoon.

CCE arrêt 322582 du 27/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Arménie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Bijlage 20 zonder BGV - verwerping - exceptie laattijdigheid - betekening van de bestreden beslissing via e-mail - artikel 62, §3, tweede lid, 4° VW kent op heden geen uitvoering - geen regelmatige betekening - beroepstermijn is nog niet beginnen lopen - verwerping exceptie

Gezien voormelde bepaling, waarbij het gestelde in artikel 62, §3, tweede lid, 4° van de Vreemdelingenwet tot op heden geen uitvoering kende, kan de betekening van de bestreden beslissing per e-mail aan de raadsman van verzoekster niet als een regelmatige betekening worden beschouwd.

Slechts vanaf de regelmatige betekening van een administratieve beslissing, kan de beroepstermijn tegen een dergelijke beslissing lopen. Het is daarbij van geen belang te weten of de betrokkenen voordien reeds een voldoende feitelijke kennis had van de bestreden beslissing (J. BAERT en G. DEBERSAQUES, Raad van State. Ontvankelijkheid, Brugge, die Keure, 1996, nrs. 436 en 459).

Het gegeven dat de bestreden beslissing op 30 april 2024 per mail werd verstuurd aan de raadsman van verzoekster, kan derhalve niet de beroepstermijn doen lopen hebben zoals geregeld in de bepalingen die verweerde aanhaalt in zijn nota. Vermits niet blijkt en verweerde ook niet voorhoudt dat de bestreden beslissing op een andere, regelmatige wijze werd betekend aan verzoekster, is de beroepstermijn niet beginnen lopen en kan het beroep derhalve niet als laattijdig worden beschouwd.

CCE arrêt 322509 du 26/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Mineur

composition du siège

1 juge

"Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de l'intéressé irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980 [irrecevable mineur].

(...)

le Conseil estime que, compte tenu de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la mère du requérant et eu égard à l'invocation, dans ce cadre, de nombreux nouveaux éléments (notamment en ce qui concerne les capacités intellectuelles de l'intéressée), il est, à ce stade de la procédure, placé dans l'impossibilité de déterminer si le requérant invoque, à titre personnel, des « faits propres qui justifient une demande distincte ».

En effet, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de l'examen de la première demande de cette dernière, ni la partie défenderesse, ni le Conseil dans son arrêt précité n° 299 471 du 4 janvier 2024, ne remettaient formellement en cause les circonstances de la conception du requérant à la suite d'un viol, élément qui se trouve à la base de la crainte qu'il invoque en l'espèce. En définitive, la crainte qui était alors invoquée en lien avec la naissance du requérant avait été principalement écartée en raison du caractère incohérent, hypothétique et/ou inconsistant des propos de sa mère, ce qui est une nouvelle fois le cas dans la décision dont le Conseil est actuellement saisi. Or, dans le cadre de la demande ultérieure de la mère du requérant, il semble être apporté des éléments susceptibles d'expliquer, ou à tout le moins de relativiser, les lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Aussi, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime nécessaire, dans un souci de cohérence et de bonne administration, afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient prises, que la demande de protection internationale introduite au nom du requérant, lequel n'est pas encore âgé de trois ans, soit analysée à l'aune des éléments dont sa mère entend se prévaloir à l'appui de sa demande ultérieure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

(...)

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides."

CCE arrêt 322504 du 26/02/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

Bestreden beslissing: VIB niet-ontvankelijk - reeds IB in Griekenland.

Verblijfsvergunning (ADET) niet langer geldig.

Er wordt nagegaan of verzoekende partij beschikt over de nodig middelen, netwerk of andere ondersteuning om in afwachting van de verlenging van haar verblijfsdocumenten het hoofd te kunnen bieden aan de moeilijkheden waarmee zij na haar terugkeer naar Griekenland tijdens deze wachtperiode te maken kan krijgen.

Er dient ook gekeken te worden naar de mate van zelfredzaamheid en de aan- of afwezigheid van bijzondere kwetsbaarheden om de situatie van verzoekende partij bij een terugkeer naar Griekenland te kunnen beoordelen. [...]

Na analyse wordt besloten tot **voldoende zelfredzaamheid**.

[...]

Verzoeker verklaart verder ook niet naar Griekenland te kunnen terugkeren omdat hij **homoseksueel** is en dit geweten is door de Afghaanse gemeenschap in Athene [...].

Dat verzoeker omwille van zijn beweerde seksuele geaardheid niet naar Griekenland zou kunnen terugkeren kan niet worden aangenomen. De huidige procedure betreft de vraag of verzoekers beschermingsverzoek al dan niet terecht onontvankelijk is verklaard omdat verzoeker reeds internationale bescherming geniet in Griekenland. De geloofwaardigheid van verzoekers homoseksuele gerichtheid is daarbij niet relevant nu uit het voorgaande is gebleken dat de **rechten van statushouders** die behoren tot de **LGBTQI+-gemeenschap** in Griekenland **gerespecteerd worden** en zij zich ten allen tijde **kunnen beroepen op de bescherming van de Griekse autoriteiten**. De Raad acht de motieven in de bestreden beslissing op basis waarvan wordt besloten tot de ongelooftwaardigheid van zijn beweerde homoseksuele geaardheid niet determinerend en overtuigend. Verzoekers betoog dat zijn verklaringen hierover wel geloofwaardig zijn en dat het niet zo vreemd is dat hij problemen had met zijn geaardheid gezien de context, kan niet tot een ander besluit leiden is en bijgevolg niet dienstig.

[...]

Er wordt niet aangetoond dat de bescherming in Griekenland ontoereikend zou zijn of dat verzoekende partij buiten haar wil en persoonlijke keuzes om terecht zal komen in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie.

CCE arrêt 322508 du 26/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Maintien statut

acte attaqué

CG Retrait Genève

composition du siège

3 juges

Le requérant est de nationalité turque.

Il a introduit une demande de protection internationale en 2011 en invoquant une crainte d'être arrêté par les autorités turques en raison de son soutien au PKK.

Il a été reconnu réfugié le 11 février 2013.

La partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant le 9 décembre 2021 en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'informations communiquées par les services de la Sûreté de l'Etat.

Le Conseil rappelle que la notion de « *danger pour la sécurité nationale* » de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 transpose celle prévue à l'article 14, § 4, a), de la directive 2011/95/UE.

Le Conseil estime qu'il convient d'avoir égard aux travaux préparatoires relatifs à la transposition de la directive 2011/95/UE ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de la CJUE pour cerner les contours de cette notion.

- Il constate que le législateur belge n'a pas précisé ce que cette notion recouvre exactement.

- Il relève que les enseignements juridiques de l'arrêt C-145/09 du 23 novembre 2010 (points 42 à 44), de l'arrêt C-373/13 du 24 juin 2015 (affaire H.T. – points 77 à 80) et de l'arrêt C-715/17, C-718/17 et C-719/17 du 2 avril 2020 (points 146 et 156) de la CJUE présentent une pertinence particulière pour l'interprétation des concepts de sécurité publique, sécurité nationale, ordre public, motifs raisonnables et motifs sérieux.

Indépendamment des questions relatives à la violation de la présomption d'innocence, au fait que la décision vise le PKK, à l'indépendance des instances d'asile, à la menace représentée par le PKK et aux informations de la Sûreté de l'Etat soulevées par les parties, le Conseil souligne qu'il convient avant tout d'examiner s'il existe, dans le chef du requérant, des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

Au vu des développements juridiques pointés dans la jurisprudence de la CJUE, le Conseil estime que la notion de « *danger pour la sécurité nationale* » implique un niveau de menace particulièrement élevé, qui exclut les crimes généraux, même particulièrement graves. Ainsi, elle doit s'entendre comme comprenant les menaces, directes ou indirectes, envers l'indépendance, l'épanouissement, l'intégrité ou l'ordre constitutionnel de l'Etat, ainsi que l'espionnage, le sabotage militaire et les activités terroristes.

Le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, associées aux explications du requérant, que celui-ci présente un profil de nature à compromettre la sécurité nationale de la Belgique.

La circonstance que le requérant récolte des fonds pour le PKK, qu'il est en contact avec des responsables du parti ou encore qu'il ait initié diverses activités de soutien au PKK dans la communauté kurde ne permet pas de conclure que le requérant présente un tel profil.

Le Conseil observe que la base factuelle des informations opposées au requérant n'est pas suffisamment précisée, ni développée de sorte qu'il ne saurait être conclu à l'existence d'indices suffisamment constants et concordants, et partant de motifs raisonnables, de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale.

Dès lors que la partie défenderesse n'a pas établi qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale, le Conseil estime que sa "note d'audience", contenant une demande de questions préjudiciales, est sans pertinence.

Au vu de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il n'existe pas de

motifs raisonnables de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale.

Le Conseil estime donc qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et de maintenir le statut de réfugié au requérant.

CCE arrêt 322284 du 25/02/2025

procédure CCE	acte attaqué
Annulation	ANNEXE 42
nationalité	composition du siège
Angola	1 juge
dictum arrêt	
Annulation	

Annexe 42 – Irrecevabilité 9bis pour non-paiement de la redevance – Conseil rappelle art. 1^{er}/1 de la Loi et art. 1^{er}/1/1 de l'AR – Rappel historique législatif des dispositions fixant le montant et la mode de perception de la redevance – Ordonnance du TPI a accordé à la PR « le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » - Conseil estime qu'on ne peut avoir aucun doute sur la portée de l'ordonnance – PR invoque jurisprudence Cour d'appel d'Anvers du 21 novembre 2018 – Conseil constate que l'ordonnance apparaît conforme à la substance des enseignements de l'arrêt de la Cour d'appel d' Anvers, auxquels le Conseil se rallie – Conseil constate également que la PD n'a formé aucun recours contre ladite ordonnance Violation motivation formelle – Annulation.

« 3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception. Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de: [...] 2° l'article 9bis; [...] ».

L'article 1er/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

a) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1° de la loi : 201 euros ;

b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2° de la loi : 313 euros ;

c) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3°, 4° et 6°, de la loi : 181 euros ;

d) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 5° et 8°, de la loi : 168 euros ;

e) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 7°, de la loi : 208 euros ;

f) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, de la loi : 126 euros. [...]

§4. Les montants visés au paragraphe 1er, 2°, sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du Royaume : 112,55 (base 2013 = 100).

Ils sont adaptés au 1er janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice de l'année précédente. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur ».

Le montant et le mode de perception de la redevance ont été fixés à l'origine à l'article 1er/1, inséré par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2015 (M.B. du 20 février 2015, en vigueur le 2 mars 2015). Cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°245.404 du 11 septembre 2019. Ensuite, l'arrêté royal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a remplacé l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et y a inséré un article 1er/1/1. Il en résulte que les redevances sont actuellement fixées par l'article 1er/1/1, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non plus par l'arrêté royal du 16 février 2015, lequel couvre la période du 2 mars 2015 au 25 juin 2016.

L'arrêté royal du 8 juin 2016 fixait le montant de la redevance, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à 215 euros. Ce montant a été augmenté à 350 euros par arrêté royal du 14 février 2017, entré en vigueur le 1er mars 2017. Néanmoins, l'arrêté royal du 14 février 2017 a aussi été annulé par le Conseil d'État dans son arrêt n°245.403 du 11 septembre 2019, qui a également estimé que les nouveaux montants fixés dans cet arrêté royal n'étaient pas proportionnés au coût du service fourni. Par souci de clarté, il a été décidé de fixer à nouveau le montant de la redevance et les modalités de sa perception (Rapport au Roi - l'AR du 9 février 2022 (MB, 16 mai 2022), en vigueur le 26 mai 2022).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), fondée sur l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

« le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans le deuxième acte attaqué, annexé par la partie défenderesse au premier acte attaqué, la partie défenderesse indique ce qui suit :

« [...] Selon l'article 1/1 § 1er et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a l'obligation de payer une redevance qui couvre les frais administratifs, sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée. L'article 1/1/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule le montant de cette redevance. L'intéressé n'a pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance. Le président du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Liège a accordé, par ordonnance du 19.05.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressé en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si l'intéressé satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire. Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressé dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980. La décision de dispenser l'intéressé de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux. De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165). La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que l'intéressé n'a pas payé la redevance.»

3.3. Dans sa requête en assistance judiciaire du 17 mai 2022, figurant au dossier administratif et ayant donné lieu à l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, du 19 mai 2022, la partie requérante :

- indiquait expressément en termes de motivation que sa demande visait à obtenir l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance prévue par l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 « de 366 € ».
- sollicitait, en termes de dispositif, que lui soit accorder «la gratuité de l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980(...) et, par voie de conséquence la dispenser du paiement de la redevance prévue à l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980» .

A la suite, le Conseil constate que l'Ordonnance précitée lui a accordé « [...] le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] et par voie de conséquence ,pour le paiement de la redevance prévue par l'article1er/1 de ladite loi. ». Cette Ordonnance précise en outre que « l'assistance judiciaire ainsi accordée consiste en une dispense de payer certains montants prévus par la loi mais que ceux-ci peuvent être récupérés pendant trente ans par l'Etat belge en cas de modification de la situation financière de la partie requérante, dans les conditions prévues par les articles 693 à 697 du Code judiciaire ».

L'Ordonnance précitée fait mention expresse de ce que l'assistance judiciaire est octroyée «pour l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] et par voie de conséquence ,pour le paiement de la redevance prévue par l'article1er/1 de ladite loi ». Il ne peut donc y avoir en l'espèce aucun doute quant à la portée de cette Ordonnance.

3.4. Les observations de la partie défenderesse sont les suivantes : « 2. L'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, visé dans l'acte attaqué dispose ce qui suit : (...) En outre, l'article 1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit : (...) En l'espèce, il convient de constater que la décision entreprise est fondée sur la constatation que « le

compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1 er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». La partie requérante n'ayant pas payé cette redevance, la demande doit dès lors être déclarée irrecevable. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué infra, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. 3. A cet égard, la décision attaquée constate qu'il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165). La partie requérante estime que l'assistance judiciaire est expressément prévue pour un étranger « dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, conformément à l'article 688, d) du Code Judiciaire. L'article 668 du Code judiciaire est rédigé comme suit: « Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions (...) En l'espèce, la partie requérante entend se référer à l'article 668, d) du Code judiciaire. Cependant le bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand nous indique que « sous le mot « procédures » tel que prévu à l'article 668, d) du Code judiciaire, on doit comprendre également ici : un moyen de régler un litige. Le libellé de cet article ne permet pas, selon l'avis de la Cour, d'étendre l'assistance judiciaire sur base de l'article 668 · aux frais administratifs liés à une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi des Etrangers. » (Traduction libre ; H.v.B. Gent, 29.11.2016, 2016/PD/1652). La demande d'autorisation de séjour est donc déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de la redevance. (...) De plus, à titre subsidiaire, puisque la partie défenderesse n'était pas à la cause, la prétendue autorité de chose jugée est relative, comme le reconnaît la partie requérante elle-même. La partie défenderesse démontre que la présomption doit être renversée in specie. 5. Quant à l'arrêt invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse constate qu'il s'agit d'un arrêt rendu par une Cour d'Appel d'un autre ressort. Il ne saurait être considéré que cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence de l'arrêt invoqué en termes de décision. La Cour de Cassation n'ayant pas été saisie, tout au plus, peut-il être considéré que la jurisprudence citée par la partie défenderesse n'est pas unanime. 6. Plus précisément en ce qui concerne l'ordonnance du 19 mai 2022 du président du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Liège, la partie défenderesse expose que seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre sont compétents pour déclarer examiner si la partie requérante satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire. Il n'est en effet mentionné nulle part que la décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.»

3.5. Il ressort de la requête en substance que la partie requérante s'étonne du motif du non-paiement de la redevance alors que l'assistance judiciaire lui a été octroyée en vue précisément du paiement de cette redevance et cite une jurisprudence plus récente de la Cour d'appel d'Anvers du 21 novembre 2018 qui va dans le sens de l'assistance judiciaire obtenue.

3.6. L'Ordonnance précitée rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, du 19 mai 2022 apparaît conforme à la substance des enseignements de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, auxquels se rallie le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la deuxième décision attaquée, annexée à la première, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la jurisprudence la plus actuelle en la matière et surtout au regard de l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, du 19 mai 2022, dont elle a bénéficié.

3.7. À titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la teneur de l'Ordonnance précitée pour en conclure que la partie requérante n'était aucunement dispensée de s'acquitter du paiement de la redevance due lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Or, la partie défenderesse n'a formé aucun recours, devant la juridiction ad hoc, contre ladite Ordonnance, tel qu'une tierce opposition.

3.8. Partant, au vu du caractère particulièrement imbriqué des deux actes entrepris, le premier constatant l'absence de paiement de la redevance, le deuxième les raisons pour lesquelles l'assistance judiciaire ne devait, selon elle, pas être prise en compte, il y a lieu de les annuler, ceux-ci violant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

CCE arrêt 322277 du 25/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA ETUDIANT

composition du siège

1 juge

Refus visa étudiant établissement reconnu – Mesures provisoires – A titre subsidiaire, La PR, par acte séparé et conformément à l'art. 44 du RP du Conseil, demande l'application de mesures provisoires : condamner la PD à lui délivrer le visa étudiant endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt (astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction) – A titre plus subsidiaire, à prendre une nouvelle décision endéans le même délai et la même astreinte – PR expose le risque de préjudice grave et difficilement réparable : perte d'une année d'étude et démarche coûteuse d'introduction d'une demande de visa – Conseil rappelle l'art. 39/82, §2 de la Loi et constate que le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé (arrêt février 2025) + ne possède pas d'attestation inscription 2025-2026 + aucun antécédent de procédure ne permet de penser que la PD ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles => pas de PGDR – Conseil rappelle que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, *quod non* – Conseil rappelle enfin que l'intérêt à l'action et le risque de PGDR sont deux notions légales distinctes et l'absence dudit risque ne saurait justifier l'absence d'intérêt – Rejet mesure provisoire.

"2. Mesures provisoires.

2.1. Par acte séparé, conformément à l'article 44 du RP CCE, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à la requérante endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Vos arrêts d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction».

En guise d'exposé du "risque de préjudice grave difficilement réparable", la partie requérante soutient que " La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). La décision implique pour Mademoiselle [H.] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible que Mademoiselle [H.] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024. Pour Mademoiselle [H.], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigente au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas Mademoiselle [H.] qui est encore étudiant. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : « À combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source :

<https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-enbelgique/visa-pour-la-belgique>

. Cette redevance étant de 237 €, le total minimum est de 417 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen."

Selon l'article 39/82, § 2, de la loi "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable."

Or, il convient de constater qu'en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en février 2025. La partie requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer qu'elle puisse suivre la première année d'études du cycle envisagé. Entendue à l'audience

quant à la question de savoir si elle peut toujours suivre les cours durant cette année académique-ci, la partie requérante déclare que c'est impossible, que nous sommes déjà en février.

Entendue à l'audience sur la question de savoir si elle possède une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026, la partie requérante répond qu'elle n'en possède pas. Pour le reste du cycle d'études envisagé, et s'agissant de l'argument selon lequel " il n'est pas admissible que Mademoiselle [H.] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024", dès lors que la prochaine année académique débute en septembre 2025, et que de surcroît la partie requérante n'établit pas qu'elle est déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permet en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles.

2.2. Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être aussi. Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée parce qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires.

Il y a également lieu de rappeler que l'intérêt à l'action et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux notions légales distinctes et que l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait justifier l'absence d'un intérêt au recours. (En ce sens C.E. n° 189.047 du 19 décembre 2008, n°210.082 du 23 décembre 2010, n°219.286 du 9 mai 2012, n°222.374 du 4 février 2013, n°233.600 du 22 janvier 2016)"

CCE arrêt 322353 du 25/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

AUTRE

composition du siège

1 juge

Refus d'autorisation de séjour après études (art. 61/1/9 L1980) – Faits : séjour étudiant dans un établissement privé - AA : PR n'apporte pas la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur (au sens de l'art 58, 3° = reconnu) + absence preuve moyens subsistance suffisants – PR : les attestations d'inscriptions provenant de son établissement d'enseignement lui ont permis d'obtenir autorisation de séjour / renouvellements + ses demandes ont toujours été considérées comme de simples demandes de renouvellement de séjour étudiant sur base art. 58 – CCE : art. 61/1/9 et 61/1/13 - séjour pour études dans un établissement d'enseignement « privé » (= pas reconnu) soumis aux art. 9 et 13, la PD n'est pas tenue par sa compétence « liée » des art. 58 et 59, autorisation séjour et renouvellements pris sur base art. 9 et 13 et non 58 – Conseil souligne que PD a pu, via son large pouvoir d'appréciation et par le passé, autoriser la PR au séjour étudiant mais ledit séjour est temporaire + aucune obligation de le renouveler – Au contraire, l'art. 61/1/13 prévoit que la PD peut refuser la prorogation du titre de séjour lorsque les conditions art. 61/1/9 ne sont pas remplies (parmi lesquelles : la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur) – art. 58,3°, notion établissement d'enseignement supérieur », l'IEHEEC est un établissement non reconnu, cdt art. 61/1/9 n'est pas remplie – pas violation du principe de légitime confiance / sécurité juridique – rejet

« 3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980,

« § 1^{er}. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour

[...]

§2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

[...]

2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique [...]. ».

L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ; [...]. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle [...]

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée repose sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier, fondés sur l'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoyant respectivement aux points 2° et 4° de l'article 61/1/9, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et relève, relativement au premier motif, que la décision entreprise est fondée sur le constat que

« L'intéressée n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique alors que l'article 58, 3° de la loi définit un établissement d'enseignement supérieur comme une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les

titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. Le diplôme produit a été délivré par l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication qui est une école privée et non une école reconnue. »

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'école dans laquelle la requérante a obtenu son diplôme est un établissement privé alors que des attestations d'inscriptions provenant de ce même établissement lui avaient permis d'obtenir son autorisation de séjour temporaire ainsi que plusieurs renouvellements de ladite autorisation de séjour, précisant que par le passé, ses demandes ont « toujours été considérée[s] comme [des] simple[s] demande[s] de renouvellement de séjour étudiant sur base de l'article 58 de la loi du 15 [décembre] 1980 ». La partie requérante considère qu'il s'agit d'une violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique et estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la décision d'autorisation au séjour temporaire prise par la partie défenderesse, ainsi que les décisions de renouvellement de cette autorisation ont été prises sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la requérante désirait suivre des études dans un établissement d'enseignement privé.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi que les renouvellements de celle-ci ont été introduites « sur base de l'article 58 de la loi du 15 [décembre] 1980 ».

3.3.2. Le Conseil souligne également qu'en vertu de son pouvoir d'appréciation, rappelé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement autoriser la requérante à séjourner sur le territoire belge afin de lui permettre de suivre, et ensuite de poursuivre, ses études dans un établissement d'enseignement privé. Cependant, ce titre de séjour étant temporaire, le Conseil constate qu'aucune obligation n'existe dans le chef de la partie défenderesse de renouveler le titre de séjour en question. L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit au contraire que la partie défenderesse peut refuser la prorogation du titre de séjour lorsque les conditions de l'article 61/1/9 de la loi ne sont pas remplies, parmi lesquelles figure celle d'apporter « la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur ».

Le Conseil observe que la notion d' « établissement d'enseignement supérieur » est définie à l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 comme une

« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ».

Or, le Conseil relève que « l'Institut Européen des Hautes Ecoles Economiques et de Communication » (ci-après « l'IEHEEC ») n'est pas repris dans la liste des « établissements d'enseignement supérieur » visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente.

De surcroit, le Conseil constate à la lecture du relevé de notes du 30 juin 2023 et de l'attestation de réussite du 14 septembre 2023 présents au dossier administratif, que l'IEHEEC, auteur desdits documents, y est décrit comme « Etablissement d'enseignement Supérieur privé Non reconnu par la communauté française ».

3.3.3. Par conséquent, le Conseil relève que l'établissement dans lequel la requérante a obtenu son diplôme est un établissement non reconnu par « l'autorité compétente », de sorte que cet institut n'est pas un « établissement d'enseignement supérieur » au sens de l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil constate que la condition, fixée par l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle l'étranger doit déposer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique », n'est pas remplie en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée en termes clairs, de sorte que celle-ci est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

3.4. Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., n°32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n°234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Or, comme évoqué au point 3.3.1. ci-avant, tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'autorisation de séjour obtenue précédemment par la requérante, de même que les renouvellements de cette autorisation, étaient fondés sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 – pour lesquels l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire général – ce qui n'est pas le cas de l'autorisation de séjour sollicitée par la requérante, cette dernière étant fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ledit principe implique que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1. ci-avant, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.6. Le Conseil constate qu'il ressort de ce qui précède que le premier motif de la décision attaquée, fondé sur le point 2° de l'article 61/1/9, §2 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à lui seul à justifier la décision attaquée. En conséquence, il est inutile de s'attarder sur l'argumentation de la partie requérante relative à l'autre motif fondé sur l'article 61/1/9, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

CCE arrêt 322400 du 25/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

USB-stick wordt niet aangenomen

- > kan niet worden aanzien als schriftelijk stuk
- > rechten van verdediging zouden worden geschaad
- > veiligheid netwerk RvV
- + geringe bewijswaarde videofragmenten

CCE arrêt 322221 du 24/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Examen au regard de l'article 48/3

"[L]a requérante invoque sa situation en tant que femme divorcée, ayant précédemment subi une tentative de meurtre, voire d'assassinat. À cet égard, elle craint de subir à nouveau des violences (...) et/ou de se trouver dans une situation de précarité.

Le Conseil rappelle que, par le passé, la requérante a manifestement fait preuve d'aptitude à faire valoir ses droits en Algérie, étant une femme indépendante dès son jeune âge, notamment suite à l'éloignement de sa famille, travaillant dans la restauration et dans la vente et habitant dans plusieurs villes algériennes de manière émancipée. De plus, elle ne rend pas vraisemblable qu'elle a subi une tentative de meurtre ou d'assassinat dans le passé.

Son parcours personnel empêche donc de penser que son statut de femme ou de femme divorcée et « isolée » pourrait la placer dans une situation de précarité extrême en cas de retour en Algérie ou qu'elle pourrait personnellement y subir des (« nouvelles ») violences en raison de ce statut.

Eu égard au recueil d'articles variés portant et sur la situation des femmes et les féminicides en Algérie (...), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. Il n'en ressort pas non plus que toute femme, même mariée à un étranger, divorcée et/ou « isolée », encourt un risque d'être soumis à des persécutions en Algérie. Il incombaît donc à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

(...)

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Examen au regard de l'article 48/4

"[L]a requérante invoque sa situation en tant que femme divorcée et isolée. À cet égard, elle craint de se trouver dans une situation de précarité extrême.

Le Conseil rappelle que, par le passé, la requérante a manifestement fait preuve d'aptitude à faire valoir ses droits en Algérie, étant une femme indépendante dès son jeune âge, notamment suite à l'éloignement de sa famille, travaillant dans la restauration et dans la vente et habitant dans plusieurs villes algériennes de manière émancipée.

Son parcours personnel empêche donc de penser que son seul statut de femme divorcée et « isolée » pourrait la placer dans une situation de précarité extrême en cas de retour en Algérie.

Eu égard au recueil d'articles variés portant et sur la situation des femmes (divorcées) en Algérie (requête, annexes 9-13), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. Il n'en ressort pas non plus que toute femme divorcée et/ou « isolée » encourt un risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en Algérie. Il incombaît donc à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La condition prévue à l'article 48/6, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas remplie et le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante à ce sujet.

Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

(...) [L]a partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 322219 du 24/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a la nationalité guinéenne. Toutefois, la question de savoir si elle a également la nationalité sénégalaise est controversée entre les parties.

Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort des informations (...) figurant au dossier administratif (...) que la législation sur la nationalité guinéenne admet la double nationalité. Quant à la législation sénégalaise, si elle en prévoit qu'en principe la possession d'une autre nationalité entraîne la perte de la nationalité sénégalaise, celle-ci est subordonnée à une autorisation expresse du gouvernement et ne concerne pas les personnes auxquelles la nationalité est attribuée par deux pays via la filiation. La circonstance que la requérante dispose de la nationalité guinéenne n'exclut donc pas qu'elle puisse également disposer de la nationalité sénégalaise.

À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif (...) que la requérante est détentrice d'un passeport biométrique de la République du Sénégal émis le 18 décembre 2019.

S'agissant de la possession d'un passeport, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé l'« UNHCR ») indique que « *la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit 'de complaisance' (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examinateur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit* » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 93).

Aucune des parties ne dépose une attestation des autorités sénégalaises selon laquelle le passeport du 18 décembre 2019 serait un « faux » ou un « vrai-faux » ou que la requérante n'aurait pas la nationalité sénégalaise.

Il convient donc d'examiner la crédibilité de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'est pas sénégalaise sur base de tous les autres éléments de son récit.

En premier lieu, le Conseil constate que la requérante a obtenu un visa « États Schengen » sur base de ce passeport et d'autres documents considérés comme authentiques par les autorités françaises. De ce fait, elles ont confirmé la nationalité sénégalaise de la requérante.

Ensuite, le simple fait qu'elle a mentionné sa demande de visa ne peut être considéré comme un signe de sa bonne foi en ce qui concerne la question de savoir si elle a la double nationalité. Comme il a déjà été souligné, l'obtention des documents guinéens n'exclut pas qu'elle ait également la nationalité sénégalaise. La circonstance qu'elle est analphabète (...) et qu'elle a eu besoin d'aide pour effectuer les démarches pour obtenir ce passeport et le visa ne permet nullement d'établir que ce passeport est un « *passeport authentique dans sa forme mais falsifié au sujet des informations qui y sont mentionnées* » et qu'elle n'aurait pas la nationalité sénégalaise. Quant au fait que le nom et le prénom de la requérante sont orthographiés de manière (légèrement) différente dans le dossier visa et sur son passeport guinéen, ces légères divergences ne permettent pas d'établir que le passeport biométrique délivré par le Sénégal serait un « *passeport authentique dans sa forme mais falsifié au sujet des informations qui y sont mentionnées* ». Concernant la contradiction en ce qui concerne le lieu de naissance, à considérer que le passeport sénégalais n'indique pas le bon lieu de naissance, cela ne suffirait pas à établir que le passeport national sénégalais n'est pas une preuve suffisante de sa nationalité de ce pays. Concernant la différence entre ses déclarations et les informations contenues dans le dossier visa en ce qui concerne le nom et la nationalité du mari de la requérante, rien ne permet d'établir que ses déclarations seraient plus crédibles que les indications dans le dossier de visa. La circonstance qu'elle présente une certaine vulnérabilité ne signifie pas que ses déclarations doivent être considérées comme plus crédibles que les

informations qu'elle a soumises *in tempore non suspecto* aux autorités françaises. Quant aux différences en ce qui concerne le nom et le(s) prénom(s) du mari de la requérante entre le dossier visa et le certificat de nationalité d'A., le Conseil constate tout d'abord que le nom n'est orthographié que de manière légèrement différente et que le deuxième prénom indiqué dans le dossier visa ne comporte qu'une lettre de différence avec le prénom indiqué sur le certificat de nationalité. En tout état de cause, le Conseil ignore quels sont les documents et informations qui ont été soumis à l'ambassade de la République de Guinée pour établir ce document. Les divergences entre les indications contenues dans le dossier de visa et les déclarations de la requérante/le certificat de nationalité d'A. ne permettent donc pas d'établir que ce dossier a été monté sur base de fausses informations et, encore moins, de conclure que la preuve de la nationalité sénégalaise de la requérante n'est pas apportée. Le moment de délivrance du passeport sénégalais ne permet pas plus d'établir le contexte de délivrance allégué par la requérante. De plus, la circonstance qu'elle a donné de très nombreuses informations et de nombreux détails sur la Guinée et sa vie dans ce pays, peut tout au plus établir qu'elle y a vécue, mais pas qu'elle n'a pas la nationalité d'un autre pays.

Enfin, l'existence d'un haut taux de corruption au Sénégal (à cet égard, le Conseil s'estime suffisamment documenté) et la vente de l'or de la dote de la requérante pour financer l'introduction du dossier visa par le Dr K. ne permet d'établir que la requérante a elle-même pu bénéficier d'une telle corruption pour obtenir un « *passeport authentique dans sa forme mais falsifié au sujet des informations qui y sont mentionnées* ».

L'allégation de la requérante selon laquelle elle n'a pas la nationalité sénégalaise est donc en contradiction avec les informations particulières connues et pertinentes pour sa demande (passeport biométrique sénégalais), de sorte que la condition prévue à l'article 48/6, § 4, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie et que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé à ce sujet.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse apporte la preuve de la double nationalité guinéenne et sénégalaise de la requérante.

CCE arrêt 322251 du 24/02/2025

procédure CCE

acte attaqué

Plein contentieux

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

nationalité

composition du siège

Éthiopie

1 juge

dictum arrêt

Rejet

BB: Verzoeker geniet IB in Griekenland maar CG verklaart VIB ontvankelijk - toepassing **HvJ C-753/22**: De Raad stelt vast dat niet kan blijken dat verweerde niet voldaan heeft aan de hierin gestelde eisen; de CGVS houdt uitdrukkelijk rekening met het gegeven dat verzoeker reeds IB in Griekenland heeft.

CG heeft om informatie verzocht aan Griekse autoriteiten, maar heeft geen antwoord op de aanvraag ontvangen binnen een redelijke termijn en heeft zijn analyse gebaseerd op de beschikbare elementen. Griekse autoriteiten bevestigden slecht de toekenning van IB en over welke documenten verzoeker beschikt, zonder in te gaan op de vraag naar de inhoud van het dossier.

Beoordeling ten gronde: vrees voor vervolging wegen politiek profiel vader en eigen politieke activiteiten/opinie > geen gegronde vrees aannemelijk gemaakt

Veiligheidssituatie Oromia: geen veralgemeend willekeurig geweld; geen persoonlijke omstandigheden aangetoond.

CCE arrêt 322256 du 24/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Mauritanie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Le Conseil rappelle que les articles 14 et 15 de la Directive 2013/32/UE (...) impose que chaque demandeur de protection internationale ait droit à un entretien individuel garantissant un échange effectif et complet.

L'organisation de cet entretien en vidéo-conférence n'est pas, en soi, proscrit. Néanmoins, il appartient à la partie défenderesse qui entend y avoir recours de vérifier, au cas par cas, si cette façon de procéder est appropriée ou si un entretien en présentiel s'avère préférable pour garantir l'équité et la qualité de la procédure.

L'article 12/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement précise notamment à cet égard, en son paragraphe 4, que « Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit».

En l'espèce, le requérant a été averti que l'entretien se déroulerait à distance et n'a marqué aucune objection sur ce point.

Il s'avère cependant qu'il présente un profil vulnérable en raison de son analphabétisme et de sa fragilité psychologique qui peut, le cas échéant, rendre le recours à une audition à distance problématique.

De manière générale, outre les risques d'une mauvaise connexion ou de perturbations sonores qui peuvent nuire à la compréhension, une personne analphabète peut avoir plus de mal à comprendre les exigences procédurales en l'absence d'interaction physique avec l'interviewer. Cette absence d'interaction physique peut également rendre plus délicat, pour l'interviewer, l'exercice de reformulation éventuellement nécessaire compte-tenu de l'analphabétisme du demandeur. Une personne psychologiquement fragile peut également éprouver des difficultés accrues à s'exprimer librement via un écran, en raison du stress ou d'un sentiment de distance avec l'interlocuteur. Autant d'éléments qui peuvent affecter les réponses du demandeur. Par ailleurs, l'interviewer est tenu d'adapter son approche aux éléments de vulnérabilité qu'il décèle ; or, cela peut s'avérer plus difficile à travers un écran, tout comme il est plus délicat d'apprécier à distance la sincérité et l'état émotionnel d'une personne.

En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien que les conditions de celui-ci n'étaient pas optimales : il y a eu plusieurs interruptions involontaires du son et de l'image ; le conseil du requérant a également signalé en fin d'entretien que le son n'était globalement pas de bonne qualité ; le requérant était manifestement dans un état de détresse qui n'a pas été perçu par l'agent qui l'interrogeait lequel, par voie de conséquence, n'a pas adapté son approche et ses questions. Par ailleurs, à plusieurs reprises, une certaine incompréhension du requérant par rapport aux questions posées transparaît de ses réponses.

En définitive, sans même se pencher à ce stade sur la pertinence des motifs retenus pour fonder la décision querellée, le Conseil estime qu'il ne peut être certain, en l'état actuel du dossier, que les lacunes relevées ne soient pas imputables, en l'espèce, pour l'essentiel aux conditions inadaptées d'audition du requérant."

CCE arrêt 322248 du 24/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Onduidelijkheid over moment van verlaten Afghanistan en dus ook over leeftijd bij vertrek. (13 of 15 jaar). Wel duidelijk dat VP 16 was op ogenblik van indienen VIB in augustus 2022. Thans 18 jaar.

CGVS baseert motivering mbt inconsistentie verklaringen over reisweg en tijdstip van vertrek op verklaringen in fiche NBMV.

De Raad wijst er aangaande het door verweerde gehecht belang aan de **verklaringen opgetekend in het kader van de "fiche MENA"** op het volgende. Krachtens artikel 9 § 1 van de Voogdijwet is de voogd ermee belast "de niet-begeleide minderjarige te vertegenwoordigen in het kader van alle rechtshandelingen, van de procedures bedoeld in de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, alsmede van alle andere bestuurlijke of gerechtelijke procedures". Een niet-begeleide minderjarige kan evenwel krachtens dezelfde bepaling een beschermingsverzoek indienen zonder door zijn voogd te worden vertegenwoordigd. Wel volgt uit het gegeven dat de voogd wordt aangesteld op een later tijdstip dat de niet-begeleide minderjarige verzoeker in voorkomend geval bij registratie vanuit procedureel oogpunt in een kwetsbaardere positie verkeert in vergelijking met de daarop volgende stappen in de asielprocedure, aangezien de aanwezigheid van de voogd tijdens het interview bij de Dienst Vreemdelingenzaken (hierna: de DVZ) en tijdens het persoonlijk onderhoud bij het CGVS vereist is om deze procedurele stappen doorgang te doen vinden (artikel 14, § 2, eerste lid van het Koninklijk Besluit van 11 juli 2003 tot regeling van de werking van en de rechtspleging voor het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen en artikel 9 van het Koninklijk besluit van 11 juli 2003 houdende vaststelling van bepaalde elementen van de procedure die dienen gevuld te worden door de dienst van de Dienst Vreemdelingenzaken die belast is met het onderzoek van de asielaanvragen op basis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen). Er kan bijgevolg, niet zonder meer hetzelfde gewicht worden gegeven aan de verklaringen die verzoeker als niet-begeleide minderjarige heeft aangelegd zonder de aanwezigheid van een voogd bij de registratie van zijn verzoek als aan zijn verklaringen aangelegd tijdens de interviews waar hij werd vergezeld door zijn voogd (en zijn advocaat) bij de beoordeling van de geloofwaardigheid van zijn verklaringen waarbij hij meermaals aangaf in 2020 te zijn vertrokken.

Erkenning toegeschreven verwestering

CCE arrêt 322265 du 24/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Mali

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

48/4, § 2, c - détermination de la région d'origine

"le Conseil relève, à la suite de la requête (...), premièrement, que le requérant a déposé son passeport (...). Le lieu de naissance renseigné dans ce document concorde avec l'allégation du requérant selon laquelle il est né à N'Gabakoro, cercle de Kolokani, région de Koulikoro.

Deuxièmement, comme le relève la requête, le requérant déclarait déjà, en 2013, lors de sa première demande de protection internationale en Belgique, qu'il venait de cette région alors qu'elle n'était pas en guerre et qu'il n'y avait donc aucun intérêt procédural à faire de telles déclarations, à l'instar des déclarations mensongères qu'il soutient avoir faites précisément dans ce but spécifique devant les instances d'asile suisses.

Troisièmement, le Conseil estime, à la suite de la requête et au regard des documents (notamment géographiques) déposés à l'appui de son argumentation, que les déclarations réellement tenues par le requérant concernant cette région, tenant compte du profil particulier du requérant et de son départ de cette région il y a de nombreuses années, traduisent en réalité un sentiment de réel vécu.

Quatrièmement, le Conseil note également que la partie défenderesse ne contredit pas les informations produites par le requérant quant aux régions du Mali où l'usage de la langue soninké est pratiquée (...).

Enfin, il ressort des déclarations du requérant que c'est dans cette région que sa famille habite (...).

Au vu de tels constats, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance que sa région d'origine au Mali est bien Koulikoro et qu'il convient d'examiner le risque invoqué par le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la région de Koulikoro."

48/4, § 2, c - Koulikoro - pas d'éléments propres à la situation personnelle

"Concernant la situation sécuritaire dans la région de Koulikoro, le Conseil estime, à la lecture des informations récentes invoquées à cet égard par le requérant, que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Koulikoro n'est pas d'une intensité exceptionnelle telle que la seule présence d'un civil dans ladite région suffirait à devoir conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il observe, en effet, à la lecture desdites informations, que les incidents constatés dans cette région demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre limité de victimes civiles, même si la situation se dégrade et doit pousser les instances d'asile à la prudence et à la nécessité de tenir pleinement compte de l'évolution des conditions de sécurité prévalant au Mali et, en particulier, dans la région de Koulikoro.

(...)

En l'occurrence, il convient donc de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans sa région d'origine (...).

(...)

En ce que le requérant met en avant son analphabétisme, son départ du Mali en 2009-2010 et sa méconnaissance de ce pays, le Conseil observe, premièrement, que selon les dires du requérant sa famille vit actuellement dans la région de Koulikoro (...).

Deuxièmement, l'allégation selon laquelle le requérant aurait été banni par son père ne repose sur aucun élément crédible, le Conseil ayant estimé que le requérant n'établissait pas la réalité des craintes de représailles de la part de son père pour s'être soustrait à l'école coranique dans laquelle son père l'avait envoyé. Partant, le Conseil ne peut davantage tenir pour établi que le requérant serait actuellement en conflit avec son père ou avec les membres de sa famille et que ces derniers ne seraient pas en mesure de l'accueillir ou de le soutenir en cas de retour dans cette région. Le requérant précise d'ailleurs lui-même qu'il a repris contact en 2023 avec sa mère et son frère (...)

Troisièmement, son affirmation selon laquelle ses parents sont cultivateurs, donc sans moyens nécessaires pour le soutenir, ne permettent pas de croire que ces derniers ne seraient pas en mesure d'accueillir ou de soutenir le requérant, tout comme ils le font pour son frère qui aide ses parents dans les activités familiales en tant que cultivateur.

Au vu de tels constats, rien ne permet de penser que l'analphabétisme, la précarité financière et la méconnaissance du Mali entraîne une vulnérabilité susceptible d'induire dans le chef du requérant un risque plus élevé qu'une autre personne de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle dans la région de Koulikoro.

En ce qui concerne l'incontinence urinaire dont il dit souffrir, le Conseil ne conteste pas les constats médicaux déposés dans le rapport médical produit par le requérant. Cependant, en l'absence d'éléments objectifs et circonstanciés permettant de corroborer l'ampleur des troubles psychologiques prétendument associés à cette situation, rien ne permet d'établir que cette incontinence urinaire entraîne une vulnérabilité psychologique susceptible d'induire dans le chef du requérant un risque plus élevé qu'une autre personne de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle dans la région de Koulikoro.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que le requérant ne dépose pas, au stade actuel de la procédure, le moindre document de nature médicale permettant de démontrer que le requérant souffrirait de troubles psychologiques, et encore moins de troubles d'une nature qu'ils seraient susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre civil à la situation de violence aveugle qui affecte actuellement sa région d'origine.

En définitive, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Koulikoro (...)."

CCE arrêt 322258 du 24/02/2025

procédure CCE

acte attaqué

Plein contentieux

CG Demande manifestement infondée

nationalité

composition du siège

Kosovo

1 juge

dictum arrêt

Rejet

Bijzondere procedurele noden: vrouwelijke PO, vrouwelijke tolk, uitdrukkelijk aangegeven alles goed te hebben begrepen en niet te lijden aan aandoeningen die van invloed konden zijn op het interview.

De Raad is van oordeel dat het loutere feit dat verzoekster tot een kwetsbare groep (van slachtoffers van huiselijk geweld en/of van alleenstaande moeders met minderjarige kinderen) behoort, op zich niet kan volstaan om te besluiten dat er in haar hoofde (nog andere) bijzondere procedurele noden bestaan. Verzoekster dient het bestaan van dergelijke procedurele noden in concreto aannemelijk te maken. Verzoekster gaf tijdens het persoonlijk onderhoud bij het CGVS, bijgestaan door haar advocaat en een vrouwelijke tolk, geen opmerking waaruit nog verdere bijzondere procedurele noden kunnen blijken.

Waar verzoekster stelt dat in casu niet naar behoren rekening werd gehouden met haar bijzonder kwetsbaar profiel (jarenlang slachtoffer van huiselijk geweld en alleenstaande moeder met minderjarige kinderen zonder sterk familienetwerk) en dat zij vier maanden na de geboorte van haar zoon L. werd gehoord in aanwezigheid van haar kind aan wie zij tijdens het persoonlijk onderhoud borstvoeding gaf, toont ze niet in concreto aan, noch blijkt dit uit de notities van het persoonlijk onderhoud, dat deze elementen haar zouden hebben belemmerd om volwaardige verklaringen betreffende haar ervaringen af te leggen en toe te lichten.

CCE arrêt 322209 du 24/02/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

NBMV - 14 bij verlaten Afghanistan, meer dan 3 jaar geleden. 2 jaar in België, thans 16.

Actieve deelname aan en integratie in Belgische samenleving, gestaafd met documenten en getuigenverklaringen (taal, onderwijs, sponsorgezin, sponsorprogramma fedasil,...)

De Raad acht het niet onaannemelijk dat verzoeker, door zijn ervaringen alhier, al dan niet onbewust, een zekere vorm van opstandigheid of weerspannigheid kan tentoonstellen wanneer hij wordt verwacht zich te conformeren aan de heersende (sociale) normen van de Afghaanse samenleving. Wegens verzoekers jonge leeftijd en individuele profiel is het bovendien niet onredelijk in hoofde van verzoeker een gebrek aan zelfinzicht en risico-inschatting aan te nemen.

CCE arrêt 322173 du 21/02/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Burkina
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou – à savoir la localité qui constitue la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso comme déjà exposé *supra* –, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence.μ

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 322166 du 21/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 - RF de mineurs avec grand-père belge (anciennes dispositions) - notion de "droit de garde" – AA : autorité parentale non retirée aux parents, le droit aux relations personnelles des grands-parents n'implique pas nécessairement un droit de garde/hébergement sauf s'il a été accordé par le tribunal de la jeunesse suite à une déchéance de ce droit aux parents de l'enfant, l'attestation signée par les parents ne suffit pas – **CCE** : PR a produit 2 actes établis sous seing privé, signés par les parents et intitulés « Transfert autorité parentale »- **en droit belge, les parents sont les détenteurs exclusifs de l'autorité parentale, et la déchéance de l'autorité parentale reste la seule procédure susceptible d'en affecter la titularité** – dire que l'autorité parentale pourrait être transférée de manière amiable se heurte à l'article 375 Civ. qui affirme le principe selon lequel l'autorité parentale appartient aux parents - idem pour l'exercice de l'autorité parentale : si la loi du 19 mars 2017 permet aux parents de déléguer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, force est toutefois de constater que cette loi encadre de manière précise ce type de conventions et que les parties requérantes ne prétendent nullement que les actes produits s'inscrivent dans ce cadre - la tutelle officieuse nécessite différentes procédures, notamment judiciaires + la notion de « droit » de garde implique que son titulaire en soit investi et puisse s'en prévaloir, quod non ici, les parents peuvent changer à tout moment d'avis, sans devoir recourir à une quelconque formalité -> il ne peut être raisonnablement reproché à la PD sa position – **rejet**.

“3.1. Sur le moyen unique, dès lors qu'il n'est pas invoqué que le regroupant belge ait exercé son droit de libre circulation, il convient de se référer au second paragraphe de l'article 40ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour des actes attaqués^[1], qui prévoit que les membres suivants de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, notamment, « 1^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3^o, de la même loi, prévoit ceci : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] « 3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

De la sorte, lorsque les descendants sont âgés de moins de vingt-et-un ans, comme les parties requérantes, le droit de séjour de plus de trois mois leur est reconnu s'ils « accompagnent » ou « rejoignent » l'ouvrant-droit, pour autant que celui-ci, son conjoint ou le partenaire visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

3.2. En l'espèce, les parties requérantes se sont contentées, pour démontrer que l'ascendant regroupant dispose d'un droit de garde à leur égard, de produire deux actes établis sous seing privé, signés seulement par leurs parents et intitulés « Transfert autorité parental (sic) ».

Or, en droit belge, applicable en l'espèce, les parents^[2] sont les détenteurs exclusifs de l'autorité parentale, et la déchéance de l'autorité parentale reste la seule procédure susceptible d'en affecter la titularité^[3].

Le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que l'autorité parentale pourrait être transférée de manière amiable sans nécessiter de formalité notamment judiciaire, dès lors que cette position se heurte aux dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, et en premier lieu à l'article 375 du Code civil qui affirme le principe selon lequel l'autorité parentale appartient aux parents.

Il n'en va pas autrement de l'exercice de l'autorité parentale.

A cet égard, s'il peut être précisé que la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux – et qui a inséré un nouveau chapitre dans le Code civil - permet aux parents de déléguer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, force est toutefois de constater que cette loi encadre de manière précise ce type de conventions et que les parties requérantes ne prétendent nullement que les actes produits s'inscrivent dans ce cadre.

De même, la tutelle officieuse, également prévue par le Code civil^[4], qui exige également l'accord du tiers concerné, nécessite différentes procédures, notamment judiciaires.

Par ailleurs, la notion de « droit » de garde employée par le Législateur implique que son titulaire en soit investi de sorte qu'il puisse s'en prévaloir, alors que tel n'est pas le cas du grand-père concerné en l'espèce. Rien n'empêcherait en effet, selon les informations fournies dans le cadre de la présente procédure, les parents de changer à tout moment d'avis, sans devoir recourir à une quelconque formalité.

Au vu des éléments de la cause, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de s'en être tenue à une analyse juridique selon laquelle, seuls les parents sont investis d'un droit de garde, attribut de leur autorité parentale, et que les grands-parents ne disposent quant à eux que d'un droit aux relations personnelles, lequel n'implique pas nécessairement de droit concernant l'hébergement de l'enfant.

3.3. La circonstance selon laquelle la mère des parties requérantes ne serait pas autorisée au séjour en Belgique, ce qui rendrait difficile, selon elles, leur prise en charge sur le plan financier, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil observe que la partie défenderesse a également pris soin de tenir compte de l'intérêt des enfants, qui est en principe de vivre avec leurs parents."

[1] Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2024, de la loi modificative du 10 mars 2024.

[2] Jacques Fierens, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants nouveaux », *Act. Dr. Fam*, Wolters Kluwer, 2017/6, p. 138.

[3] Manon Coune, "L'hébergement d'un enfant par un tiers : procédure civile ou protectionnelle ?", *Revue Générale de Droit Civil Belge.*, 2024/7, p. 342.

[4] Article 475ter ancien du Code civil.

CCE arrêt 322167 du 21/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

RF époux belge – moyens de subsistance – analyse des besoins – montant très important de dépenses retenu par la PD dans son calcul. Or, des retraits d'argent n'équivalent pas forcément à des dépenses – lorsque la PD indique que la PR n'a pas un intérêt légitime à son arg. puisqu'elle ne conteste pas avoir effectué plusieurs retraits de 650 euros durant cette période, elle continue de confondre des retraits d'argent avec des dépenses - la PR ne devait pas expliquer avant la prise de décision que les retraits ne devaient pas être considérés comme des dépenses immédiates, mais étaient destinés à s'échelonner sur une plus longue période – annulation.

« En effet, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que des retraits d'argent figurant sur les extraits de compte, de surcroît sur une période de quelques mois telle que retenue par la partie défenderesse, n'équivalent pas nécessairement à des dépenses afférentes à la même période.

Au demeurant, la partie requérante prétendait qu'il restait au regroupant un disponible mensuel d'environ 530 euros, sur la base de documents et d'explications qu'il revenait à la partie défenderesse d'analyser.

La motivation de l'acte attaqué est insuffisante, dès lors qu'elle ne répond pas à des arguments essentiels de la partie requérante à cet égard, même implicitement.

3.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse, lorsqu'elle estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à soutenir qu'elle aurait erronément retenu des dépenses de 5.011,33 euros pour le mois de septembre 2023 dans la mesure où elle ne conteste pas avoir effectué plusieurs retraits de 650 euros durant cette période, continue de confondre des retraits d'argent avec des dépenses, alors que ces notions ne recouvrent pas nécessairement la même réalité.

La partie défenderesse se devait d'autant plus d'éviter cette confusion que la partie requérante avait étayé sa demande au sujet de ses dépenses et de ses revenus, et a fourni les documents qui lui étaient demandés, dont un récapitulatif.

Pour cette raison également, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante aurait dû en outre expliquer avant la prise de décision que les retraits ne devaient pas être considérés comme des dépenses immédiates, mais étaient destinés à s'échelonner sur une plus longue période que celle considérée en l'espèce.

Il s'ensuit que l'objection - selon laquelle la partie requérante ne disposerait pas d'un intérêt à lui reprocher de ne pas avoir répondu aux arguments susvisés dès lors qu'ils n'énervaient en rien le constat selon lequel la lecture des extraits de compte met en lumière que le montant des dépenses excède celui des revenus du regroupant -, ne peut être retenue.»

CCE arrêt 322171 du 21/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Bijlage 20 – vernietiging – GH met wettelijk samenwonende partner van Belgische nationaliteit - negatieve woonstcontrole – 40ter Vw. – ‘zich voegen bij’ – vereist een ‘gezinscel’, geen permanente samenwoning – schending materiële motiveringsplicht iuncto artikel 40ter Vw.

De materiële motiveringsplicht wordt onderzocht in het licht van de *in casu* toepasselijke bepalingen.

Artikel 40bis, §2, eerste lid, 2° van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

"(...)"

Artikel 40ter, §2, eerste lid, 1° van de Vreemdelingenwet bepaalt:

"§ 2. De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de volgende familieleden van een Belg die geen gebruik maakte van zijn recht van vrij verkeer en verblijf overeenkomstig artikel 21 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, dan wel niet voldoen aan de voorwaarden zoals voorzien in § 1:

1° de familieleden bedoeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 2°, mits zij de Belg die het recht op gezinsherening opent begeleiden of zich bij hem voegen;"

3.3. Uit de lezing van de artikelen 40bis en 40ter van de Vreemdelingenwet blijkt duidelijk dat deze bepalingen wettelijk vereisen dat de verzoekende partij de Belgische referentiepersoon dient te vervoegen of te vergezellen teneinde gerechtigd te zijn op de gevraagde verblijfskaart. Naar analogie met vaststaande rechtspraak van de Raad van State dient te worden aangenomen dat de termen ‘vergezellen’ of ‘zich voegen bij’ moeten worden begrepen in die zin dat er een ‘gezinscel’ ofwel een daadwerkelijke en effectief beleefde gezinsband moet bestaan. De verzoekende partij moet aantonen dat er minstens een ‘gezinscel’ bestaat waarbij er een relatie moet bestaan tussen de partners. Hiertoe is een (permanente) samenwoning niet vereist (*cf. RvS 24 april 1995, nr. 53.030; RvS 21 februari 2007, nr. 168.044*).

3.4. De verzoekende partij kan worden gevuld waar zij stelt dat artikel 40ter van de Vreemdelingenwet, dat de erkenning van een verblijfsrecht voorziet in hoofde van de familieleden die *“de Belg die het recht op gezinsherening opent vergezellen of zich bij hem voegen”*, niet de voorwaarde oplegt voor de aanvrager om aangetroffen te worden op het domicilie-adres van de referentiepersoon.

Zoals de verzoekende partij ook terecht opmerkt is de bestreden beslissing niet correct gemotiveerd waar deze uit het feit dat zij niet kon gevonden worden op het adres waar zij verklaarde te verblijven met haar partner concludeert dat zij niet voldoet aan de voorwaarden van haar verblijf gesteld door artikel 40ter van de Vreemdelingenwet.

Immers oordeelt de verwerende partij in de bestreden beslissing dat de verzoekende partij niet voldoet aan de voorwaarden van voormelde bepaling daar zij *“niet op afdoende wijze (heeft) aangetoond zich bij de referentiepersoon in het Rijk te voegen”* omdat zij *“niet aangetroffen werd op het opgegeven adres van de referentiepersoon”*, dit terwijl de termen ‘vergezellen’ of ‘zich voegen bij’ moeten worden begrepen in die zin dat er een ‘gezinscel’ ofwel een daadwerkelijke en effectief beleefde gezinsband moet bestaan en hiertoe een (permanente) samenwoning niet vereist is.

Een schending van de materiële motiveringsplicht *iuncto* artikel 40ter van de Vreemdelingenwet wordt aannemelijk gemaakt.

CCE arrêt 322074 du 20/02/2025

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

acte attaqué

9ter non fondé

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

9ter non fondé – Accessibilité – Maroc – 1) Indigence et AMO : (infos via site de la Caisse Nationale de Sécu)
l'AMO comprend 3 branches principales dont l'AMO TADAMON destinée aux personnes ne pouvant assumer le coût des cotisations – Remboursement frais hospitalisation ou médicamenteux coûteux + frais de remboursement allant de 70 à 100% => PR peut prétendre à une assurance maladie et tous ses avantages décrits même si elle ne peut s'acquitter des cotisations pour raison d'indigence ou incapacité de travail – 2) ANYA : fonctionnaire médecin a cité cette structure à titre exemplatif (tout comme Seniors Maroc Care) + la seule indication sur le site d'ANYA « Evaluez le coût exact du service avant de réserver » au sein de la rubrique « Tarification transparente », ne permet pas de présumer que « leurs services ne sont accessibles qu'aux personnes qui sont en mesure de les payer » - 3) Contrepied de la PR pour le reste de la motivation : aide possible de proche au PO, ressource suffisante pour un visa Schengen donc ne démontre pas qu'elle serait démunie et sa fille s'est portée plusieurs fois garante pour elle – **Motivation suffisante – Rejet.**

« 4.3.3. En outre, l'avis susmentionné montre que le fonctionnaire médecin a examiné l'accessibilité des soins et du suivi requis, au regard de la situation personnelle de la partie requérante.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir que « le traitement, n'est en tous les cas, pas accessible pour la requérante étant donné qu'elle est indigente et dans l'impossibilité médicale de travailler ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche au fonctionnaire médecin de : - ne pas « indique[r] [...] si la requérante pourrait avoir accès effectivement aux soins relativement à ses problèmes de dépendance au Maroc et donc si lui seraient accessibles par exemple les services de Seniors Maroc Care ou Anya vu qu'elle est indigente et ne dispose d'aucune assurance maladie au pays d'origine », - et se baser sur le site internet de Inaya sans faire « référence à l'accessibilité à leurs services aux personnes qui bénéficient de l'AMO TADAMON » alors qu'« il y est bien précisé ["]Evaluez le coût exact du service avant de réserver["] [...], ce qui laisse présumer que leurs services ne sont accessibles qu'aux personnes qui sont en mesure de les payer », les constats suivants peuvent être dressés :

a) Sur le fait que partie requérante est indigente et sur la prise en charge de cette dernière par une assurance maladie obligatoire (AMO) au Maroc, le fonctionnaire médecin a indiqué, dans son avis médical susmentionné, en se référant au site de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Maroc, que : - l'AMO comprend 3 branches principales, dont l'AMO TADAMON destinée aux personnes ne pouvant assumer le coût des cotisations, - l'AMO « offre la possibilité de prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'hospitalisation ou de médicaments coûteux et offre aussi aux assurés et à leurs ayants droit la possibilité de se faire rembourser un pourcentage des frais médicaux », avec un taux de remboursement allant de 70% à 100%. - et « La requérante peut maintenant prétendre à l'assurance maladie et tous ses avantages décrits plus haut, même si elle ne peut s'acquitter des cotisations requises ».

Les seules circonstances que la partie requérante soit indigente et incapable de travailler ne permettent, de démontrer qu'elle ne pourrait pas être prise en charge par ce dernier régime.

b) Concernant la contestation relative aux services de la structure ANYA, le Conseil constate : - d'une part, que le fonctionnaire médecin a cité cette structure à titre exemplatif, au même titre que la structure Seniors Maroc Care, - et que, d'autre part, la seule indication sur le site d'Anya : « Evaluez le coût exact du service avant de réserver » au sein de la rubrique « Tarification transparente », ne permet pas de présumer, comme le fait la partie requérante que « leurs services ne sont accessibles qu'aux personnes qui sont en mesure de les payer ». En effet, la partie requérante se fonde sur une interprétation personnelle de cette information.

c) Enfin, la partie requérante ne contredit pas les constats émis par le fonctionnaire médecin dans son avis, selon lesquels : - elle a vécu la majeure partie de sa vie au Maroc (arrivée en Belgique en juillet 2023) et a dû tisser des liens familiaux et sociaux pouvant lui offrir un soutien, - elle a déclaré avoir un fils au Maroc dans une précédente demande de visa, et n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il ne pourrait pas l'aider, - lors de sa demande de visa Schengen, elle avait démontré disposer de ressources financières suffisantes et souscrit une assurance médicale couvrant 30 000 €, ce qui prouve qu'elle disposait de moyens financiers en suffisance au pays d'origine et « rien ne démontre qu'elle en

serait démunie lors de son retour au pays », - et sa fille, qui s'occupe d'elle en Belgique, s'était portée garante à plusieurs reprises pour la partie requérante et avait prouvé disposer de moyens financiers suffisants, suggérant qu'elle pourrait continuer à l'aider à financer ses soins en cas de retour au Maroc.

4.3.4. Au vu de ce qui précède, les informations de la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité et l'accessibilité du suivi et de la prise en charge des soins requis, dans le pays d'origine de la partie requérante.

La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions visées au moyen, fonder le 1er acte attaqué sur les raisons qu'elle indique dans la motivation de cet acte ».

CCE arrêt 322069 du 20/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

Prorogation délai transfert Dublin

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Suisse

Décision de prorogation du délai de transfert Dublin – AA : requérant présumé avoir pris la fuite car il n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison justifiant son absence – Conseil rappelle l'art. 29.1 du Règlement Dublin III, CJUE Jawo, l'art. 2, n) du Règlement Dublin III et l'art. 51/5, §6 de la Loi – Conseil estime que « la notion de fuite implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert et, d'autre part, que la présomption de fuite prévue à l'article à l'article 51/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, est une présomption réfragable, l'intéressé conservant la possibilité de démontrer que le fait qui lui est imputé est justifié par des raisons valables et non par l'intention de se soustraire aux autorités » - PR ne conteste pas valablement cette motivation - Conseil constate que PR a bien reçu et signé la notification de son invitation à l'entretien ICAM – Rien n'oblige la PD à l'envoyer par courrier recommandé – La présomption réfragable de l'art. 51/5, §6 n'est pas renversée – Rejet.

« 3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III, dispose que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE) a considéré, dans l'arrêt Jawo, que, « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait à la fuite à la procédure de transfert.

[...]

Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du

transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précédent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« [a]ux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

L'article 51/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur depuis le 20 juillet 2024, prévoit quant à lui que : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne.

Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants:

1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;

4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;

5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;

6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables ».

Au vu de ces dispositions et de l'enseignement de l'arrêt Jawo, le Conseil estime, d'une part, que la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert et, d'autre part, que la présomption de fuite prévue à l'article à l'article 51/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, est une présomption réfragable, l'intéressé conservant la possibilité de démontrer que le fait qui lui est imputé est justifié par des raisons valables et non par l'intention de se soustraire aux autorités.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « le requérant a été invité par l'Office des Etrangers, en date du 06.08.2024 pour un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable », « le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison justifiant son absence », « le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert », « le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 06.08.2024 », « l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations » et selon lequel il « est raisonnable de considérer que l'intéressée a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'indique le requérant, ce dernier a bel et bien reçu notification de son invitation à l'entretien « ICAM » du 6 août 2024. Si le dossier administratif contient effectivement un document intitulé « notification invitation ICAM COACHING » vierge de toute mention manuscrite (pièce n° 26 du dossier administratif électronique), il contient également une copie de ce même document, cette fois-ci signé par le requérant en date du 20 juin 2024 (pièce n° 22 du dossier administratif électronique). L'argument du requérant selon lequel « il n'avait nullement connaissance d'une convocation le 06.08.2024 pour un trajet d'accompagnement dans le cadre de sa procédure Dublin » manque dès lors, manifestement, en fait.

S'agissant de l'argumentation du requérant selon laquelle « cette convocation n'a pas été notifiée par pli recommandé mais qu'elle aurait été notifiée en personne » et selon laquelle « cette invitation doit faire l'objet d'une notification spécifique », le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche la partie défenderesse de notifier l'invitation à l'entretien « ICAM » en personne, de sorte que le requérant n'a nullement intérêt à celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption réfragable prévue à l'article 51/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été renversée par le requérant et que la partie défenderesse a pu valablement présumer qu'en ne se présentant pas aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de transfert et en ne fournissant aucun motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables, le requérant avait pris la fuite.

Par ailleurs, la simple circonstance selon laquelle l'invitation « ICAM » indique que cette absence « sera pris[e] en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite » ne permet pas de conclure, comme le fait le requérant, que cet élément serait, à lui seul, insuffisant pour constater la fuite de l'intéressé.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la deuxième branche, le Conseil observe que le requérant se contente en réalité de réitérer l'argument selon lequel il ne serait pas en fuite et de renvoyer à la première branche de sa requête. Or, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation y développée par le requérant et que celui-ci n'apporte, outre des considérations théoriques sur le principe de coopération loyale visé à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne, aucune autre précision sur son grief, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'acte attaqué sur cette base.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches ».

CCE arrêt 322136 du 20/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Djibouti

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que la requérante n'établit pas à suffisance que ses problèmes avec son ex-époux induiraient une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe qu'une partie des problèmes rencontrés par la requérante ne sont pas contestés par le Commissaire général. A cet égard, le Conseil n'estime absolument pas convaincante la motivation de la décision querellée qui tend à minimiser la gravité de ces faits : à l'inverse de ce que laisse accroire la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que des violences psychologiques et verbales répétées sont susceptibles d'être qualifiées de persécutions, au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit d'ailleurs, en son alinéa 2, littera a), que les actes de persécution peuvent prendre la forme de violences mentales.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les motifs de l'acte attaqué qui semblent contester les violences physiques endurées par la requérante. Il considère en effet que les dépositions de la requérante, lors de son audition du 22 novembre 2023, sont suffisamment précises et circonstanciées pour établir la réalité de ces sévices. Le Conseil constate également que la requérante exhibe des preuves documentaires, nombreuses et variées, qui confirment qu'elle a bien été victime de violences domestiques et dont l'analyse de la force probante, exposée dans la décision querellée, en s'abstenant de les appréhender dans leur globalité, n'est pas convaincante.

La circonstance que la requérante soit dorénavant divorcée, qu'elle ait obtenu un passeport diplomatique le 16 août 2021, que le dernier contact avec son ex-époux date du 22 octobre 2021 et qu'elle n'ait plus rencontré des problèmes avec lui en Belgique ne signifie nullement qu'elle ne s'exposera pas un risque élevé de représailles de sa part en cas de retour à Djibouti. En outre, les fonctions diplomatiques qu'il occupe lui offrent un large pouvoir de nuisance et rendent totalemen illusoire la perspective que la requérante puisse obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 322092 du 20/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Ouzbékistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

Prorogation délai transfert Dublin

composition du siège

1 juge

Prorogation délai de transfert Dublin – Moyen d'ordre public – Compétence de l'auteur de l'acte – Conseil rappelle art. 51/5, §6, alinéa 1^{er} de la Loi « *Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne* » - AA « *Par délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [...], absente, Monsieur [...], Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail Monsieur [...], Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale* » + aucune signature – Conseil rappelle que d'après l'art. 3 de l'AR du 28 juin 2022, l'actuelle Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est la seule compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers + art. 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 lui permet de déléguer sa compétence mais uniquement au profit de certains membres du personnel de l'OE – Auteur de l'acte incompétent + absence de signature donc impossibilité de déterminer l'auteur – **Annulation.**

« 2.1. Le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 6, alinéa 1er, de la Loi, applicable en l'occurrence dispose que « *Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne* ».

Le Conseil constate ensuite qu'en dessous de la motivation de l'acte attaqué figure « *Par délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [...], absente, Monsieur [...], Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail Monsieur [...], Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale* » , et aucune signature.

Le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 juin 2022 intitulé « *Gouvernement. – Modification* », Madame [...] a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjointe à la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers) lui permet de déléguer sa compétence mais uniquement au profit de certains membres du personnel de l'Office des étrangers. Ainsi, la décision contestée, prise suite à une délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail et le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale, n'a pas été prise par une personne légalement compétente pour ce faire.

Pour le surplus, même si ces derniers avaient été compétents, le Conseil relève que l'absence de signature le met en tout état de cause dans l'impossibilité de déterminer l'auteur réel de la décision querellée, et partant, de vérifier la qualité de ce dernier et, de surcroit, que cette décision a été prise par une personne légalement compétente pour ce faire.

2.3. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique développé par la partie requérante qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

CCE arrêt 322068 du 20/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil juge tout d'abord suspectes l'évocation et la présentation tardives de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt déposés dès lors qu'ils sont datés respectivement du 13 mars 2020 et du 20 mars 2020 et qu'ils auraient donc pu être déposés lors de la première demande de protection internationale du requérant qui a débuté le 2 mars 2020 et qui s'est clôturée le 5 septembre 2023 après que le requérant ait comparu devant le Conseil de céans lors d'une audience qui s'est tenue le 21 juin 2023. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la manière dont le requérant serait entré en possession de ces documents est invraisemblable dès lors qu'il est très peu crédible que sa tante les ait remis à une connaissance du requérant se trouvant en Guinée pour une visite alors que le requérant était en contact avec cette tante ainsi qu'avec sa fiancée et un oncle depuis sa première demande de protection internationale. Enfin, le Conseil relève que les informations objectives figurant au dossier administratif attestent que le recours aux faux documents est ancré dans la pratique guinéenne outre que le niveau de corruption dans ce pays est particulièrement élevé, y compris au sein des institutions publiques . Compte tenu de ce contexte général et des circonstances suspectes dans lesquelles le requérant a déposé l'avis de recherche et le mandat d'arrêt susvisés, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents."

CCE arrêt 322120 du 20/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Kosovo

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Clôture de l'examen

composition du siège

1 juge

"La décision attaquée consiste en une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, prise en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant ne s'est pas présenté à son entretien personnel (...) et n'a pas donné de motif valable pour justifier son absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de son entretien personnel.

(...)

la partie requérante démontre à suffisance que le requérant, n'ayant pas d'adresse spécifique au moment d'introduire sa demande de protection internationale pour le motif plausible qu'il n'a pas eu accès à l'aide matérielle en raison de la politique notoirement connue de l'Etat belge et de FEDASIL qui refusent systématiquement d'héberger les hommes seuls, n'a pas eu d'autres choix que d'élire domicile au siège du Commissariat général.

Le Conseil ajoute que cette privation d'accès à l'aide matérielle a également impliqué que le requérant soit privé de l'accompagnement social et juridique auquel il pouvait pourtant prétendre, rendant encore plus difficile l'exercice de ses droits et le fait qu'il puisse se conformer aux obligations qui lui incombent.

Face à cette situation que la partie défenderesse ne pouvait ignorer au vu des déclarations du requérant et sachant que le requérant s'est présenté au siège du Commissariat général quatre jours après la date prévue de son entretien personnel, soit le 26 août 2024, mais avant que la décision attaquée ne soit prise, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas, à cette occasion, se contenter de remettre une copie du courrier de convocation à l'entretien du 22 août 2024.

En effet, afin de se conformer aux devoirs de minutie et de prudence qui lui incombent, elle aurait dû profiter de la présence du requérant auprès de ses services pour le reconvoquer après avoir fixé une nouvelle date d'entretien personnel.

En s'abstenant de le faire, elle a entaché sa décision d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer lui-même."

CCE arrêt 322139 du 20/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Moldavie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Demande manifestement infondée

composition du siège

1 juge

"[L]a question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si les requérants font valoir de raisons sérieuses permettant de penser que leur pays d'origine, en l'occurrence la Moldavie, n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi indiquent que « *la circonstance qu'une demande de protection internationale est considérée comme manifestement infondée n'a aucune conséquence sur le déroulement de la procédure d'asile, notamment au niveau du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* ».

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et après avoir interrogé les requérants lors de l'audience du 17 janvier 2025, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la conclusion que les décisions entreprises tirent quant aux faits que les requérants n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que leur pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Il estime en effet que, dans les circonstances particulières de la cause, les motifs des décisions attaquées ne sont pas pertinents, soit ne suffisent pas à remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif et de celles citées dans la requête et la note complémentaire que la situation des Roms en Moldavie demeure préoccupante et problématique, que les Roms forment la minorité ethnique la plus défavorisée en Moldavie, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à des actes de racisme, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé, que le taux de chômage est particulièrement élevé au sein de leur communauté, qu'ils sont sous-représentés dans l'institution politico-judiciaire et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités moldaves se révèle insuffisante.

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants moldaves d'origine rom. Au vu des informations produites et/ou citées par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Moldavie ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de crainte d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 relative au statut des réfugiés (...).

Ainsi, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas les nombreuses discriminations graves et répétées vécues par les requérants avant leur départ pour la Belgique. En particulier, il ressort des déclarations précises et circonstanciées livrées par les requérants lors de leurs entretiens personnels qu'ils ont subi des actes de racisme et qu'ils ont été victime de plusieurs agressions verbales et physiques en raison de leur ethnie rom. Pour la même raison, ils n'ont pas pu être scolarisés et sont donc analphabètes. Enfin, le Conseil observe que les requérants n'ont pas bénéficié d'emplois stables, qu'ils n'ont jamais eu accès à un logement personnel salubre et n'ont pas pu bénéficier des soins de santé qui leur sont nécessaires en raison du fait qu'ils souffrent de pathologies importantes.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre la motivation empruntée par la partie défenderesse pour atténuer la gravité des discriminations observées, en particulier lorsqu'elle met en avant le fait que l'ethnie rom se couple à une absence de scolarisation et d'instruction, rendant doublement difficile l'accès des requérants au marché du travail. Le Conseil estime en effet, à l'instar des parties requérantes, que cette absence de scolarisation et l'analphabétisme des requérants qui en découle sont, en eux-mêmes, des conséquences directes de la discrimination ethnique dont ils démontrent avoir personnellement souffert. De même, la partie défenderesse tente de démontrer qu'il existe un « *indice sérieux qu'il est possible de travailler en Moldavie* » et que le requérant a bien accès au marché du travail en arguant qu'il a occupé différents emplois non déclarés. Le Conseil considère néanmoins que ces quelques emplois précaires, ponctuels et dissimulés, (...) ne suffisent pas à contredire les explications livrées par les requérants selon lesquelles leur ethnie rom ne leur a pas permis d'accéder au marché du travail en Moldavie. Le fait qu'ils aient reçus des aides sociales de

remplacement ne permet pas une autre appréciation. Le Conseil observe en effet que, dans leur requête, les parties requérantes démontrent en des termes concrets et précis que le montant des allocations familiales perçues par les requérants ne leur permettait pas de mener une vie digne et d'affronter les difficultés extrêmes auxquelles ils ont été confrontés.

En définitive, le Conseil rejoint l'analyse faite par les parties requérantes selon laquelle l'accumulation, le nombre et la gravité des discriminations qu'elles démontrent avoir personnellement expérimentées atteint en l'occurrence le seuil de gravité prévu par la Convention de Genève, de sorte qu'elles s'assimilent à des persécutions.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, le Conseil estime qu'il existe, (...), de bonnes raisons de croire que les requérants, au vu des informations disponibles, de leur vécu personnel, de leur vulnérabilité particulière et de leur situation personnelle – les requérants étant analphabètes et accompagnés d'un enfant mineur gravement malade, qui souffre de problèmes cardiaques –, seront à nouveaux victimes de ces discriminations qui sont assimilables, par leur accumulation, leur nombre et leur gravité, à des persécutions.

En définitive, les requérants cumulent plusieurs particularités qui, invoquées individuellement, ne suffisent pas à leur accorder la protection internationale mais qui, prises ensemble et appréhendées à l'aune de la situation des personnes d'ethnie rom en Moldavie et de leur profil particulièrement vulnérable leur confèrent un profil particulier dont il est raisonnable de penser qu'il les expose actuellement à un risque accru de subir des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions.

En outre, il y a lieu d'apprécier si les requérants auront accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales en cas de retour en Moldavie. En l'occurrence, compte tenu du contexte général en Moldavie à l'égard des roms et du profil particulièrement vulnérable des requérants, il n'est pas permis de penser qu'ils pourraient se prévaloir d'une protection effective de leurs autorités nationales.

Sur la base des mêmes éléments, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable de demander aux requérants de s'installer dans une autre région de la Moldavie afin d'échapper aux persécutions qu'ils redoutent.

En conséquence, le Conseil estime que la crainte des requérants ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à la minorité rom et, partant, de leur nationalité au sens d'« appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980)."

CCE arrêt 322122 du 20/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Meerderjarig - 19 bij verlaten Afghanistan, meer dan 5 jaar geleden. Intussen 24.

Dat verzoeker voor zijn vertrek uit Afghanistan in september 2019 opgroeide in de Afghaanse gebruiken, waarden en normen zoals ze bestonden voor de machtsovername door de taliban en als negentien-jarige daardoor was gevormd, neemt niet weg dat hij ook een groot deel van zijn jongvolwassenheid buiten Afghanistan en in België heeft doorgebracht. Verzoeker was nog steeds jong bij aankomst in België zodat de impact van dit verblijf, het vormen van zijn wereldbeeld en het aannemen van waarden en normen, niet kan worden geminimaliseerd.

2 jaar vast relatie met Afghaanse vrouw (aanwezig ter terechtzitting, geen hoofddoek, vrijgevochten, banden met haar ouders en Afghaanse gemeenschap verbroken omwille van relatie > normoverschrijding, zina. Er kan bezwaarlijk van hem worden verwacht dat hij deze relatie zou kunnen verhullen in geval van terugkeer.

Tadzjiekse origine

CCE arrêt 321955 du 19/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Kindvriendelijke zitting - twee neefjes – NBMV - verwestering - toegeschreven politieke of godsdienstige overtuiging:

- hebben op respectievelijk veertien- (eerste verzoeker) en twaalfjarige (tweede verzoeker) leeftijd als minderjarigen Afghanistan verlaten;
- inmiddels ruim twee jaar afwezig uit Afghanistan;
- verblijf van inmiddels bijna twee jaar in België;
- integratie in Belgische samenleving en actieve deelname eraan (zie onder meer bijgebrachte getuigenissen)
- op heden nog steeds minderjarig.

CCE arrêt 322001 du 19/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"[A]près un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

[L]e Conseil relève, au regard des pièces du dossier qui lui est soumis et à la suite de la requête introductory d'instance, que le requérant présente une lourde symptomatologie psychologique et psychiatrique qui se caractérise notamment par une grande anxiété, des troubles de panique, une méfiance extrême, une tendance violente, de l'angoisse, une désorganisation de la pensée, une incapacité à répondre à des questions, ou encore une psychose paranoïaque sévère. La documentation versée au dossier établit par ailleurs que ce dernier bénéficie d'un suivi médicamenteux.

Force est par ailleurs de constater que l'instruction de la présente demande de protection internationale a été largement impactée par cet état de santé psychologique et psychiatrique. (...)

Au vu de ces différents constats, le Conseil estime nécessaire de faire les observations suivantes.

(...) [L]e Conseil ne peut que rappeler, concernant l'étendue de son pouvoir de pleine juridiction, que « L'exercice de cette compétence de pleine juridiction se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure – c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (...) – et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérées comme recevables lors de l'examen. Le Conseil n'a en outre pas de compétence propre d'instruction. Il ne peut pas imposer ni à ses propres services, ni à des tiers, ni au CGRA de procéder à une instruction complémentaire » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En ce qui concerne spécifiquement la demande d'expertise médicale sollicitée dans la requête, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/8, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, (...)

[Le Conseil se réfère aux travaux parlementaires et à l'arrêt n° 23/2021 de la Cour Constitutionnelle du 25 février 2021.]
(...)

Or, en l'espèce, si la motivation de la décision présentement querellée mentionne les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, nonobstant l'état de santé du requérant, pouvoir néanmoins statuer sur le bien-fondé de sa demande, force est de conclure que les éléments ainsi avancés ne permettent aucunement de motiver à suffisance les justes motifs pour lesquels la partie défenderesse a décidé de justifier son refus de répondre favorablement à la demande, pourtant formulée à de nombreuses reprises, d'user de la faculté que la loi lui offre de faire procéder à un examen médical de l'intéressé.

Dans la présente affaire, à la lecture attentive des documents psychologiques et psychiatriques présents au dossier, le Conseil observe en l'espèce que le requérant présente une grande vulnérabilité qui a objectivement influencé l'instruction de sa demande comme déjà mentionné *supra*. De plus, si les certificats médicaux figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir un lien direct et certain entre les faits allégués et les affections relevées dans le chef du requérant, il convient néanmoins de souligner que les certificats médicaux précités indiquent de manière concordante une compatibilité entre les difficultés qu'il invoque dans son pays d'origine et les différents symptômes constatés. De même, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 28 février 2022, qu'il a à plusieurs reprises fait mention de cicatrices résultant des sévices subis durant ses détentions (...) et du fait que pour les couvrir, il s'est tatoué (...).

Dès lors, le Conseil considère que les éléments précités constituent à première vue des « signe[s] de persécutions ou d'atteintes graves [que le requérant] aurait subies dans le passé » au sens de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, définis par le législateur comme étant « *certaines indices [...] tels que des signes physiques ou des troubles psychiques résultant de toutes formes de violence* » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 49) et que la partie défenderesse ne motive pas les raisons pour lesquelles elle estimerait que tel n'est pas le cas.

Face à de tels éléments, la partie défenderesse ne répond pas, ni dans l'échange de correspondances figurant au dossier

administratif, ni dans la décision attaquée, à la demande formulée par l'avocat du requérant de procéder à un examen médical du requérant, de sorte qu'elle reste en défaut de motiver de manière explicite les raisons de ce refus, comme l'exige la Cour Constitutionnelle.

(...)

Le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture des différents certificats produits, une prise en compte partielle du contenu de ceux-ci. (...)

Enfin, le Conseil ne peut que s'étonner de la motivation développée dans l'acte attaqué alors que la partie défenderesse a indiqué « qu'il existe des réserves actuellement quant à votre capacité à participer à votre procédure de demande de protection internationale de manière active », de sorte qu'une (seconde) demande de renseignements par écrit est adressée au requérant (...).

En outre, à titre surabondant, le Conseil estime que la communication par les services de la partie défenderesse à l'avocat du requérant de l'information de la disparition de la cellule « psy-support » du Commissariat général (...), outre qu'elle pousse à s'interroger sur la possibilité pratique du CGRA de procéder, dans certains cas, à un examen médical, ne suffit pas à expliquer les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a choisi de ne pas y procéder.

Par conséquent, au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance les justes motifs pour lesquels elle a décidé de ne pas faire usage de la faculté qui lui est offerte par l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 de procéder à un examen médical du requérant « portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé » au sens de l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, alors que de tels signes sont à première vue, comme il a été relevé ci-dessus, présents au stade actuel de la procédure.

Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que le législateur belge a indiqué, en expliquant les raisons pour lesquelles conformément à l'article 48/8, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, les agents du Commissariat général sont tenus au secret professionnel « en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions », que : « *La divulgation ou la simple communication d'informations médicales autres que les constatations faites au sujet des éléments indiquant une persécution ou des atteintes graves subies dans le passé peut constituer une violation du secret médical. Seul le praticien professionnel des soins de santé décide du contenu et de l'opportunité de transmettre son rapport ou son certificat médical au CGRA. La Cour de cassation a confirmé à plusieurs occasions que le secret médical "existe dans l'intérêt du patient" (Cass. 16 décembre 2001, Arr. Cass. 2001, 135 et Cass. 7 mars 2002, AJT 2001-2002, 921). Il est évident que l'examen médical peut également aller dans l'intérêt du demandeur de protection internationale, puisque cet examen pourra servir à étayer sa demande pour ce qui est des persécutions ou atteintes graves subies par lui. Il est également évident que l'examen médical peut être utile lorsque le demandeur n'est pas en état d'expliquer tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale et que cet examen permet d'objectiver médicalement la nature durable ou passagère du problème. Le secret professionnel doit donc être nuancé en ce sens sans pour autant qu'il soit porté atteinte au principe que seul le praticien professionnel des soins de santé décide du contenu du certificat médical »* (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 53 et 54 ; le Conseil souligne).

Dans le même sens, le Conseil rappelle (...) l'article 57/5 ter, § 2, (...)

En l'espèce, il n'apparaît pas davantage des éléments à la disposition du Conseil que la partie défenderesse ait fait application de l'article 57/5 ter, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. (...)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale. »

CCE arrêt 321970 du 19/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Atheïsme niet betwist, wel dat verzoeker hierdoor een gegrond vrees voor vervolging koestert.

Aangezien verzoeker op het moment van het persoonlijk onderhoud reeds enkele jaren niet meer geloofde en niet blijkt dat hij dit openlijk proclameerde, kan niet worden aangenomen dat verzoeker in geval van terugkeer naar Irak dit wél als dusdanig zal manifesteren.

Met zijn verwijzing naar algemene informatie in zijn verzoekschrift over moeilijkheden waarmee atheïsten in Irak kunnen worden geconfronteerd en de intimidatie en het geweld waarvan zij het slachtoffer kunnen worden maakt verzoeker dan ook niet concreet aannemelijk dat hij bij een eventuele terugkeer naar Irak effectief met deze moeilijkheden geconfronteerd zou worden, dan wel het slachtoffer zou worden van gericht geweld en intimidatie.

Verder kan, in navolging van de adjunct-commissaris, worden vastgesteld dat, daar er geen geloof kan worden gehecht aan verzoekers problemen met M., er evenmin geloof kan worden gehecht aan de bewering dat M. openbaar zou maken dat verzoeker een atheïst is. Verder wijst de Raad erop dat, waar verzoeker stelt dat er hem omtrent zijn atheïsme en levensstijl als atheïst weinig (gedetailleerde) vragen werden gesteld, hij zelf verantwoordelijk is voor de verklaringen die hij al dan niet aflegt tijdens zijn persoonlijk onderhoud en het niet aan de protection officer van het CGVS is om het gehoor te sturen.

CCE arrêt 321958 du 19/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Arménie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Vrees voor verplichte **legerdienst** in Armenië - vervolging op grond van **dienstweigering** of **desertie** ressorteert slecht onder bepaalde voorwaarden onder de criteria van het Verdrag van Genève. *In casu* niet van toepassing.

>COI Focus, "Armenië. Legerdienst en militaire strafzaken" van 27 juni 2024

Verzoekers maken niet aannemelijk dat tweede verzoeker als reservist gemobiliseerd zou worden om te gaan vechten (in het grensgebied tussen Armenië en Azerbeidzjan) of dat eerste verzoeker (of één van de andere zonen van tweede verzoeker en verzoekster) door het vervullen van de militaire dienst in gevechtssituaties (in het grensgebied tussen Armenië en Azerbeidzjan) terecht zou(den) komen.

Veiligheidssituatie Armenië

>COI Focus Armenië, "Huidige situatie in het kader van het conflict met Azerbeidzjan en de overgave van Nagorno Karabach" van 5 december 2023

Hoewel er nog steeds militaire confrontaties plaatsvinden aan de grens tussen Armenië en Azerbeidzjan, is dit gewapende geweld sporadisch, weinig intensief en beperkt tot grensgebieden. Het aantal burgerslachtoffers van deze grensconflicten blijft beperkt.

De situatie in de regio waaruit verzoekers afkomstig zijn (Masis), beantwoordt niet aan de criteria van artikel 48/4, § 2 c) van de Vreemdelingenwet.

CCE arrêt 321866 du 18/02/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
composition du siège
1 juge
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
nationalité
Ukraine
dictum arrêt
Annulation

Raisons impérieuses

« (...) le Conseil considère que la requérante démontre à suffisance (...) qu'elle a été agressée et violée à son domicile le 30 septembre 2021 à Kinshasa, par des hommes inconnus habillés en tenue militaire.

Le Conseil estime que cette agression, du fait de sa nature, est suffisamment grave pour être assimilée à une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette persécution peut s'analyser, en l'espèce, comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et comme des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le rattachement de cette persécution à l'un des cinq critères prévus par l'article 1 A de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 16 janvier 2024 relatif à l'affaire C-621/21, la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment indiqué que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. » (§ 57).

En l'espèce, à la lecture des informations objectives reproduites dans le recours de la requérante, le Conseil relève que les femmes en RDC sont particulièrement victimes de diverses formes de violences physiques, psychiques et sexuelles (...). Dès lors, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises, de sorte que sa demande entre dans le champ d'application de l'article 1 A de la Convention de Genève.

Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que la requérante, qui a été violée en RDC le 30 septembre 2021, « *a déjà été persécuté[e] dans le passé [...]* » dans son pays d'origine.

Le Conseil relève toutefois qu'il ignore les circonstances qui sont à l'origine de l'agression de la requérante et que cette dernière déclare elle-même n'avoir aucune information à fournir à cet égard. En effet, elle déclare notamment qu'elle ignore l'identité de ses agresseurs et les raisons pour lesquelles ils l'ont spécifiquement ciblée. Compte tenu de ces zones d'ombre - qui ne sont nullement imputables à la requérante -, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure d'examiner valablement s'il existe des sérieuses raisons de croire que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, à la lecture des sources d'informations citées dans le recours au sujet des violences commises en RDC envers les femmes (...), le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant systématiquement toutes les congolaises du seul fait qu'elles sont des femmes. Ces seules informations ne suffisent donc pas à démontrer que la requérante, en tant que femme, craint avec raison de subir une nouvelle persécution en cas de retour en RDC.

Par conséquent, il n'y a pas lieu, en l'espèce d'appliquer la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour de la requérante dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour du demandeur dans son pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités nationales, soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (...).

En l'espèce, le Conseil estime que le caractère particulièrement atroce de la persécution subie par la requérante tient au fait qu'elle a subi un viol collectif, que cette agression a été commise alors qu'elle était enceinte, en présence de ses enfants et dans son domicile qui est censé être un lieu sécurisant pour elle et ses enfants ; le Conseil ajoute également que la requérante a été agressée par des hommes masqués et armés et qu'elle n'a eu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle a été spécifiquement ciblée par ses agresseurs (...).

Ensuite, le Conseil estime que les propos tenus par la requérante durant ses entretiens personnels (...) au Commissariat général témoignent à suffisance de l'ampleur et de la persistance de son traumatisme et de ses séquelles psychologiques résultant de l'agression sexuelle qu'elle a subie en RDC. (...) Pour le surplus, bien que le Conseil relève que la police congolaise a acté la plainte de la requérante et a effectué une descente à son domicile suite au dépôt de sa plainte, il relève que la requérante a ensuite été livrée à elle-même et qu'il ne ressort pas de ses propos qu'elle a reçu de la part de ses autorités nationales un quelconque autre soutien ou un accompagnement spécifique suite à la violente agression dont elle a été victime.

En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

1. il est établi que la requérante a été victime d'une agression sexuelle en RDC, ce qui constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ; cette persécution est directement liée au genre et à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes congolaises;
2. les éléments à disposition du Conseil ne lui permettent pas d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
3. toutefois, au vu de l'atrocité de la persécution subie par la requérante, de la gravité et de l'importance des séquelles psychologiques subséquentes qui persistent dans son chef et de l'absence de soutien adéquat reçu de la part de ses autorités nationales suite à la persécution qu'elle a subie, il y a lieu de conclure que la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités congolaises, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Il en résulte que la requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. »

Détermination du pays de protection

« Le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité des deuxièmes et troisièmes requérantes afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de leurs demandes de protection internationale doit être évalué. En effet, les deuxièmes et troisièmes requérantes soutiennent qu'elles sont de nationalité ukrainienne tandis que la partie défenderesse estime qu'elles possèdent uniquement la nationalité congolaise.

Pour sa part, le Conseil estime que la nationalité des deuxième et troisième requérantes n'est pas clairement établie et qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour se forger une conviction quant à leur nationalité. (...) Ainsi, compte tenu des circonstances particulières de la cause (...), et au vu de l'importance que revêt la question de leur nationalité pour l'examen de leurs demandes de protection internationale, le Conseil estime qu'il est raisonnable et opportun de leur laisser la possibilité de soumettre les éléments qu'elles souhaiteraient encore présenter afin de prouver leur prétendue nationalité ukrainienne.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse considère que les deuxième et troisième requérantes sont uniquement de nationalité congolaise et que leurs demandes de protection internationale doivent donc être examinées par rapport à la RDC, le Conseil relève que les décisions attaquées n'abordent pas la question de leur région de destination en cas de retour RDC. Or, dès lors qu'il est établi que les deuxième et troisième requérantes sont nées en Ukraine et n'ont jamais vécu en RDC, cette question apparaît primordiale pour apprécier la possibilité de leur éventuel retour en RDC, en particulier dans le cadre d'une éventuelle analyse d'une alternative de protection interne dans une région particulière de la RDC ou dans le cadre de l'examen des conditions de sécurité prévalant dans leur région de destination en RDC.

Par conséquent, à supposer que les demandes de protection internationale des deuxième et troisième requérantes doivent être analysées par rapport à la RDC, il est indispensable que la question de leur région de destination en RDC soit éclaircie.

(...)

(...) Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées prises à l'égard des deuxième et troisième requérantes (...). »

CCE arrêt 321824 du 18/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Mineur

composition du siège

1 juge

BB: VIB niet-ontvankelijk - minderjarige zonder eigen feiten.

Moeder VIB ingediend in 2016. Op grond van artikel 57/1, §1, eerste lid wordt dit VIB vermoed te zijn ingediend eveneens in naam van VP. Dit VIB werd niet-ontvankelijk verklaard oww beschermingsstatus in Spanje.

Nu in huidige stand van zaken reeds werd geoordeeld dat verzoekster de internationale beschermingsstatus van haar ouders in Spanje volgt, stelt zich de vraag of zij in het kader van haar onderhavig eigen verzoek in staat is om het vermoeden van wederzijds vertrouwen tussen de EU-lidstaten, dat vervat ligt in artikel 33, lid 2, a) van de Richtlijn 2013/32/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende gemeenschappelijke procedures voor de toekenning en intrekking van de internationale bescherming en dat omgezet werd in artikel 57/6, § 3, eerste lid, 3° van de Vreemdelingenwet op basis waarvan er een beslissing niet-ontvankelijk verzoek omwille van internationale bescherming in een andere EU-lidstaat genomen kan worden, te weerleggen.

Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt niet dat afdoende rekening werd gehouden met de fundamenteel gewijzigde situatie van verzoekster. **In tegenstelling tot wat het geval was ten tijde van het eerdere beschermingsverzoek ingediend door haar ouders, is zij op heden een niet-begeleide minderjarige.** Bovendien laten noch verzoeksters verklaringen, noch de overige stukken uit het administratief dossier toe vast te stellen dat haar ouders zich thans in Spanje bevinden. Verzoekster verklaart bij de DVZ dat zij haar vader al drie jaar niet meer gezien heeft en dat hij haar tijdens hun laatste contact liet weten dat hij in Marokko was. Hiernaar gevraagd tijdens het persoonlijk onderhoud, verklaart zij dat zij niet weet waar hij is, gezien zij geen contact hebben. Vervolgens gevraagd naar de verblijfplaats van haar moeder, geeft zij bij de DVZ aan dat haar moeder zich in Parijs bevindt samen met haar broers en zus. Zij bevestigt dit tijdens het persoonlijk onderhoud en verklaart niet meer bij haar moeder te kunnen verblijven omdat zij veel problemen hadden, haar moeder haar niet langer wilt opvoeden en zij door haar geslagen werd. Uit haar verklaringen blijkt dat geen van haar paternale of maternale ooms of tantes in Spanje wonen. Zowel verzoeksters statuut als niet-begeleide minderjarige als de afwezigheid van haar ouders in Spanje wordt door de commissaris-generaal explicet erkend. Zij motiveert in dit verband verder dat verzoekster, als niet-begeleide minderjarige, in Spanje beroep kan doen op de nodige hulplijnen en faciliteiten ingericht voor minderjarige vluchtelingen, net zoals zij in België heeft gedaan en dat er aan haar status, overeenkomstig het recht van de Unie, verschillende rechten en voordelen verbonden zijn, waardoor haar situatie niet voldoet aan de bijzonder hoge drempel van zwaarwegendheid en cumulatieve voorwaarden zoals bepaald door het Hof van Justitie. Uit de desbetreffende motieven kan echter **niet worden afgeleid dat de commissaris-generaal een effectief onderzoek gevoerd heeft naar de rechten van niet-begeleide minderjarigen in Spanje en de voorzieningen en hulplijnen waar zij beroep op kunnen doen.** Zij baseert zich voor de beoordeling van verzoeksters situatie op landeninformatie in verband met de situatie en levensomstandigheden van (terugkerende) begunstigden van internationale bescherming in Bulgarije, waaruit volgens haar niet kan afgeleid worden dat elke statushouder zich in een staat van zeer verregaande materiële deprivatie bevindt, die het onmogelijk maakt om in zijn of haar elementaire levensbehoeften te voorzien. Een verwijzing naar landeninformatie over Bulgarije en de vermelding van een weblink die niet werkt, getuigt van een zeer **onzorgvuldig** handelen. De commissaris-generaal heeft also nagelaten om na te gaan wat de concrete gevolgen zijn van de fundamenteel gewijzigde situatie waarin zij zich bevindt, namelijk als niet- begeleide minderjarige vreemdeling bij terugkeer naar Spanje. Hoewel de commissaris-generaal in haar aanvullende nota van 30 januari 2025 de correcte landeninformatie – ditmaal met betrekking tot Spanje - bijbrengt, laat zij nog steeds na verzoeksters individuele situatie hieraan te toetsen.

Daargelaten de vraag of en in welke mate thans (nog) kan worden uitgegaan van het **interstatelijk vertrouwensbeginsel** (en er kan van worden uitgegaan dat de levensomstandigheden die niet-begeleide minderjarige statushouders bij een terugkeer naar Spanje te verduren krijgen niet de bijzondere hoge drempel van zwaarwegendheid van het arrest Ibrahim van het Hof van Justitie bereiken), acht de Raad een verder en gedegen onderzoek aangewezen van de situatie van verzoekster in de context van de beoordeling of er "eigen feiten" werden aangehaald die een apart verzoek rechtvaardigen, zoals bepaald in artikel 57/6, § 3, 6° van de Vreemdelingenwet, rekening houdend met haar

fundamenteel gewijzigde situatie waarin zij nu verkeert, met name als niet-begeleide minderjarige en in het licht van de actuele en juiste landeninformatie. Een nader en zorgvuldig onderzoek is immers aangewezen gelet op haar kwetsbaar profiel als niet-begeleide minderjarige.

CCE arrêt 321823 du 18/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Koppel - Statushouders Griekenland - onbepaalde nationaliteit, Bidoun oorsprong, geregistreerd in Koeweit

2021: Beslissing CGVS niet-ontvankelijk VIB - IB in andere lidstaat. Vernietigd door RvV want CGVS had zich niet uitgesproken over minderjarige zoon die in België geboren is en geen IB heeft in Griekenland.

2023: CGVS neem beslissing dubbele weigering. Vernietigd door RvV wegens administratieve fout (ondertekening)

In de bestreden beslissing wordt uitdrukkelijk gemotiveerd dat verzoekers zich niet langer onder de bescherming van Griekenland kunnen stellen. Verwijzing naar HvJ C-753/22 > ten volle rekening houden met beslissing Griekenland + informatie opvragen.

Uit de motieven van de bestreden beslissingen kan evenwel niet blijken dat (afdoende) rekening werd gehouden met het gegeven dat verzoekers reeds de vluchtingenstatus verkregen in een andere EU-lidstaat (...). In het administratief dossier is immers geen informatie te vinden over de Griekse asieldossiers van verzoekers. In casu worden geen elementen aangebracht door de commissaris-generaal - die overigens ter terechtzitting afwezig was - waaruit kan afgeleid worden dat het niet mogelijk was om de Griekse asieldossiers op te vragen en de Griekse autoriteiten niet bereid zouden zijn geweest om de elementen op basis waarvan aan verzoekers de vluchtingenstatus werd toegekend mee te delen of dat zij hiertoe niet langer in staat zouden zijn. Het ontbreekt de Raad aan kennis over de grondslag van de Griekse beslissingen.

Uit het AD blijkt dat verzoekers VIB werd ingediend in december 2020. In april 2021 werd hun kind geboren in België (Belgische nationaliteit).

Artikel 24, lid 2 Handvest - belang van het kind.

Uit de bestreden beslissingen kan echter niet blijken dat rekening wordt gehouden met de feiten eigen aan de individuele situatie van verzoekers minderjarig kind F. aan wie de Belgische nationaliteit werd toegekend op basis van artikel 10 van het Wetboek van de Belgische nationaliteit. Er werd geen motivering opgenomen omtrent deze specifieke situatie, noch wat de mogelijke impact hiervan is op verzoekers' situatie zoals die thans werd beoordeeld in de bestreden beslissingen. De Raad acht een verder en gedegen onderzoek, mede in het licht van de situatie van F., aangewezen.

CCE arrêt 321917 du 18/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 52

composition du siège

1 juge

Annexe 52 (Décision de fin de séjour permis unique) – Faits : demande d'autorisation d'occupation pour travailleurs étrangers auprès de la région BXL – autorisation octroyée le 18/01/2024 – attestation octroi permis unique (annexe 47) le 24/05/24 (suite à l'échéance du délai légal de 4 mois, art 61/25-5, §2) – décision de fin de séjour le 24/05/24 – AA : il ressort de l'extrait de casier judiciaire espagnol que la PR a été condamnée à plusieurs reprises – considérée comme pouvant compromettre la tranquillité publique et l'ordre public belge – CCE : 1) art. 3, al1, 7° – il ne ressort ni de la motivation de l'AA ni du DA en quoi le comportement personnel de la PR constituerait une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » – 2) droit d'être entendu – il ne ressort pas du DA que la PR ait eu la possibilité de faire valoir ses observations avant l'AA, d'autant plus que l'AA a été adopté le même jour que la décision d'octroi du permis unique (24/05/24) – PR aurait fait valoir, concernant les condamnations, qu'il s'agissait d'une dispute conjugale et « d'un incident intervenu dans le contexte tendu des restrictions aux déplacements décrétées suite à l'éclatement de la crise sanitaire liée au Covid-19 » - méconnaissance droit d'être entendu – Annulation

« 3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique au motif que le requérant « se trouve dans un des cas mentionnés à l'article 3, al. 1^{er}, 5° à 10° de la loi du 15 décembre 1980 précitée » dès lors qu'« il ressort de son extrait de casier judiciaire espagnol qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des délits entre 2015 et 2020 » et que, partant, « l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique et l'ordre public belge (art. 3, al. 1, 7° de la loi du 15.12.1980) ».

[...]

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est uniquement fondée, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, à savoir le 24 mai 2024, sur la circonstance selon laquelle:

« il ressort de son extrait de casier judiciaire espagnol qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des délits entre 2015 et 2020. Partant, vu les délits mentionnés (violence intrafamiliale et de genre, lésions et maltraitance familiale, menaces, résistance ou désobéissance à l'autorité, aux agents ou au personnel de sécurité privé), vu que ces condamnations sont intervenues sur une période de cinq années et cela, malgré les premières condamnations, vu la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, vu la réalité et l'actualité de ces faits (le dernier datant de mars 2020), l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique et l'ordre public belge (art. 3, al. 1, 7° de la loi du 15.12.1980) ».

Toutefois, il ne ressort ni de la motivation de la décision entreprise ni du dossier administratif en quoi le comportement personnel du requérant constituerait une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ».

Partant, les griefs de la partie requérante, selon lesquels « Cette motivation, qui consiste à déduire l'existence d'une menace pour l'ordre public représentée par le requérant de l'existence de ces condamnations pénales et de la qualification au casier judiciaire des infractions dont le requérant a été reconnu coupable, est insuffisante au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE puisqu'il n'en ressort pas les éléments propres aux « circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation » ayant permis à la partie adverse de conclure à l'existence d'une telle menace « en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi », « La partie adverse n'a donc eu aucun égard auxdites circonstances dans lesquelles les condamnations du requérant sont intervenues, lesquelles doivent pourtant conduire son appréciation, s'attachant au seul intitulé des infractions retenues à sa charge, telles que celles-ci sont qualifiées dans la législation pénale espagnole (qualifications qui peuvent se rapporter à des réalités très différentes, de gravité variable) » et « cette gravité des faits ne ressort *a priori* pas des peines dont le requérant a fait l'objet, lesquelles peuvent être jugées légères (des heures de travail d'intérêt général, et une amende) », sont fondés.

Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas suffisamment, ni adéquatement motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas «permis au requérant de faire valoir ses observations » et rappelle que « L'obligation de permettre au requérant de faire valoir ses observations préalablement à l'adoption de la décision entreprise, eu égard aux motifs fondant celle-ci, s'imposait à la partie adverse en vertu du droit d'être entendu (la décision faisant incontestablement grief au requérant) et, surtout, en vertu de l'article 62, 1er de la loi du 15.12.1980 (s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis) ».

[...]

3.3.2. En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée consiste en une décision mettant fin au séjour, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait été informé de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que cette décision a été adoptée le même jour que la décision d'octroi du permis unique, soit le 24 mai 2024. Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait été entendu avant la prise de la décision litigieuse, ni qu'il n'ait pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante soutient que, si la possibilité avait été donnée au requérant d'être entendu sur les faits ayant conduit à ses deux condamnations en Espagne, ce dernier aurait fait valoir qu'« il s'agissait d'une part d'une dispute conjugale (pour laquelle son ex-compagne a, à la connaissance du requérant, également été poursuivie) et, d'autre part, d'un incident intervenu dans le contexte tendu des restrictions aux déplacements décrétées suite à l'éclatement de la crise sanitaire liée au Covid-19 », que « Les faits en lien avec la première des deux condamnations du requérant datent d'il y a près de dix ans » et que « ceux ayant justifié la seconde sont d'importance tout à fait mineure », estimant que « ces faits ne permettent pas de conclure à l'existence « *d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* », dans le chef du requérant ». Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés.

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et a violé l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte litigieux sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet ».

CCE arrêt 321946 du 18/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Côte d'Ivoire

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les dépositions du requérant, relatives à son opposition alléguée à l'excision et au mariage forcé de sa fille, ne sont absolument pas convaincantes. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de modifier cette appréciation. [...] Dans une telle circonstance, le Conseil considère nécessaire d'entreprendre une instruction complémentaire de la présente affaire pour tenter de déterminer le rôle exact du requérant dans ce projet d'excision et de mariage forcé.

A l'audience, il ressort également des dires du requérant que la police belge s'est présentée à son domicile actuel, au moins à deux reprises, en raison de problèmes rencontrés avec sa fille et sa compagne. En outre, même s'il tente d'en minimiser la gravité et d'en rejeter la responsabilité sur sa fille, il reconnaît également avoir posé un acte de violence à l'égard de celle-ci lors de son séjour au centre de Florennes. Dans une telle circonstance, le Conseil considère nécessaire d'entreprendre une instruction complémentaire de la présente affaire pour tenter de déterminer le comportement du requérant, en Côte d'Ivoire et en Belgique, vis-à-vis des membres de sa famille. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, conformément à l'article 57/7, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le droit de se faire communiquer par toute autorité belge tous documents et renseignements utiles à l'exercice de sa mission.

Les mesures d'instruction complémentaires, sollicitées par le Conseil, visent à déterminer si le requérant n'a pas commis des actes susceptibles de justifier son exclusion de la protection internationale, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il est important que ces mesures d'instruction soient menées en veillant à ne pas mettre en danger la sécurité de tierces personnes."

CCE arrêt 321926 du 18/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Équateur

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

9ter non fondé

composition du siège

1 juge

9ter non fondé (Équateur) – CCE : motivation sur l'accessibilité insuffisante et inadéquate notamment concernant la couverture de soins dispensés par le secteur privé – PR invoquait coût élevés des soins dans les établissements hospitaliers privés dans sa demande – Fonctionnaire Médecin se base sur deux sites internet destinés aux voyageurs et expatriés en Équateur – ne peut être considéré que la motivation est adéquate à la situation individuelle de la PR – situation d'un voyageur n'est pas comparable à la situation de la PR qui souffre d'une maladie grave et nécessite des soins médicaux constants – Annulation

« 3.1.3. En termes de requête, la partie requérante soutient que « L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Équateur est entachée d'irrégularités manifestes, et d'erreurs d'appréciation telles qu'elles doivent être sanctionnées par Votre Conseil » et critique l'appréciation de l'accessibilité des soins requis par l'état de santé du requérant au pays d'origine, réalisée par le fonctionnaire médecin dans son avis médical, précisant que « Le requérant a notamment mis en avant le fait que « *le système de santé en Équateur s'est détérioré ces 10 dernières années* », que les hôpitaux publics manquent cruellement de moyens, alors que les établissements privés sont très chers et exigent le paiement des prestations à l'avance ».

[...]

3.1.5. D'autre part, quant à la couverture de soins dispensés par le secteur privé, le Conseil rappelle que le requérant avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, les coûts élevés des soins nécessaires à son état de santé dans les établissements hospitaliers privés. À cet égard, le fonctionnaire médecin élabore une motivation basée sur deux sites internet, destinés à des voyageurs et des expatriés en Équateur, à savoir www.lonelyplanet.fr et www.easyexpat.com, pour affirmer que les « *soins médicaux privés sont plutôt bon marché* ». Il ne peut davantage être considéré que cette motivation soit adéquate à la situation individuelle du requérant. Le Conseil rejouit la partie requérante lorsqu'elle indique que « La situation d'un voyageur qui doit s'assurer d'une certaine couverture médicale durant la période de son voyage n'est pas comparable à la situation du requérant qui souffre d'une maladie grave et nécessite des soins médicaux constants ». En tout état de cause, le fonctionnaire médecin ne précise pas ce qu'il entend par « bon marché » et ne détaille pas plus avant les éléments lui permettant d'avancer une telle affirmation.

Qui plus est, le fonctionnaire médecin se contredit et affirme, un peu plus loin dans son analyse de l'accessibilité des soins et traitements requis, que les « *Examens, prise en charge et urgences, tout est là mais la qualité varie et la prise en charge peut être très onéreuse* », en sorte que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate.

[...] ».

CCE arrêt 321868 du 18/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Clôture de l'examen

composition du siège

1 juge

"La décision attaquée consiste en une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, prise en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 (...).

(...)

le Conseil observe que, pour justifier son incapacité à répondre à la demande de renseignements qui lui a été adressée le 15 février 2024, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un certificat médical indiquant que le requérant est, pour raisons médicales, « *dans l'incapacité de remplir et de signer des documents administratifs* ».

Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance que ce document médical ne constitue pas un justificatif valable dès lors qu'il n'est pas suffisamment circonstancié pour établir, dans le chef du requérant, un état d'incapacité à défendre, oralement ou par écrit, sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse et estime que, ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

- Ainsi, la circonstance que le certificat médical précité ne serait pas suffisamment circonstancié n'enlève rien à la valeur de l'avis, pourtant clair, du médecin du requérant qui a estimé, fort de son expertise médicale, que le requérant est, pour raisons médicales, « *dans l'incapacité de remplir et de signer des documents administratifs* ». A cet égard, la partie défenderesse, qui a librement décidé de ne pas faire application de la faculté que lui offre l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 d'inviter le requérant à se soumettre à un examen médical, ne dispose assurément pas des compétences médicales requises pour mettre en doute cet avis qui n'avait pas à être plus amplement étayé, le médecin du requérant étant tenu au secret médical.

- Du reste, le Conseil observe que la partie défenderesse était au courant, depuis à tout le moins le 11 février 2022, du fait que le requérant a été victime d'un grave accident de la circulation. Ainsi, par un courrier du 26 février 2023, le précédent conseil du requérant écrivait, à propos de son client, qu'il « *est dans un état physique et psychologique invraisemblable. Il est devenu une véritable « plante » et est dans l'incapacité totale de réaliser une audition. Il ne saurait pas aligner 2 phrases* ».

- A l'appui de son recours, la partie requérante a également déposé un « rapport neuropsychologique » concernant le requérant. Il en ressort notamment que le requérant « *est incapable de donner des informations quant à son passé, il ne connaît ni son âge, ni sa date de naissance et est incapable d'évoquer son parcours scolaire. Sa mémoire autobiographique est lacunaire. (...) [il] présente une large désorientation spatio-temporelle (0/10), il se situe en 1999 à New York. Sa mémoire épisodique verbale est également déficiente (0/3 pour le rappel). [Il] échoue aux épreuves nécessitant des compétences de lecture et d'écriture* ». Ce rapport conclut en indiquant que le requérant « *présente des troubles cognitifs importants marqués par un déficit de plusieurs sphères cognitives dont la mémoire et l'orientation spatio-temporelle. Monsieur se rend compte de ses difficultés importantes et indique de lui-même une « maladie dans la tête ». Ces résultats indiquent que Monsieur Barry n'est plus en possession de ses capacités décisionnelles ni quant à ses biens ni quant à sa personne* ».

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse met en cause l'authenticité de ce rapport car il s'agit d'une simple copie dactylographiée ne comportant aucun entête, aucune signature de son auteur, ne faisant pas référence à son numéro INAMI ou encore à l'adresse où cette praticienne exercerait.

Pour sa part, le Conseil estime que, ce faisant, et compte tenu du fait qu'elle n'ignore pas le contexte et le fait que le requérant a été victime d'un très grave accident de la route en septembre 2021, la partie défenderesse a fait preuve d'un formalisme excessif qui entre en conflit avec les devoirs de bonne administration et de prudence qui lui incombent.

- Par ailleurs, lors de l'audience du 17 janvier 2025 à laquelle le requérant personnellement comparu, le Conseil a pu constater que ce dernier se trouve en effet en grande souffrance tant sur le plan physique que psychique. Ainsi, il ne fait aucun doute que son état de santé actuel peut avoir un incidence sur la capacité du requérant à défendre oralement ou par écrit sa demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que la partie requérante établit donc bien qu'elle avait communiqué au Commissariat général un motif valable pour justifier qu'elle n'ait pas donné suite à la demande de renseignements qui lui a été adressée le 15 février 2024. Par conséquent, le reproche adressé au requérant quant à son désintérêt pour la « procédure d'asile » qu'il a entamée et à son manque de collaboration, n'est pas davantage fondé.

En conséquence, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut pas être réparée par le Conseil; elle doit dès lors être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 321897 du 18/02/2025

procédure CCE

acte attaqué

Annulation

AUTRE

nationalité

composition du siège

Maroc

1 juge

dictum arrêt

Annulation

MUST READ - intrekking van verblijf met BGV – vernietiging – verzoekster kreeg verblijfsrecht na gezinshereninging met Belgische echtgenoot – vonnis van de familierechtbank dat huwelijk vernietigt – bestreden beslissing gestoeld op artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet – huwelijk onder valse voorwendselen – fraude – schijnhuwelijk – verzoekster maakt op terechtzitting arrest van het hof van beroep te Antwerpen over aan de Raad – huwelijk is nog steeds geldig – gezag van gewijsde raakt openbare orde waardoor er grond is om ambtshalve over te gaan tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing – tevens schending zorgvuldigheidsbeginsel aangetoond – geen officiële notificatie over een definitieve beslissing, daar er nog geen definitieve uitspraak was over het (schijn)huwelijk – door deze notificatie niet af te wachten nam verweerde een risico – BGV wordt mee vernietigd

In het kader van haar op 17 mei 2024 bij de Raad ingediende beroep benadrukt verzoekster dat zij in beroep is gegaan tegen het vonnis van de familierechtbank en dat de procedure voor het hof van beroep van Antwerpen nog lopende is. Zij stelt dat de pleitdatum is voorzien op 2 december 2024. Zij geeft aan het in haren hoofde vastgestelde frauduleuze handelen te betwisten.

Op 21 januari 2025 maakt verzoekster het arrest van het hof van beroep van Antwerpen van 11 december 2024 over aan de Raad. In dit arrest wordt geoordeeld dat de echtgenoot niet kon aantonen dat verzoekster enkel en alleen in het huwelijk is getreden om een verblijfsrechtelijk voordeel te krijgen, waardoor het vonnis van de familierechtbank wordt hervormd en de vordering van de echtgenoot tot nietigverklaring van het huwelijk ongegrond wordt verklaard.

De Raad benadrukt dat de uitspraak van het hof van beroep van Antwerpen van 11 december 2024, die impliceert dat het huwelijk nog steeds als geldig moet worden beschouwd en dat in hoofde van verzoekster geen sprake was van een schijnhuwelijk, maakt dat elke Belgische overheid, en dus ook verweerde, is gehouden om verzoeksters huwelijk als geldig te beschouwen. De uitspraak van het hof van beroep heeft immers een gewijsde dat erga omnes geldt.

De eerste bestreden beslissing steunt op determinerende wijze op de vaststelling dat verzoekster een schijnhuwelijk zou zijn aangegaan om een verblijfsrechtelijk voordeel te verwerven. Deze determinerende motivering is komen te vervallen door het arrest van het hof van beroep van Antwerpen van 11 december 2024 waarbij voor recht wordt gezegd dat er niet wordt aangetoond dat verzoekster enkel en alleen in het huwelijk is getreden om een verblijfsrechtelijk voordeel te krijgen en waarbij de vordering tot nietigverklaring van het huwelijk als ongegrond wordt afgewezen. Het gewijsde van deze gerechtelijke uitspraak raakt bovendien de openbare orde, waardoor er grond is om zelfs ambtshalve over te gaan tot de nietigverklaring van de met dit gewijsde strijdige beslissing.

Los daarvan wordt de aangevoerde schending van het zorgvuldigheidsbeginsel gegrond bevonden, waar intussen de Raad niet anders kan dan vast te stellen dat de bestreden beslissing is gesteund op een incorrecte feitenvinding waar zij op determinerende wijze steunt op de vaststelling dat verzoekster een schijnhuwelijk is aangegaan. De repliek van verweerde dat hij door verzoekster niet in kennis werd gesteld van het hoger beroep, en hij hiervan dus geen kennis kon hebben, kan ook niet overtuigen. Overeenkomstig artikel 193ter van het Burgerlijke Wetboek wordt pas wanneer de nietigheid van het huwelijk is uitgesproken bij een in kracht van gewijsde gegane rechterlijke beslissing, hiervan melding gemaakt in de Databank voor Akten van de Burgerlijke Stand (DABS) en wordt dit ook pas dan, wanneer het de nietigverklaring betreft van een huwelijk dat is aangegaan met overtreding van de artikelen 146bis of 146ter van het Burgerlijk Wetboek, via de DABS genotificeerd aan de Dienst Vreemdelingenzaken. In het licht hiervan diende verweerde er dus van op de hoogte te zijn dat, tot zolang hij geen officiële notificatie kreeg inzake de in kracht van gewijsde gegane rechterlijke beslissing, de uitspraak niet definitief was. Door dit niet af te wachten nam verweerde het risico dat indien het vonnis van de familierechter in beroep werd teruggedraaid, de determinerende motivering van zijn beslissing zou komen te vervallen en de Raad het gewijsde van het arrest van het hof van beroep zou moeten respecteren.

Een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel kan worden aangenomen. Gelet op wat voorafgaat, is er grond tot nietigverklaring van de eerste bestreden beslissing.

3.4. De nietigverklaring van de eerste bestreden beslissing, die werkt met terugwerkende kracht, zorgt ervoor dat verzoekster steeds was gerechtigd op een verblijf van meer dan drie maanden in België. Deze situatie is onverenigbaar met de tweede bestreden beslissing, een bevel om het grondgebied te verlaten op grond van artikel 7, eerste lid, 2° van de Vreemdelingenwet en dit omdat het legaal verblijf van verzoekster zou zijn verstrekken. Een goede rechtsbedeling vereist dat ook de tweede bestreden beslissing mee wordt vernietigd en uit het rechtsverkeer wordt gehaald.

CCE arrêt 321765 du 18/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 26quater

composition du siège

1 juge

pays Dublin

France

Annexe 26quater – France – Volet Décision refus de séjour - Conseil a interrogé la PR depuis son transfert vers la France (8 mois) et cette dernière déclare ne pas disposer d'information sur la situation du requérant – PD demande de constater la perte d'intérêt – Conseil constate que la PR ne démontre pas l'actualité de son argumentation par laquelle elle faisait valoir: des défaillances dans l'accueil et le traitement de la demande des demandeurs de protection internationale en France, et le risque que le requérant y soit confronté s'il était transféré dans ce pays – Le risque dont elle faisait état ne fait donc l'objet d'aucune concrétisation – Perte d'intérêt au moyen – Perte d'intérêt au recours – Recours irrecevable.

« 4.1. A titre liminaire, la partie requérante n'explique pas - en quoi les articles 51/5, 51/6 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 16, 17.1, 18, 27 et 29 du Règlement Dublin III, l'article 13 de la CEDH, l'article 4 du Protocole 4 à la CEDH, et le principe de non refoulement, seraient violés en l'espèce, - ni en quoi il y aurait une contradiction dans les motifs de l'acte attaqué.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de cette violation ou d'une telle contradiction.

En outre, l'excès de pouvoir constitue une cause générique d'annulation, mais ne peut fonder un moyen en tant que tel.

Le moyen est également irrecevable à cet égard.

4.2. Sur le reste du moyen :

a) Interrogé, lors de l'audience du 13 février 2025, sur la situation actuelle du requérant, depuis son transfert en France, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'information du dominus litis à cet égard.

La partie défenderesse demande de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

b) La partie requérante ne communique aucune information sur la prise en charge du requérant en France depuis son transfert dans ce pays, il y a 8 mois.

Elle ne démontre donc pas l'actualité de l'argumentation développée dans son moyen, par laquelle elle faisait valoir, uniquement, - des défaillances dans l'accueil et le traitement de la demande des demandeurs de protection internationale en France, - et le risque que le requérant y soit confronté s'il était transféré dans ce pays.

Le risque dont elle faisait état dans son moyen, ne fait, dès lors, l'objet d'aucune concrétisation dans le chef du requérant.

A défaut, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt au moyen »

CCE arrêt 321878 du 18/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

NBMV - verwestering (13 jaar bij verlaten Afghanistan, thans 16) - toegeschreven politieke of godsdienstige overtuiging

De arrest bevat een kindvriendelijke samenvatting

CCE arrêt 321896 du 18/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 14ter

composition du siège

1 juge

Beslissing tot weigering van verblijf zonder BGV (bijlage 14) – vernietiging – verzoekster en haar minderjarige zonen dienen aanvraag tot gezinsherening in, op grond van artikelen 10 en 12bis, in functie van verzoeksters echtgenoot die door het CGVS werd erkend als vluchteling – 1) artikel 12bis, §1, 2° VW – verzoekster en haar zonen zijn visumplichtig – hebben allen een Schengenvisum (C-visum) van Nederland gekregen – geen visum met het oog op het afsluiten van een huwelijk – rechtsvraag: kan verzoekster, die als Turkse onderdaan visumplichtig is en reeds gehuwd is met de referentiepersoon, in België de gezinshereningprocedure opstarten op grond van een Schengenvisum dat door een andere lidstaat werd afgegeven en dat niet is afgeleverd met het oog op het afsluiten van een huwelijk of een partnerschap in België – antwoord RvV: neen – verwijzingen naar parlementaire voorbereiding en arrest Grondwettelijk Hof – RvS 2 oktober 2013, nr. 224.931 – 2) artikel 12bis, §1, 3° VW – buitengewone omstandigheden – verzoekster wijst erop dat zij er op geen enkel ogenblik werd op geattendeerd dat zij BO moet aantonen – betoog verzoekster wordt bijgetreden – verweerde was op de hoogte van de binnenkomstdocumenten en verzoekster heeft zich geïnformeerd bij de gemeente inzake de stukken die zij moet voorleggen – er werd haar een bijlage 15bis afgegeven – niet correct geïnformeerd over de modaliteiten om de aanvraag in België te kunnen indienen, waardoor zij werd verhinderd de volgens haar BO aan te tonen

1)

3.5. Verzoekster en haar minderjarige kinderen K.E. en C.A. dienden elk een verblijfsaanvraag in als familiekind van een derdelander, erkend vluchteling, in de zin van artikel 10, § 1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet. Zij beriepen zich op de bepalingen van artikel 12bis, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet om deze aanvraag in België in te dienen.

[...]

3.9. De tweede situatie betreft de situatie waarin de aanvrager "tot een verblijf van maximaal drie maanden is gemachtigd, en indien dit wettelijk is vereist, hij beschikt over een geldig visum met het oog op het afsluiten van een huwelijk of partnerschap in België, dit huwelijk of partnerschap effectief werd gesloten vóór het einde van deze machtiging en hij vóór het einde van deze machtiging alle in § 2 bedoelde bewijzen overlegt" (2°).

In dit verband benadrukt verweerde dat verzoekster en haar zonen visumplichtig zijn en dat het Schengenvisum waarmee verzoekster België is binnen gereisd geen visum betreft met het oog op het afsluiten van een huwelijk in dit land.

Verzoekster brengt hiertegen in dat zij reeds is gehuwd met de referentiepersoon, waarvan zij ook het bewijs heeft voorgelegd, zodat haar niet de verplichting kan worden opgelegd te beschikken over een Schengenvisum met het oog op het afsluiten van een huwelijk in België. Zij betoogt dat zij de aanvraag wel degelijk in België kan indienen op grond van haar nog geldig Schengenvisum, net zoals een derdelander die niet visumplichtig is de aanvraag in België kan indienen voor zover hij een tijdelijk verblijf heeft. Anders oordelen zou volgens haar in strijd zijn met het verbod van discriminatie zoals vervat in de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

De rechtsvraag bestaat er dus in om na te gaan of verzoekster, die als Turkse onderdaan visumplichtig is en reeds is gehuwd met de referentiepersoon, in België de gezinshereningprocedure kan opstarten op grond van een Schengenvisum dat door een andere lidstaat werd afgegeven en dat niet is afgeleverd met het oog op het afsluiten van een huwelijk of partnerschap in België.

Zoals het Grondwettelijk Hof ook aanhaalt in zijn arrest nr. 121/2013 van 26 september 2013 (overweging B.23.2) vormt artikel 12bis, § 1 van de Vreemdelingenwet een omzetting van artikel 5, lid 3 van de richtlijn 2003/86/EG, dat voorziet als volgt: "Het verzoek wordt ingediend en behandeld wanneer de gezinsleden verblijven buiten het grondgebied van de lidstaat van de gezinshereniger. In afwijking hiervan kan een lidstaat in passende gevallen aanvaarden dat een verzoek wordt ingediend wanneer de gezinsleden zich reeds op zijn grondgebied bevinden."

In de parlementaire voorbereiding wordt de uitzondering van artikel 12bis, § 1, tweede lid, 2° van de Vreemdelingenwet verder toegelicht als volgt: "[...]" (Parl.St. Kamer 2010-2011, DOC 53-0443/018, pp. 186-187) Verder gaf een parlementslid aan "[...]" (Parl.St. Kamer 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 189)

In zijn arrest van 2 oktober 2013 met nr. 224.931 heeft de Raad van State de voormelde rechtsvraag reeds beslecht als volgt: "[...]"

Het Grondwettelijk Hof zag in zijn arrest nr. 121/2013 van 26 september 2013 verder geen grondwettelijke bewaren tegen de bepalingen van artikel 12bis van de Vreemdelingenwet.

Er moet dus worden vastgesteld dat verweerde correct heeft vastgesteld dat verzoekster op basis van haar binnenvkomstdocumenten niet gerechtigd was om de aanvraag tot gezinshereniging in België in te dienen.

2)

3.10. De derde situatie betreft verder de situatie waarin de aanvrager aantoon dat "*hij zich bevindt in buitengewone omstandigheden die hem verhinderen terug te keren naar zijn land om het op grond van artikel 2 vereiste visum te vragen bij de bevoegde Belgische diplomatische of consulaire vertegenwoordiger en alle in § 2 bedoelde bewijzen overmaakt, evenals een bewijs van zijn identiteit*" (3°).

In dit verband heeft verweerde vastgesteld dat verzoekster geen dergelijke buitengewone omstandigheden heeft aangetoond.

Verzoekster betwist op zich niet dat zij in het kader van haar aanvraag geen buitengewone omstandigheden heeft aangebracht, maar wijst er op dat de bevoegde dienst van de gemeente Zaventem haar per e-mail van 27 november 2023 meedeelde als volgt: "*Wij hebben opzoeking gedaan voor de opstart van de gezinshereniging, voor 26/11/2023 moet u de volgende documenten voorleggen: Echtgenoot: - Paspoort - Medisch attest [...] - Huwelijksakte [...] - Recent uittreksel strafregister [...] [...] Voor de kinderen: - Paspoort - Medisch attest [...] - Geboorteakte [...]*"

Zij stelt vervolgens de gevraagde documenten te hebben voorgelegd om de aanvraag tot gezinshereniging in te dienen, waarna haar de bijlage 15bis ("*ontvangstbewijs van een aanvraag voor een toelating tot verblijf*") werd afgegeven. Zij stelt dat zij er op geen enkel ogenblik op werd geattendeerd dat zij buitengewone omstandigheden moest aantonen en dat indien dit wel het geval was geweest zij tijdig buitengewone omstandigheden had kunnen aanbrengen. Zij voert aan niet correct te zijn geïnformeerd door de overheidsinstantie waarbij zij haar aanvraag heeft ingediend, alsook dat deze overheidsinstantie haar misleidende informatie heeft gegeven die haar heeft benadeeld.

Dit betoog van verzoekster wordt bijgetreden.

Er moet immers worden vastgesteld dat de gemeente waar verzoekster haar aanvraag indiende vanaf het begin perfect op de hoogte was van de binnenvkomstdocumenten waarover verzoekster beschikte. Op basis van deze binnenvkomstdocumenten stelde deze gemeente verzoekster op 27 november 2023 namelijk in het bezit van een aankomstverklaring. Uit de door haar aangebrachte stukken in het kader van huidig beroep blijkt verder dat verzoekster zich heeft geïnformeerd bij deze gemeente inzake de stukken die zij diende voor te leggen om in België een aanvraag tot gezinshereniging met haar echtgenoot in te dienen. Zoals zij terecht aanhaalt, werd zij er op geen enkele wijze op gewezen dat zij op basis van haar binnenvkomstdocumenten in beginsel niet gerechtigd was op het indienen van de aanvraag in België of dat zij hiervoor buitengewone omstandigheden diende aan te tonen. Integendeel zelfs, verzoekster werd op 13 december 2023 door de betrokken gemeente, en op basis van de voorgelegde binnenvkomstdocumenten, in het bezit gesteld van een ontvangstbewijs van een aanvraag voor een toelating tot verblijf (bijlage 15bis) in toepassing van artikel 12 bis, §§ 3, 3bis en 4 van de Vreemdelingenwet en artikel 26, § 1, lid 2 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Dit wijst er op dat volgens de betrokken gemeente verzoekster was gerechtigd om, op basis van haar binnenvkomstdocumenten, de aanvraag in België in te dienen. Deze laatste bepaling voorziet zo, in de situatie van artikel 12bis, § 1, tweede lid, 2° van de Vreemdelingenwet, als volgt: "*Indien de vreemdeling bij de indiening van zijn aanvraag alle vereiste documenten overlegt, overhandigt de burgemeester of zijn gemachtigde hem een ontvangstbewijs van zijn aanvraag, conform het model in de bijlage 15bis. De aanvraag en een kopie van de bijlage 15bis worden onmiddellijk naar de Minister of zijn gemachtigde gestuurd. Met het oog op de eventuele inschrijving van de vreemdeling in het vreemdelingenregister laat de burgemeester of zijn gemachtigde tot een verblijfsonderzoek overgaan.*"

De bewijslast in het kader van een aanvraag tot gezinshereniging rust weliswaar op verzoekster. Ook komt het haar toe zelf de nodige stappen te zetten om zich correct te informeren over de voor te leggen stukken en elementen. Echter blijkt uit de voorgelegde stukken dat zij zich wel degelijk heeft geïnformeerd bij de overheidsinstantie waar zij haar aanvraag moest indienen en dat net deze instantie haar niet correct heeft geïnformeerd inzake de modaliteiten om de aanvraag in België te kunnen indienen, waardoor zij werd verhinderd de volgens haar buitengewone omstandigheden aan te tonen die rechtvaardigen dat haar aanvraag in België wordt ingediend. In de gegeven omstandigheden moet het middel van verzoekster, voor zover onderzocht, gegrond worden bevonden.

CCE arrêt 321693 du 17/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Burundi

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En définitive, le Conseil estime que, malgré la persistance d'imprécisions dans ses déclarations, les informations qu'elle [la requérante] a tout de même pu donner quant aux agissements de son ex-mari à son égard, conjuguées à sa vulnérabilité attestée par un certificat psychologique et au contexte qui prévaut au Burundi pour les femmes s'opposant à leur mari, de surcroît membre du SNR et bénéficiant à ce titre d'une impunité quasi-totale, permettent de tenir pour établi que la requérante a fait l'objet de menaces et de violences de la part de son ex-mari, membre du SNR, ainsi que d'Imbonerakure ayant collaboré avec ce dernier lors de son arrestation.

Le Conseil considère que les éléments précédemment exposés suffisent à établir que la crainte exprimée par la requérante de retourner au Burundi, liée à l'opposition politique imputée par son ex-mari en ce qu'elle refuse de révéler la manière dont elle a appris sa qualité de membre du personnel du SNR et en ce qu'elle pourrait divulguer des informations à cet égard, est fondée.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'elle est identifiée et persécutée par un membre du SNR et par des Imbonerakure, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, qu'elle ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'elle craint en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, la requête introductory d'instance expose enfin une volumineuse argumentation selon laquelle, en substance, le passage et *a fortiori* le séjour en Belgique et l'introduction d'une demande de protection internationale justifient une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

A cet égard, le Conseil relève que les informations les plus récentes versées au dossier par la partie défenderesse (« *COI FOCUS – BURUNDI – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024, p. 30) soulignent que plusieurs activistes burundais rencontrés par les agents du CEDOCA lors de leur mission en février 2024 au Burundi estiment que l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique est susceptible d'exposer de tels demandeurs à des problèmes en cas de retour dans leur pays d'origine.

Or, en l'espèce, outre que la requérante établit avoir déjà été menacée dans son pays d'origine par un membre du SNR et par des Imbonerakure, il est manifeste, aux yeux du Conseil, qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce et des informations précitées, et tenant compte du départ légal de la requérante et de la perte de son passeport durant son trajet d'exil, l'intéressée attirera d'autant plus l'attention des autorités burundaises.

Par conséquent, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution, au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques imputées par l'acteur de persécution que constitue son ex-mari et les Imbonerakure."

CCE arrêt 321690 du 17/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Quant à l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef. En l'occurrence, la requérante a déjà elle-même produit des documents médicaux dont le diagnostic n'est pas contesté, seule l'origine déclarée des lésions constatées étant remise en cause : dès lors, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressée à un examen médical. Et ce d'autant plus que, comme précisé ci-après, les lésions constatées ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure à des indices forts permettant de présumer qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

CCE arrêt 321709 du 17/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"en ce qui concerne les prétendus problèmes rencontrés par le requérant lorsqu'il se trouvait en Guinée, à savoir une arrestation suivie de 24 heures de garde à vue, le Conseil estime, indépendamment des activités politiques que le requérant désigne comme étant à l'origine de cette arrestation, que ceux-ci ne sont pas établis. (...)

La question qui se pose, dès lors, est celle de savoir si les activités politiques poursuivies par le requérant depuis son départ de Guinée suffisent à établir dans son chef une crainte fondée de persécution. Il convient, en d'autres termes, de déterminer si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

(...)

dans ses arrêts *A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). (...)

(...)

Quant au premier indicateur (...)

Si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse en ce qui concerne l'arrestation et la garde à vue invoquées par le requérant, il estime toutefois que les éléments portés à sa connaissance permettent de considérer comme crédible le fait que le requérant exprimait ses opinions politiques hostiles au pouvoir en place antérieurement à son départ de Guinée en décembre 2016.

En effet, bien que la partie défenderesse conteste le fait que les trois vidéos ont été réalisée en Guinée, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celles-ci auraient été tournées en 2017 ou 2018, soit dans les deux ans suivant le départ du requérant de Guinée en décembre 2016. Il ressort en outre de l'analyse de ses réseaux sociaux que « [...] depuis octobre 2020, [le requérant] y critique les anciens présidents de Guinée, Alpha Condé et Moussa Dadis Camara, ainsi que le président actuel de Guinée, Mamadi Doumbouya », qu'il « [...] soutient Cellou Dalein Diallo, ancien Premier ministre guinéen et président de l'UFDG [...] » et qu'il « [...] se décrit comme « communiquant de l'UFDG ».

Cette constance de l'engagement politique du requérant – dont les premiers éléments de preuve produits datent d'une période suivant immédiatement sa fuite de son pays d'origine – tend à convaincre le Conseil du fait que le requérant, comme il l'a indiqué lui-même, a effectivement détruit les preuves de ses activités politiques en Guinée.

Par conséquent, si une incertitude demeure quant à l'ampleur de l'engagement politique du requérant lorsqu'il se trouvait en Guinée, le Conseil tient toutefois pour établi que le requérant exprimait déjà, avant son départ de Guinée, des opinions politiques hostiles au pouvoir guinéen.

(...)

Le Conseil estime dès lors qu'il est suffisamment plausible et vraisemblable que le requérant ait, à tout le moins, été identifié par ses autorités avant son départ de son pays d'origine en telle sorte qu'il satisfait au premier indicateur.

En tout état de cause, le Conseil relève que, dans sa jurisprudence précitée, la Cour EDH a conclu, en substance, que le demandeur de protection internationale concerné pouvait être considéré comme un réfugié sur place et ce malgré le fait que celui-ci ne satisfaisait pas à ce premier indicateur.

(...)

S'agissant du deuxième indicateur, le Conseil constate que l'affiliation du requérant à la section marocaine de l'UFDG n'est pas contestée par la partie défenderesse.

(...)

dans la mesure où l'UFDG appartient à l'opposition au CNRD et où il est établi que cette opposition est ciblée par des mesures de répression violentes et attentatoires à la liberté d'expression, le Conseil estime que cette organisation est bien ciblée par le gouvernement guinéen. (...)

Il est par conséquent satisfait au deuxième indicateur.

S'agissant du troisième indicateur, le Conseil constate que le requérant a créé et alimenté une page Facebook dont l'adresse URL est renseignée au dossier administratif. L'onglet « à propos » de cette page renseigne notamment un numéro de téléphone guinéen ainsi qu'une adresse e-mail dans laquelle apparaissent les nom et prénom du requérant. Le requérant apparaît également sur la photo de profil associée à cette page.

En ce qui concerne la visibilité de cette page, les dernières informations communiquées au Conseil par la partie requérante révèlent que cette page compte 38 000 abonnés et qu'elle a totalisé 93 102 vues sur la période allant du 5 au 31 janvier 2025 et 188 000 vues au cours des 28 jours précédent cette période. Le Conseil se joint donc au constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant bénéficie d'une certaine visibilité au travers de cette page et estime même, au vu des données précitées, que cette visibilité est significative.

S'agissant du contenu des publications figurant sur cette page, le Conseil entend tout d'abord rappeler que le rapport du 11 avril 2023 établi par la New Media Unit du Cedoca indique ce qui suit : « *En conclusion [le requérant] partage clairement ses opinions politiques sur ses médias sociaux. En effet, depuis octobre 2020, il y critique les anciens présidents de Guinée, Alpha Condé et Moussa Dadis Camara, ainsi que le président actuel de Guinée, Mamady Doumbouya. De plus, le DPI soutient Cellou Dalein Diallo, ancien Premier ministre guinéen et président de l'UFDG, et se décrit comme « communiquant de l'UFDG ».* ».

La partie défenderesse estime toutefois que les critiques émises par le requérant à l'encontre de Mamady Doumbouya et de son gouvernement, « *sont génériques, succinctes et consistent en des observations communes* » (...).

(...)

La conclusion de la partie défenderesse repose donc sur l'analyse de 21 publications sur la page Facebook du requérant et une seule des 35 vidéos qu'il a produites à l'appui de sa demande de protection internationale. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 4 février 2025, la partie défenderesse n'a pas été en mesure de préciser les raisons pour lesquelles cette analyse s'est portée sur cet échantillon.

Or, il apparaît qu'au cours des 52 mois écoulés entre le 29 septembre 2020 et l'audience du 4 février 2025, 1675 publications apparaissent sur la page Facebook du requérant, soit une moyenne de 32 publications par mois.

Outre le fait que la partie défenderesse omet d'examiner l'effet cumulatif d'un si grand nombre de publications sur une aussi longue période, le Conseil estime qu'un examen portant sur un nombre aussi réduit d'élément ne permet pas de conclure au caractère générique ou succinct des critiques formulées publiquement par le requérant à l'encontre des autorités guinéennes.

Le Conseil souligne, enfin, que la partie défenderesse ne fournit aucun élément permettant de considérer que des critiques génériques ou succinctes ne pourraient avoir pour conséquence que le requérant soit ciblé par ses autorités. Au contraire, les informations objectives citées *supra* invitent à la plus grande prudence à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant satisfait au troisième indicateur.

Sur le quatrième indicateur, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant « [...] interagit avec [A.K.], président de la fédération M.O.I. en Belgique », lequel est « [...] décrit comme « *leader d'opinion influent de la communauté Guinéenne de Belgique* » dans une publication sur Facebook concernant une interview de ce dernier [...] ». Ces constats contredisent la motivation de la décision attaquée.

Or, dans la mesure où il ressort des informations objectives citées supra que les leaders d'opinions sont particulièrement visés par les autorités guinéennes, les contacts entretenus entre le requérant et A. K. apparaissent pertinents.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève."

CCE arrêt 321740 du 17/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Maintien statut

acte attaqué

CG Retrait protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

BB: intrekking SB - artikel 55/5/1, §2 - artikel 55/4, §1, c): ernstig misdrijf (drugs)

De Raad wijst op de restrictieve interpretatie van voormelde bepalingen. Er dient rekening te worden gehouden met de aard van de daad en de werkelijk geleden schade, alsook met de opgelegde straf en de toegepaste procedureregels om het misdrijf te vervolgen.

Uit het vonnis van 28 juni 2019 blijkt dat een onderzoek werd gestart nadat via politieke informatie wordt vernomen dat er sedert oktober 2017 drugs zou gedeald worden door personen van Afghaanse afkomst in Leuven. Uit het vonnis van 28 juni 2019 blijkt dat de verzoekende partij van 1 mei 2018 tot en met 13 september 2018 met twee andere personen een onbepaalde hoeveelheid drugs te hebben verkocht minstens aan vijf personen, waarvan één persoon die nog niet de volle leeftijd van zestien jaar bereikt had. Op het ogenblik van haar aanhouding was de verzoekende partij ook in het bezit van cannabis dat duidelijk bestemd was voor de verkoop. In voormeld vonnis valt ook te lezen dat "ter plaatse werden een aantal gsm's, cash geld en een gebruikershoeveelheid marihuana in beslag genomen." Op het ogenblik van de feiten was de verzoekende partij, meerderjarig, maar nog geen negentien jaar oud. Uit het vonnis van 28 juni 2019 blijkt dat de verzoekende partij niet werd veroordeeld met de omstandigheid dat het misdrijf een daad van deelneming is als leidend persoon aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging, in tegentelling tot andere personen. In voormeld vonnis wordt niet aangegeven dat uit financieel onderzoek bleek dat de verzoekende partij geld overmaakte aan personen in het buitenland zoals andere beklaagden dit wel gedaan hebben. Het vonnis bepaalt dat gelet op het blanco strafregister de verzoekende partij nog in aanmerking komt voor een gedeeltelijke uitgestelde bestraffing. In casu merkt de Raad op dat uit het vonnis blijkt dat de verzoekende partij werd veroordeeld tot een hoofdgevangenisstraf van 30 maanden en werd uitstel verleend voor de 1/2e van de hoofdgevangenisstraf. Daarnaast wordt de verzoekende partij veroordeeld tot een geldboete van 8000,00 EUR, zijnde 1000,00 EUR, verhoogd met 70 opdeciemen. Als deze geldboete niet wordt betaald binnen de wettelijke termijn, kan ze worden vervangen door een gevangenisstraf van 3 maanden. Rekening houdend met alle omstandigheden van de zaak, is de Raad in casu van oordeel dat de door de verzoekende partij gestelde daden waarvoor zij werd veroordeeld, in de gegeven omstandigheden, **thans niet worden gekwalificeerd als ernstig misdrijf in de zin van artikel 55/4, § 1, c)** van de Vreemdelingenwet en aldus niet in aanmerking kunnen worden genomen om, steunend op artikel 55/5/1, § 2, 1° van de Vreemdelingenwet over te gaan tot intrekking van de aan de verzoekende partij op 28 oktober 2015 toegekende subsidiaire beschermingsstatus. Behoud SB.

CCE arrêt 321715 du 17/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Suède

composition du siège

1 juge

acte attaqué

ANNEXE 20

nationalité

Serbie

dictum arrêt

Rejet

Rechtspleging – vordering enkel ingediend door vader als wettelijke vertegenwoordiger van het minderjarige kind – vraag tot tussenkomst van de moeder van het kind – moeder wil het kind mee vertegenwoordigen – artikel 39/72, §2 VW – niet voorzien in de wet – verzoek tot tussenkomst wordt afgewezen – exceptie van onontvankelijkheid van verweerde omwille van de wettelijke vertegenwoordiging van het kind wordt gegrond verklaard

2. Over de rechtspleging

Op 30 maart 2024 dient mevrouw I. R. – de moeder van het minderjarige kind – een verzoekschrift tot tussenkomst in waarbij zij wenst tussen te komen in de huidige procedure in de hoedanigheid van ouder van haar minderjarig kind.

Artikel 39/72, §2 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet) voorziet enkel de mogelijkheid tot het indienen van een verzoekschrift tot tussenkomst door de vreemdeling in de hypothese dat de minister of de bevoegde staatssecretaris een beroep heeft ingediend tegen de beslissing van de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen, hetgeen in casu niet het geval is.

Aangezien het verzoek tot tussenkomst steeds een wettelijke grondslag moet hebben (zie ook het advies 41.597/4 van de afdeling wetgeving bij de Raad van State over het ontwerp van koninklijk besluit van houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, B.S 28 december 2006, ed. 4, 75.391), moet het verzoek tot tussenkomst worden afgewezen.

3. Over de ontvankelijkheid

In de nota met opmerkingen werpt verweerde een exceptie van onontvankelijkheid op in de mate dat verzoeker optreedt in zijn hoedanigheid van wettelijke vertegenwoordiger van zijn minderjarig kind. Uit geen enkel stuk blijkt dat verzoeker gemachtigd is om alleen op te treden als wettelijk vertegenwoordiger van het kind.

[...]

De Raad merkt op dat verzoeker verweerde standpunt niet weerlegt dat een minderjarig kind dient te worden vertegenwoordigd door beide ouders samen indien zij het gezag over de persoon van het kind gezamenlijk uitoefenen (artikel 376, eerste lid van het Burgerlijk Wetboek (hierna: het BW), zie ook: RvS 29 maart 2010, nr. 202.434; RvS 23 december 2011, nr. 217.016) en dat een verzoekschrift door een persoon die niet gerechtigd is om alleen de minderjarige te vertegenwoordigen, niet ontvankelijk is (cf. J. BAERT en G. DEBERSAQUES, Raad van State, Afdeling Administratie, 2. Ontvankelijkheid, in Administratieve Rechtsbibliotheek, Brugge, Die Keure, 1996, nrs. 93-97).

Daarnaast moet worden vastgesteld dat het in voorliggende zaak niet betwist is dat het kind van verzoeker minderjarig is, dat verzoeker en de moeder van het kind gezamenlijk het ouderlijk gezag uitoefenen over het kind en dat verzoeker alleen het beroep namens zijn zoon heeft ingesteld. Er dient tevens te worden benadrukt dat het gegeven dat de bestreden beslissing niet is gericht aan de moeder van het kind, niet verhindert dat deze persoon samen met verzoeker optreedt als wettelijke vertegenwoordiger van hun gezamenlijk minderjarig kind. Verweerde kan, gezien voorgaande vaststellingen, worden gevuld waar hij stelt dat het beroep onontvankelijk is.

Waar de moeder van het kind in een schrijven van 30 maart 2024 verklaart vrijwillig tussen te komen in de procedure in haar hoedanigheid van wettelijk vertegenwoordiger van haar minderjarig kind, verwijst de Raad naar de bespreking onder de titel "2. Over de rechtspleging" waarin wordt vastgesteld dat het verzoek tot vrijwillige tussenkomst in casu dient te worden afgewezen.

CCE arrêt 321673 du 17/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 14ter

composition du siège

1 juge

Annexe 14ter – Fin de séjour RF (« la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement du travail ») - Intérêt supérieur de l'enfant – PR invoque la violation de l'art. 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE – Motivation ne fait pas mention de l'enfant de la PR dans l'analyse du 8 CEDH – Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un jeune enfant et ses deux parents doivent être protégées – NO : art. 22bis de la Constitution et art. 3 CIDE ne peuvent pas être directement invoqués – Conseil souligne que c'est l'art. 24 de la Charte qui était invoqué en l'espèce – Violation motivation formelle et art. 24 de la Charte – Annulation.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que la partie défenderesse n'ait pas motivé spécifiquement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil remarque qu'elle a motivé que « Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Quoi qu'il en soit, cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a donc pas d'ingérence disproportionnée[e] dans leur vie privée et familiale. [...] En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour[,] son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu [que] l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, [...] ». En termes de recours, la partie requérante souligne que « En l'espèce, il n'est pas contestable que la décision entreprise « concerne » l'enfant de la requérante, dont il dépend encore totalement du fait de son jeune âge ». Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un jeune enfant et ses deux parents doivent être protégées. Le Conseil souligne la spécificité du cas d'espèce, à savoir le très jeune âge de l'enfant de la requérante, et il considère que le constat du non-respect des conditions légales requises ne peut pas suffire à justifier une absence d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, l'absence d'ordre de quitter le territoire n'a aucune incidence. 3.2. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. 3.3. Partant, la quatrième branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. 3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. S'agissant des précisions selon lesquelles l'article 22 bis de la Constitution et l'article 3 de la CIDE ne peuvent être directement invoqués, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie requérante a également invoqué l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Quant aux allégations selon lesquelles rien n'établit que la requérante serait séparée de son enfant pour une longue durée ou qu'il existe un obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique, il s'agit d'une motivation a posteriori qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de l'acte attaqué et dont le Conseil n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

CCE arrêt 321621 du 14/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA ETUDIANT

composition du siège

1 juge

Visa étudiant – établissement non reconnu – motif 1 : détournement de procédure via Viabel + “nonobstant” – motif 2: rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé... – motif 1 : vu l'absence d'un PV Viabel au DA : CCE pas en mesure de contrôler la pertinence des sous motifs suivants : PR ne s'est pas clairement exprimée sur ses projets ; caractère superficiel et imprécis des réponses ; faible motivation concernant la reprise des études après une interruption de deux ans, absence d'information relative à son logement et d'alternative en cas de refus de visa –> non établis - vu que l'OE s'est fondé sur un faisceau d'éléments, impossible de déterminer si l'AA aurait également été pris uniquement sur base des sous motifs non examinés – Arg NO : motifs Viabel pas contredits par les autres pièces du dossier ; PR prouve pas que Viabel reprend pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites oralement ni des signes de partialité et de subjectivité + rien ne permet de mettre en doute le sérieux de l'avis – CCE : il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du DA, et non à la PR d'établir le contraire - le fait que la PD accorde sa confiance à Viabel n'y change rien – les sous-motifs examinés concernent l'attitude de la PR lors de cet entretien, lequel « prime » selon l'OE, il n'y a pas lieu de prendre en considération des documents du DA qui ne concernent pas cet entretien. Il en va d'autant plus ainsi que l'entretien est l'occasion pour le candidat de défendre son projet – motif 2 est surabondant + il semble déduit du 1^{er} motif vu la primauté accordée à l'entretien Viabel.

« 4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse le visa sollicité pour deux motifs.

S'agissant du premier motif, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le second motif tient à la circonstance selon laquelle « après analyse du dossier, rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

4.2.1. S'agissant du premier motif, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu selon laquelle « *La candidate a une faible connaissance de ses projets. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. D'ailleurs, elle n'a pratiquement pas répondu aux questions relatives à ses projets dans le questionnaire. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Elle ne parvient pas à justifier le choix de la filière envisagée. Elle donne de réponses superficielles et imprécises aux questions posées en entretien. Elle ne motive pas suffisamment la reprise académique après une interruption de deux ans. La candidate s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Elle ne dispose pas d'informations suffisantes concernant son logement et d'aucune alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat*

 ».

4.2.2. Le Conseil observe que les indications tenant à la circonstance selon laquelle la partie requérante ne se serait pas, lors de son entretien avec un agent de Viabel, clairement exprimée sur ses projets et les débouchés offerts par la formation envisagée, au caractère superficiel et imprécis des réponses apportées, à la faible motivation concernant la reprise des études après une interruption de deux ans, à l'absence d'information relative à son logement, ainsi qu'à l'absence d'alternative en cas de refus de visa, ne sont pas établies.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

4.2.3. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un «faisceau de suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.2.4. La partie défenderesse objecte dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et se vérifie au dossier administratif, que la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés dans l'avis de Viabel seraient contredits par les autres pièces du dossier, que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte querellé sans toutefois prétendre que les motifs y repris seraient erronés et ne démontre pas que ledit acte ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites oralement ni en quoi elle relèverait des signes de partialité et de subjectivité.

La partie défenderesse expose également que « rien ne permet non plus de mettre en doute le fait que l'agent signataire a agi dans les limites de ses prérogatives et le respect des finalités de la procédure, et plus généralement, le sérieux de son avis ».

Le Conseil rappelle qu'il lui revient d'exercer un contrôle de légalité sur la décision attaquée, ce qui implique de contrôler, dans les limites des arguments de la requête, notamment la légalité de la motivation adoptée.

A cet égard, il doit être rappelé que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est- à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Il convient en outre de rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Le fait que la partie défenderesse accorde sa confiance à Viabel pour la tenue des entretiens et leurs comptes-rendus n'est pas de nature à modifier ces considérations.

Ensuite, les éléments de l'avis de Viabel examinés ci-dessus se fondent sur l'attitude même de la partie requérante lors de l'entretien lequel, à l'estime de la partie défenderesse, reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, raison pour laquelle il l'emporte sur les réponses écrites de la partie requérante.

Dans la mesure où il s'agit donc de l'attitude de la partie requérante lors de cet entretien, il n'y a pas lieu de prendre en considération des documents du dossier administratif qui ne concernent pas cet entretien. Il en va d'autant plus ainsi que l'entretien est l'occasion pour le candidat de défendre son projet, comme l'indique au demeurant l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater l'absence, dans le compte-rendu effectué, de toute indication circonstanciée au sujet du manque de maîtrise prétendu dans le chef de la partie requérante, en sorte que ni la partie requérante, ni le Conseil, n'est en mesure de comprendre les raisons qui ont amené Viabel, et la partie défenderesse à sa suite, à cette conclusion.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse ne peuvent être suivies, à tout le moins s'agissant des éléments de l'avis Viabel examinés ci-dessus.

4.3. S'agissant du second motif, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que cette dernière aurait également rejeté la demande de visa étudiant si elle n'avait retenu que le second motif de l'acte attaqué, à le supposer établi et pertinent. Au demeurant, il semble en réalité déduit du premier motif, dans le cadre duquel la partie défenderesse indique accorder une primauté à l'entretien mené par Viabel par rapport aux autres éléments du dossier.

4.4. Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué »

CCE arrêt 321598 du 14/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

Refus de renouvellement de séjour - étudiant

composition du siège

1 juge

Refus renouvellement étudiant - Intérêt au recours - la PR dépose une attestation de réussite à son master (donc elle n'a plus le statut étudiant) mais estime qu'en cas d'annulation de l'AA, elle pourrait introduire une demande d'autorisation de séjour sur l'article 61/1/9 de la loi - CCE: en cas d'annulation de l'AA, la PD ne pourra que constater que la PR ne dispose plus du statut d'étudiant, ni qu'elle démontre avoir introduit une demande sur l'article 61/1/9 de la loi « avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour » -> plus d'intérêt au recours

"2.1. Lors de l'audience du 24 janvier 2025, le conseil de la partie requérante dépose l'attestation de réussite de master de son client, datée du 3 juillet 2024. La partie défenderesse s'interroge dès lors sur le maintien de l'intérêt au recours, la partie requérante n'ayant plus la qualité d'étudiante. Le conseil de la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, estimant qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué son client pourrait introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse soulève le caractère hypothétique de l'intérêt allégué.

2.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'espèce, l'acte attaqué constitue en une décision de refus de la demande de renouvellement de séjour introduite par la partie requérante le 13 octobre 2023 en tant qu'étudiant. Or, à l'audience du 24 janvier 2025, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un document de réussite de son master, élément attestant qu'elle ne dispose plus de la qualité d'étudiante, à défaut de démontrer poursuivre d'autres études que celles ayant abouties à la délivrance des autorisations de séjour précédentes. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourra que constater que la partie requérante ne dispose plus du statut d'étudiante sur la base duquel elle a sollicité son renouvellement de séjour, ni qu'elle démontre avoir introduit une demande fondée sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 « avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour ». Ainsi, l'avantage que procurerait, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, n'est plus établi.

La partie requérante n'a dès lors plus intérêt au présent recours."

CCE arrêt 321643 du 14/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Colombie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

In de bestreden beslissing wordt de beoordeling van de nood aan internationale bescherming voor verzoekster gedaan ten aanzien van de door verzoekster geuite **vrees gerekruteerd of vermoord te worden** door de **bende La Cordillera**, die actief is de regio Pereira, alsook de **rekrutering** van haar **zonen** door deze bende. [...]

De Raad stelt evenwel vast dat het administratief dossier **geen informatie** bevat die betrekking heeft op de **concrete situatie** van verzoekster, met name de door haar aangehaalde problematiek met de bende La Cordillera.

[...]

Verzoekster beweert specifiek geviseerd te worden door de bende La Cordillera. In de voormelde door verweerster toegevoegde **landeninformatie** wordt de **bende problematiek** waarvan verzoekster beweerde het slachtoffer te zijn geweest en die zij vreest in geval van terugkeer, **niet aangekaart**. Er werd geen informatie bijgebracht over deze bende noch in welke zin deze bende moet worden begrepen en meer bepaald wat de plaats is van deze bende in het maatschappelijk bestel van Colombia. De Raad stelt vast dat verweerster in de bestreden beslissing steevast verwijst naar deze bende als een "criminele bende" en een "criminele groepering".

Hieruit alsook uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat verweerster zich meermaals op een "bepaalde" kennis van deze bende La Cordillera baseert teneinde het relaas van verzoekster als onaannemelijk af te wijzen, te meer zij zelfs uitdrukkelijk in de bestreden beslissing stelt "*Het is tegelijkertijd een contraproductieve manier van werken, die niet verwacht kan worden van een criminele bende als La Cordillera*". Verweerster brengt echter geen enkele informatie bij omtrent deze bende, noch over wat in de gegeven omstandigheden redelijkerwijze van een dergelijke bende zou kunnen worden verwacht noch omtrent de bende problematiek in Colombia in het algemeen.

Bijkomende informatie over een dergelijke bende is evenzeer van belang in het licht van de vraag naar **beschermingsmogelijkheden in Colombia**. Verzoekster werd weliswaar gevraagd naar de reden waarom zij nooit aangifte heeft gedaan van wat er haar zoon is overkomen waarbij zij stelde dat zij bang was omdat in haar wijk de politie met de bende sprak, waardoor het indienen van een klacht hetzelfde is als de bende alarmeren (Notities van het persoonlijk onderhoud, p. 22). Verweerster beperkt zich desbetreffend in de bestreden beslissing tot de vaststelling dat verzoekster nooit aangifte heeft gedaan, en de verwijzing naar haar verklaringen desbetreffend alsook naar algemene informatie omtrent beschermingsmogelijkheden in Colombia, zonder dit op verzoeksters persoonlijke situatie en verklaringen te betrekken, noch informatie bij te brengen waaraan verzoeksters gedrag in de gegeven omstandigheden kon worden getoetst. Uit de motivering van de bestreden beslissing kan niet blijken dat verweerster enig onderzoek heeft verricht naar de plaats van deze bende in het maatschappelijk bestel in Colombia en verzoeksters regio in het bijzonder en de mogelijkheid tot het bekomen van bescherming aldaar.

Daarnaast stelt de Raad vast dat de verdere motivering van de bestreden beslissing zich ook toespitst op wat zij als abnormaal gedrag van verzoeksters zoon zou bestempelen in de gegeven omstandigheden. Uit de motivering blijkt echter **niet dat rekening werd gehouden met de leeftijd van verzoeksters zoon**, die blijkens het administratief dossier ongeveer 15 jaar was op het moment van de feiten. De Raad stelt vast dat verzoekster tijdens het persoonlijk onderhoud ook niet werd gevraagd omtrent de "*bijzonder frappante*" gedragingen van haar zoon om hieruit opnieuw de onaannemelijkheid van verzoeksters relaas af te leiden.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 321645 du 14/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Colombie

dictum arrêt

Arrêt interlocutoire

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De RvV ontvangt vanwege verzoekende partij op 13 februari 2025, na het sluiten der debatten op de terechting van 10 januari 2025 de volgende stukken

"1. Brief van de Nederlandse Minister van Asiel en Migratie van Nederland mbt tot het landenbeleid Colombia, dd 30 januari 2025

2. Beslisnota van het Directoraat-Generaal Migratie binnen het Ministerie van Asiel en Migratie van Nederland dd 24 oktober 2024."

Verzoekende partij vraagt gezien het feit dat de vraag naar het bestaan van een bescherming in Colombia voor haar centraal staat in haar zaak en uit de inhoud van deze documenten blijkt dat transpersonen geen bescherming kunnen verkrijgen van de Colombiaanse autoriteiten, alsook dat deze documenten niet beschikbaar waren bij het sluiten van de debatten, de heropening van de debatten.

De Raad stelt vast dat in deze stukken wordt verwezen naar **landeninformatie** van 24 juni 2024 "Algemeen ambtsbericht Colombia", hetgeen van latere datum is dan de informatie aanwezig in het administratief dossier "Seksuele minderheden en transgenders" van 16 februari 2023 en dat op basis van de landeninformatie van **24 juni 2024** wordt aangenomen dat **transpersonen geen bescherming kunnen krijgen van de autoriteiten**.

De Raad stelt daarnaast ook vast dat er in onderhavig dossier sprake is van een bepaalde eigenheid van verzoekende partij. **Zij** stelt transgender te zijn en werkzaam te zijn geweest in de prostitutie, hetgeen door verwerende partij niet wordt betwist. Ook blijkt uit de bestreden beslissing dat verwerende partij van oordeel is dat verzoekende partij er niet in slaagt aannemelijk te maken dat de overheidsinstellingen in Colombia de redelijke maatregelen zoals beoogd in artikel 48/5 van de Vreemdelingenwet niet zouden treffen.

Gelet op wat voorafgaat vraagt de Raad het standpunt desbetreffend van de verwerende partij.

Heropening debatten.

CCE arrêt 321582 du 13/02/2025

procédure CCE
Annulation
nationalité
Roumanie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 21
composition du siège
1 juge

Annexe 21 – AA : PR ne répond plus aux cdt mises à son séjour – n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants – ne peut se prévaloir du statut de travailleur salarié – absence réponse courrier l'interrogeant sur sa situation – PR : a transmis ses observations à l'OE via un travailleur social du CPAS – le travailleur social a commis une erreur matérielle dans l'adresse mail de l'OE – CCE : rappel droit d'être entendu – rien n'interdit à la PR de passer par l'intermédiaire d'un travailleur social d'un CPAS pour envoyer ses remarques à l'OE + ne peut pas être reproché à la PR d'avoir fait confiance au travailleur social du CPAS pour envoyer ses observations – PR a pu légitimement penser que les pièces avaient bien été transmises à la PD – seule la lecture de l'AA a permis à la PR de se rendre compte que l'envoi n'avait pas été correctement adressé à la PD – la PR ne peut se voir reprocher de n'avoir pas envisagé *ex nihilo* que l'envoi ne serait pas fait correctement + n'était pas en mesure de vérifier le bon envoi du courriel – PR a été confrontée à un cas de force majeure l'ayant empêchée de réserver effectivement suite à la demande d'informations de la PD – Annulation

« 3.3.1. En l'espèce, la partie requérante soutient dans son mémoire de synthèse, avoir transmis, via un travailleur social du CPAS dont elle dépend, ses observations afin que celles-ci soient prises en considération par l'Office des Etrangers avant que celui-ci ne prenne une éventuelle décision sur son séjour. La partie requérante explique que le travailleur social du CPAS a informé, par mail, l'Office des Etrangers du fait qu'elle est inscrite en tant que demandeuse d'emploi au Forem et qu'elle est en attente d'une place dans une école de cours de français. Elle ajoute qu'à ce mail, ont été joints les documents suivants: une copie du courrier de l'Office des Etrangers du 29 février 2024, la preuve de l'inscription comme demandeuse d'emploi datée du 21 février 2023 ainsi qu'un courrier de l'A.S.B.L Lire et Ecrire daté du 11 mars 2024 précisant que la partie requérante n'a pas encore pu commencer une formation d'apprentissage en langue française faute de place.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait invité la partie requérante par un courrier recommandé du 29 février 2024, remis à la partie requérante le 4 mars 2024, à produire dans les 15 jours:

[...]

A cet égard, la partie requérante explique avoir chargé un travailleur social du CPAS dont elle dépend de transmettre ses observations à l'Office des Etrangers, ce qui a été fait en date du 12 mars 2024. Toutefois, les informations contenues dans ce mail ne semblent pas être parvenues à l'Office des Etrangers qui, dans l'acte attaqué, relève que la partie requérante n'a pas donné suite au courrier recommandé du 29 février 2024. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante explique qu'elle a bien donné suite au courrier recommandé par l'intermédiaire d'un travailleur social du CPAS de Verviers mais que ce dernier a commis une erreur dans l'adresse mail de l'Office des Etrangers. Alors que le travailleur social du CPAS devait envoyer les informations à l'adresse « *ls.ue@ibz.fgov.be* », elles ont été envoyées à l'adresse « *is.ue@ibz.fgov.be* ». Cette erreur matérielle apparaît effectivement dans le mail du 12 mars 2024 joint par la partie requérante à sa requête initiale.

3.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que :

« *[c]omme la requérante l'indique elle-même dans le cadre de l'articulation de l'unique moyen du recours, les informations adressées par un travailleur social du CPAS de Verviers comportaient une erreur matérielle dans l'adresse de la partie adverse.* »

La requérante peut dès lors difficilement s'étonner des raisons pour lesquelles lesdites informations ne sont pas parvenues à la partie adverse.

La requérante qui n'avait pas fait le nécessaire afin de vérifier si un suivi adéquat avait été réservé à cette interpellation, préférant se reposer sur une tierce personne, peut difficilement prétendre à la survenance d'un cas de force majeur.

« [...] une simple faute commise par un employé du CPAS ne peut être considérée, *ipso facto*, comme étant un cas de force majeure cela d'autant plus que la requérante confirme elle-même qu'une faute s'était glissée dans l'adresse de la partie adverse de telle sorte qu'elle avait pu le constater sans s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles elle n'avait dès lors pas procédé à une vérification *ad hoc* en temps utile de manière à remédier à ladite faute.

Il s'agit là d'autant d'éléments qui ne sauraient permettre à la requérante de prétendre à un cas de force majeure l'exonérant des conséquences de son incurie.

En d'autres termes encore et dès lors que la requérante s'était vu offrir la possibilité d'être entendue, sans que le nécessaire ait été fait et sans que la requérante, plus concrètement, ait vérifié que les documents aient été adressés par un employé du CPAS à la bonne adresse, alors qu'il était loisible à la requérante de procéder aux vérifications ad hoc en temps utile, elle peut difficilement reprocher à la partie adverse d'avoir violé son droit d'être entendue ».

3.3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dès lors que rien n'interdit à la partie requérante de passer par l'intermédiaire d'un travailleur social d'un CPAS pour envoyer ses remarques à l'Office des Etrangers et ce d'autant plus si, comme indiqué dans le mémoire de synthèse, la partie requérante ne parle pas le français et ne maîtrise pas l'outil informatique. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie requérante d'avoir fait confiance au travailleur social du CPAS pour envoyer ses observations.

Quoi qu'il en soit, le travailleur social du CPAS a accepté la tâche qui lui avait été demandée par la partie requérante.

La partie requérante a pu dès lors légitimement penser que les pièces qu'elles avait remises audit travailleur social avaient bien été transmises à la partie défenderesse en temps utiles (par courriel du 12 mars 2024).

Une erreur dudit travailleur social, sur lequel la partie requérante n'a pas de prise, a fait en sorte que le courriel du 12 mars 2024 n'est pas parvenu effectivement à la partie défenderesse. Cette erreur, qui apparaît du reste en pièce 3 jointe par la partie requérante à sa requête (copie du courriel du 12 mars 2024), n'est pas contestée.

Comme l'indique la partie requérante dans son mémoire de synthèse, « *Ce n'est que parce que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte des observations de Madame [C.] dans la décision attaquée que l'erreur matérielle de Madame [C. P.] a pu être découverte* ». En d'autres termes, seule la lecture de l'acte attaqué a permis à la partie requérante de se rendre compte que l'envoi prévu n'avait pas été correctement adressé à la partie défenderesse. La partie requérante ne peut se voir reprocher de n'avoir pas envisagé *ex nihilo* que l'envoi ne serait pas fait correctement et n'était, en tant que simple bénéficiaire de l'aide du CPAS mais extérieure à celui-ci, concrètement pas en mesure de vérifier le bon envoi du courriel, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Il doit donc être considéré que la partie requérante a été confrontée à un cas de force majeure l'ayant empêchée de réserver effectivement suite à la demande d'informations de la partie défenderesse.

S'agissant des informations que la partie requérante souhaitait transmettre à la partie défenderesse, à savoir, la preuve de l'inscription comme demandeuse d'emploi datée du 21 février 2023 ainsi qu'un courrier de l'A.S.B.L Lire et Ecrire daté du 11 mars 2024 précisant que la partie requérante n'a pas encore pu commencer une formation d'apprentissage en langue française faute de place, celles-ci répondent en partie au courrier recommandé du 29 février 2024. Partant, au regard de la pertinence des pièces déposées par la partie requérante afin de faire valoir le maintien de son droit de séjour mais sans se prononcer lui-même plus avant sur ces pièces, le Conseil constate, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu *a priori* que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendu de manière utile avant la prise de l'acte attaqué. En raison d'un cas de force majeure, et sans qu'aucun reproche ne puisse être fait à aucune des deux parties à la cause, il convient de constater que le droit d'être entendu de la partie requérante a été en l'espèce objectivement méconnu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué ».

CCE arrêt 321553 du 13/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Er werd **geen geloof** gehecht aan verzoekers verklaringen dat hij **familieleden** zou hebben die zouden **vechten tegen de taliban** omwille van zijn gebrekkige kennis en het gebrek aan begin van bewijs.

De Raad stelt vast dat verzoeker heden in het kader van zijn beroepsprocedure talrijke **nieuwe stukken** voegt aan zijn verzoekschrift en aanvullende nota's. Met deze stukken wil hij aantonen dat zijn familie oorspronkelijk **afkomstig is van Panjshir**, alsook dat zijn familie heeft **gevochten tegen de taliban**, zowel voor de voormalige Afghaanse overheid als het Afghaanse verzet, dat zijn familie behoort tot het verzet, banden heeft met het National Resistance Front en met vooraanstaande verzetsstrijders op hoog niveau en dat bepaalde familieleden zijn gedood door de taliban.

Uit de lezing van de beschikbare **landeninformatie** en richtlijnen in het rechtsplegingsdossier blijkt heden niet dat er sprake is van een systematische vervolging van **familieleden van personen die in het verleden werkzaam waren voor de voormalige Afghaanse overheid**, inclusief de Afghaanse veiligheidsdiensten, of voor de buitenlandse troepen (zie o.a. EUAA "Afghanistan: Targeting of individuals" van augustus 2022, EUAA "Afghanistan: Country Focus" van januari 2022, EUAA "Afghanistan: Country Focus" van december 2023 EUAA "Country Guidance: Afghanistan" van januari 2023, EUAA "Country Guidance: Afghanistan" van mei 2024, p. 28-35). Wel volgt uit de landeninformatie dat familieleden van personen die werkzaam waren voor de voormalige Afghaanse veiligheids- en overheidsdiensten of buitenlandse troepen in bepaalde omstandigheden een gegrondte vrees voor vervolging kunnen hebben, bijvoorbeeld in de context van een zoektocht van de taliban naar de persoon die werkzaam was voor de Afghaanse overheid. Een individualisering vereiste blijft aldus van toepassing. Bijgevolg moet het risico in concreto aannemelijk worden gemaakt.

Verder leest de Raad in de beschikbare landeninformatie en richtlijnen dat er voor personen die door de taliban worden beschouwd als betrokken bij het NRF of die worden gezien als voorstanders of aanhangers van het NRF, in het algemeen een gegrondte vrees voor vervolging wordt aangenomen. Bij de individuele beoordeling of een verzoeker als zodanig wordt beschouwd, kan rekening worden gehouden met zijn of haar plaats van herkomst en etnische achtergrond, waarbij **Tadzjiek uit de provincie Panjshir** en het district Andarab (provincie Baghlan) een **bijzonder risico** lopen (EUAA "Country Guidance: Afghanistan" van mei 2024, p. 35-37).

Uit het administratief dossier blijkt nog dat verzoeker een **Tadzjiek** is. In de EUAA "Country Guidance" van mei 2024 worden Tadzjieken, in het bijzonder wanneer zij afkomstig zijn uit de provincie Panjshir of het district Andarab van de provincie Baghlan, aangemerkt als een **risicoprofiel** omdat zij door de taliban worden gezien als potentiële aanhangers van het NRF. Zo uit de beschikbare landeninformatie actueel niet kan worden afgeleid dat elke persoon van Tadzjiekse etnie, louter omwille van zijn etnische afkomst, vervolging of ernstige schade riskeert in geval van terugkeer naar Afghanistan, blijkt wel dat bij de beoordeling van de nood aan bescherming van deze personen rekening moet worden gehouden met de omstandigheid dat Tadzjieken door de huidige de facto-autoriteiten **kunnen worden geassocieerd met verzetsbewegingen tegen de taliban** en dat dit kan resulteren in een verhoogde negatieve aandacht vanwege deze autoriteiten. De EUAA "Country Guidance" van mei 2024 concludeert terecht dat bij de individuele beoordeling of er een redelijke mate van waarschijnlijkheid is dat een verzoeker vervolging zal ondervinden, rekening moet worden gehouden met de vraag of deze persoon zal worden gepercipieerd als iemand die banden heeft met het NRF, waarbij Tadzjieken uit de provincie Panjshir en het district Andarab (provincie Baghlan) een bijzonder risico lopen (p. 69-71). Verzoeker gaf tijdens zijn persoonlijk onderhoud bij het CGVS reeds aan dat zijn moeder afkomstig is uit Panjshir.

Gelet op de voorliggende landeninformatie en de talrijke stukken die verzoeker bij zijn verzoekschrift en aanvullende nota's voegt, acht de Raad een **verder onderzoek noodzakelijk** naar verzoekers profiel en achtergrond, met name zijn beweerde familiebanden, de beweerde herkomst van zijn familie uit Panjshir, de beweerde activiteiten van zijn familie bij de voormalige Afghaanse overheid en in het verzet tegen de taliban, de beweerde banden van zijn familie met het NRF en vooraanstaande verzetsstrijders op hoog niveau, alsook de beweerde vervolgingsfeiten tegen zijn familieleden, inclusief zijn vader, door de taliban en de huidige verblijfsplaats van zijn familie. [...]

De Raad meent niettemin dat een verdere analyse van bovenstaande elementen is vereist om op correcte wijze de geloofwaardigheid en aannemelijkheid van verzoekers voorgehouden profiel en achtergrond en zijn daarop gebaseerde vrees voor vervolging te kunnen beoordelen. Daarbij hoort een beoordeling van de inhoudelijke en formele kenmerken

van de voorgelegde stukken. Ook lijkt het aangewezen om verzoeker hierover nader te horen in het kader van een persoonlijk onderhoud nu de terechtzitting van de Raad daarvoor niet geschikt is. [...]

Nu de Raad geen duidelijk zicht heeft op verzoekers profiel en achtergrond daar hij niet de volledige waarheid heeft verteld, verkeert de Raad evenzeer in de onmogelijkheid om verzoekers risico op vervolging wegens een **toegeschreven verwestering** te beoordelen. In het kader van een risico-analyse naar de redelijke mate van waarschijnlijkheid voor een verzoeker om bij terugkeer naar Afghanistan te worden blootgesteld aan vervolging omwille van een (toegeschreven) verwestering, dringt zich immers een individuele beoordeling op waarbij rekening moet worden gehouden met risicobepalende factoren zoals het geslacht, de leeftijd, de regio van herkomst en de conservatieve omgeving, de duur van het verblijf in het Westen, de aard van de tewerkstelling van de verzoeker, de gedragingen van de verzoeker, de zichtbaarheid van de verzoeker en de zichtbaarheid van de normoverschrijding (ook voor normoverschrijding in het buitenland), enzovoort (EUAA "Country guidance: Afghanistan", mei 2024, p. 57-61).

Bij een gebrek aan een duidelijk zicht op verzoekers profiel en achtergrond, kunnen eventuele risicobepalende factoren niet volledig in kaart worden gebracht.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 321565 du 13/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De **algemene situatie in Syrië** is **drastisch gewijzigd**, gelet op de val van het regime Assad op 8 december 2024 en de komst van nieuwe machthebbers, met name HTS.

De repercussies hiervan kunnen heden onvoldoende worden ingeschat. De **veiligheidssituatie** is **onduidelijk**. Evenzeer is de **situatie voor minderheden onduidelijk** omdat er nog geen voldoende zicht is op het beleid van de nieuwe machthebbers ten aanzien van minderheden. Er is enkel geweten dat HTS, een soennitische organisatie, haar wortels heeft in Al-Nusra en Al-Qaeda en streeft naar de oprichting van een islamitische staat in Syrië. HTS wordt verder beschouwd als een terroristische organisatie die gekend is voor haar autoritair bestuur in Idlib en voor mensenrechtenschendingen (EUAA "Country guidance: Syria", april 2024, p. 24-25, e.v.).

In dit verband blijkt uit de consulteerbare weblink in de aanvullende nota van verzoeker dat de verwerende partij op haar **website** meedeelt dat zij sinds 9 december 2024 de **behandeling van dossiers** van verzoekers afkomstig **uit Syrië tijdelijk opschort** "in de context van de recente gebeurtenissen in Syrië" en "tot wanneer het CGVS over voldoende objectieve informatie beschikt om de veiligheids-situatie in Syrië en het risico op vervolging accuraat te kunnen beoordelen".

[...]

Hoewel het voor de Raad duidelijk is dat de algemene situatie in Syrië drastisch is gewijzigd en daargelaten de vaststelling dat verzoeker ook zouden moeten worden gehoord over de impact van de actuele algemene situatie in Syrië op zijn persoonlijke situatie en individuele omstandigheden, beschikt de Raad heden niet over volledige en actuele landeninformatie om in het voorliggende beschermings-verzoek na een uitputtend en geactualiseerd onderzoek uitspraak te doen over de vraag of verzoeker voldoet aan de voorwaarden om internationale bescherming te krijgen.

De Raad verkeert bijgevolg in de onmogelijkheid om op correcte wijze het geheel van de feitelijke gegevens in rechte te beoordelen, met name om in een tweede stap na te gaan of, in het licht van de feiten die een zaak kenmerken, is voldaan aan de materiële voorwaarden, omschreven in de artikelen 48/3 of 48/4 van de Vreemdelingenwet, voor de toekenning van internationale bescherming, nu hij niet beschikt over pertinente en geactualiseerde informatie met betrekking tot de huidige algemene situatie in het land van herkomst, zoals artikel 48/6, § 5 van de Vreemdelingenwet vereist.

Gelet op de beperkte landeninformatie die door verzoeker zelf wordt aangereikt en gelet op de grenzen van een ondervraging ter terechtzitting, vermits de Raad geen onderzoeksbevoegdheid heeft en de **gewijzigde algemene situatie** in Syrië samen met verzoekers **individuele omstandigheid als ismaëliet** nader onderzoek behoeft, kan de Raad in deze stand van zaken het beschermingsverzoek van verzoeker aldus niet verder op nuttige wijze evalueren in het kader van een devolutief beroep dat voldoet aan de vereisten van een volledig en ex nunc onderzoek.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 321541 du 13/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Yougoslavie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

MUST READ - bijlage 20 zonder BGV – verwerping – VP is de ouder van een Belgisch minderjarig kind – identiteitsvoorraarde in artikel 40ter, §2, eerste lid, 3° VW – VP legde bij zijn aanvraag een vonnis van de rechtbank van eerste aanleg neer waarbij hij als staatloze werd erkend – ter terechtzitting betoogt hij dat dit vonnis als een bewijs van identiteit dient te worden beschouwd – verwijzing door VP naar GwH 21 november 2024, nr. 131/2024 – alternatieve bewijsmogelijkheden voor ouders van een minderjarige statische Belg om hun identiteit te bewijzen – RvV: een vonnis inzake de erkenning als staatloze kan onmogelijk als (geldig) identiteitsdocument of een alternatief bewijs van identiteit worden gekwalificeerd – vonnis laat niet toe een fysieke band met verzoeker vast te stellen – definitie identiteitsdocument – in bestreden beslissing wordt ook verwezen naar website CGVS, en de mogelijkheid om de procedure te volgen voorzien in de artikelen 57/38 en volgende van de VW – geen schending van de artikelen 40bis en/of 40ter VW

3.15. In de bestreden beslissing wordt gesteld dat betrokkene "bij gebrek aan een geldig identiteitsdocument" niet aantoont "te voldoen aan de voorwaarden zoals gesteld door artikel 40ter van de Verblijfswet". Het neerleggen van een geldig identiteitsdocument wordt nochtans vereist door het hierboven weergegeven artikel 40ter, §2, eerste lid, 3°, van de vreemdelingenwet.

[...]

3.17. Ter terechtzitting legt de aanwezige raadsvrouw van verzoeker een afschrift neer van het arrest van het Grondwettelijk Hof van 21 november 2024 (GwH 21 november 2024, nr. 131/2024).

In dit arrest wordt gesteld dat op basis van het toen geldende artikel 40ter, § 2, eerste lid, 2°, van de vreemdelingenwet (thans artikel 40ter, §2, eerste lid, 3°, van de vreemdelingenwet) alternatieve bewijsmogelijkheden moeten worden toegestaan aan ouders van een minderjarige statische Belg om hun identiteit te bewijzen. De vereiste voor ouders van een Belgisch minderjarig kind om een geldig identiteitsdocument voor te leggen kan dus niet onverkort gelden zonder enige tempering. Verzoeker kan dus gevuld worden waar hij aanhaalt dat het niet conform de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof is dat hij zijn identiteit in het kader van zijn aanvraag enkel kan bewijzen door middel van een 'geldig' identiteitsdocument. Dit neemt echter niet weg dat in het arrest van het Grondwettelijk Hof nergens kan worden gelezen dat een deugdelijk bewijs van de identiteit van de aanvrager niet langer vereist zou zijn. Het Grondwettelijk Hof stelt enkel dat de betrokkene moet worden toegelaten zijn identiteit met andere, alternatieve, middelen aan te tonen. Verzoeker kan evenwel niet overtuigen dat hij in het kader van zijn gezinshereningaanspraak een stuk heeft neergelegd dat een (alternatief) bewijs zou vormen van zijn 'identiteit'.

3.18. Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker ter gelegenheid van zijn aanvraag van een verblijfskaart van een familielid van een burger van de Europese Unie (bijlage 19ter) van 29 januari 2024 als bewijs van identiteit het vonnis neerlegde van de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen (afdeling Gent) van 30 juni 2022 waarbij verzoeker als staatloze werd erkend. Ter terechtzitting betoogt de aanwezige raadsvrouw van verzoeker dat dit vonnis als een bewijs van identiteit dient te worden beschouwd.

Verzoeker kan op dit punt niet worden bijgetreden. Het vonnis inzake de erkenning als staatloze kan onmogelijk als een (geldig) identiteitsdocument, of een alternatief bewijs van identiteit worden gekwalificeerd. In zijn middel beweert verzoeker nochtans dat de rechter in dit vonnis zou hebben beslist dat het voor hem onmogelijk is om identiteitsdocumenten te bekomen. Uit een grondige lectuur van dit vonnis blijkt evenwel dat hieruit enkel kan worden opgemaakt dat de Servische en de Kosovaarse vertegenwoordiging verzoeker niet als een onderdaan beschouwen, en dat verzoeker evenmin Belg is, waardoor de rechter verzoeker als staatloze erkent in de zin van artikel 1.1 van het Verdrag van New York van 28 september 1954. In dit vonnis wordt met geen woord gerept over identiteitsdocumenten of over de onmogelijkheid om deze te bekomen.

Met zijn kritiek slaagt verzoeker er dus niet in afbreuk te doen aan de pertinente vaststelling van de gemachtigde van de staatssecretaris dat "dit vonnis immers niet toe(laat) om de fysieke band ervan met betrokkene vast te stellen". Uit deze overweging blijkt dat het door verzoeker voorgelegde document geen identiteitsdocument uitmaakt in de zin van artikel 40ter van de vreemdelingenwet. Het vonnis inzake staatloosheid laat geenszins toe om verzoekers identiteit met

zekerheid vast te stellen aangezien de fysieke band van het vonnis met verzoeker niet kan worden vastgesteld. Een identiteitsdocument kan worden omschreven als een document dat één enkele burgerlijke identiteit van een persoon bevestigt en deze definieert in functie van de uitvaardigende staat. Het document bevat de persoonsgegevens van de betrokkenen (uiteerdaad minstens de naam en enkele andere gegevens zoals geboortedatum en -plaats, geslacht, adres en nationaliteit, eventueel aangevuld met de namen van de ouders, leeftijd, beroep, en andere biografische informatie en daarnaast een foto, eventueel aangevuld met andere biometrische informatie zoals vingerafdrukken of irismetingen). Een identiteitsdocument maakt het mogelijk een fysiek individu te koppelen aan bepaalde persoonsgegevens. Verzoeker toont niet aan dat het mogelijk is om de persoonsgegevens uit het vonnis aan zijn persoon te koppelen. Bijgevolg werd rechtsgeldig geconcludeerd dat verzoeker niet voldoet aan de voorwaarde dat hij zijn identiteit moet aantonen *"door middel van een (geldig) identiteitsdocument"* om in aanmerking te komen voor gezinsherening.

3.19. De Raad wijst er bovendien op dat de gemachtigde van de staatssecretaris, gelet op de complexiteit van verzoekers situatie, in de bestreden beslissing uiteenzet op welke manier verzoeker zijn administratieve situatie in orde zou kunnen brengen. Hierbij verwijst de gemachtigde van de staatssecretaris naar de website van het CGVS en de procedure uit de artikelen 57/38 en volgende van de vreemdelingenwet en stelt hij dat verzoeker, indien hij in het bezit is geraakt van een identiteitsdocument, *"(d)it identiteitsdocument dan (kan) voorgelegd worden bij een nieuwe verblijfsaanvraag op basis van artikel 40ter van de Vreemdelingenwet"*. Verzoekers kritiek, dat de omschreven procedure in de bestreden beslissing geen toepassing zou vinden in zijn geval omdat hij reeds over een vonnis beschikt met kracht van gewijsde, mist juridische grondslag.

CCE arrêt 321523 du 12/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

(...)

le Conseil rappelle dans son arrêt l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), la CJUE décidé que l'autorité responsable de l'examen de la demande n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre. Elle précise néanmoins que l'autorité doit, dans ce cas de figure « *tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent* ». A cet égard, elle ajoute que « *pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'Etat membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'Etat membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.* ».

En l'espèce, dans sa note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse indique avoir informé les autorités grecques de la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique et avoir, conformément à l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), sollicité de la part des autorités grecques la transmission dans un délai raisonnable des informations en sa possession ayant conduit l'octroi d'un statut de protection pour le requérant mais n'avoir reçu aucune réponse suite à cette demande.

Or, s'il est exact que la partie défenderesse a tenté de se renseigner, auprès des instances d'asile grecques, sur les éléments qui les auraient conduit à accorder un statut de protection internationale au requérant avant d'adopter la décision querellée et que les autorités grecques ont refusé de communiquer ces éléments, arguant, dans un courriel daté du 6 juin 2024, que la communication de ces informations ne relève pas des dispositions de l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III), il apparaît que, contrairement à ce qui est indiqué dans la note complémentaire de la partie défenderesse, cette demande de renseignement n'a nullement été faite « conformément à l'arrêt QY du 18 juin 2024 ». Cette demande a en effet été formulée bien avant l'arrêt précité de la CJUE de sorte qu'il n'est pas certain que les autorités grecques maintiennent encore leur position dans le cas d'espèce puisque, depuis cet arrêt de la CJUE, elles sont désormais censées être au fait qu'elles sont dans l'obligation de transmettre aux instances d'asile belges les informations demandées et ce, au nom du principe de coopération loyale qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32.

En conséquence, afin de se conformer aux enseignements de l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de réitérer sa demande de renseignements auprès des autorités grecques en invoquant expressément cette jurisprudence et les obligations qui en découlent pour elles de communiquer les informations demandées.

Du reste, il ressort de la décision attaquée que celle-ci ne semble faire aucun cas de l'octroi d'une protection internationale au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves qu'il invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale en Belgique. En effet, si la décision attaquée reconnaît que le requérant a introduit une telle demande auprès des instances d'asile grecques et qu'il y a obtenu un « [...] statut de réfugié », il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi de la protection internationale à l'intéressé en Grèce.

Or, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de

l'intéressé introduite sur le territoire du Royaume. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite."

CCE arrêt 321494 du 12/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

Prorogation délai transfert Dublin

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Italie

Prorogation délai de transfert Dublin – AA : art 51/5, §6 et 74/22, §1^{er} L1980 - le requérant s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Italie en se rendant en France pour y introduire une nouvelle demande de PI – CCE : le DA ne permet pas d'établir que le requérant a introduit une demande de PI en France + courrier refus reprise par les autorités françaises – NO : contestation introduction demande de PI en France n'est pas pertinence, simple remarque surabondante permettant à la PD d'établir que le requérant s'est rendu illégalement en France -> il ressort de l'AA que l'introduction de la demande de PI en France constitue l'élément central de l'AA (tendant à prouver la volonté de fuite de la PR) – ANNULATION

« 3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué précise que

“Considérant l'article 74/22. § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise : « Tout étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement coopère à son exécution effective avec les autorités compétentes. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'intéressé qu'à la suite de notification de la décision de transfert l'intéressé s'est rendu en France afin d'échapper à son transfert vers l'Etat membre responsable, l'Italie.

Considérant en effet, qu'en date du 05.08.2024, nous avons été informés par les autorités françaises que l'intéressé avait demandé la protection internationale le 04.08.2024 en France.

Considérant donc que l'intéressé s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Italie en se rendant en France pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. ”

A cet égard, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le dossier administratif ne permet pas d'établir que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France. En effet, il ressort d'un courrier envoyé par les autorités belges vers les autorités françaises et daté du 6 août 2024 que

« Refusal of request for transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European

Parliament and of the Council of 26 June 2013

Surname, forename: [A.A.]

Date and place of birth : xxxxxxxx Dara

Nationality: Syrië (Arabische Rep.)

Dear Colleague,

Your request to Belgian authorities dated 05.08.2024 for transfer of the above-named person according to article 18.1.b of the Dublin Regulation is respectfully denied.

First of all, we would like to point out that even though you mention that the a/m person applied for international protection in France, you only joined a Hit 3 from France.

Secondly, the a/m person requested international protection in Belgium on 19.03.2024. On 04.04.2024, the Belgian authorities requested *Italy* to take charge the a/m person under the terms of art. 13.1. On 05.06.2024 the *Italian* authorities accepted responsibility by default. On 06.08.2024 we notified *Italy* that the transfer of the a/m person had to be postponed because the applicant has absconded (extension of time limit according to art. 29.2).

Responsibility still lies with *Italy*. Therefore Belgium respectfully denies your request to take back the a/m person.”

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré que le requérant ait eu l'intention d'introduire une demande de protection internationale en France. Ceci est d'autant plus vrai qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse explique que

« la contestation du requérant quant au fait qu'il aurait introduit une demande de protection internationale en France n'est pas non plus pertinente. En effet, il s'agissait d'une remarque surabondante, permettant à la partie adverse d'établir que le requérant s'était illégalement rendu en France, justifiant l'adoption d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin.»

Par ailleurs, contrairement à ce qui est dit par la partie défenderesse, il ressort de la décision querellée le fait que la demande d'asile introduite en France constitue l'élément central de la décision, tendant à prouver la volonté de fuite du requérant.

Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas de façon raisonnable qu'il existait une volonté de fuir les autorités belges en se rendant temporairement en France. En invoquant une demande de protection internationale introduite en France pour démontrer l'intention de fuir du requérant, alors que le dossier administratif ne permet pas de corroborer cet élément, la partie défenderesse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au regard de ce qui précède, la décision querellée doit être annulée ».

CCE arrêt 321511 du 12/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

MUST READ - bijlage 20 zonder BGV - verwerping - gezinshereninging met Belgisch minderjarig kind - identiteitsvoorraarde in artikel 40ter, §2, eerste lid, 3° VW – VP legde bij zijn aanvraag een vervallen paspoort neer (geldig tot 5 september 2022) – artikelen 43 en 47 van het Vreemdelingenbesluit – artikel 47 van het Vreemdelingenbesluit heeft enkel betrekking op situaties aan de grens en dus de binnentrekking op het grondgebied, terwijl VP zich al op het Belgische grondgebied bevindt - GwH 21 november 2024, nr. 131/2024 – identiteit en afstammingsband met andere middelen aantonen – artikel 40ter, §2, eerste lid, 3° VW staat geen alternatieve bewijsmogelijkheid toe – RvV: VP zet nergens uiteen waarom hij niet bij machte zou zijn een paspoort te verkrijgen bij de consulaire diensten van zijn land van herkomst – in de bestreden beslissing wordt ook gemotiveerd dat het gegeven dat VP in 2003 een VIB had ingediend, die in 2004 werd afgesloten als ongegrond, geen reden vormt voor het niet kunnen neerleggen van een geldig identiteitsdocument – er blijkt niet dat aan VP de mogelijkheid werd ontzegd zijn identiteit te bewijzen op een andere wijze – VP toont niet aan dat hij alternatieve bewijsmiddelen mbt zijn identiteit heeft voorgelegd waarmee nagelaten werd rekening te houden

Beide partijen zijn het er over eens dat de verzoekende partij een aanvraag tot gezinshereninging indiende als vader van een Belgisch minderjarig kind dat niet eerder gebruik heeft gemaakt van zijn recht van vrij verkeer en verblijf als Unieburger.

[...]

Er moet dan ook worden vastgesteld dat de wetgever met de voormelde wet van 4 mei 2016 de documentaire voorraarde voor de aanvraag van een ouder van een Belgisch minderjarig kind heeft aangescherpt. Sinds de inwerkingtreding van deze wet is het immers vereist dat de vader of moeder van een minderjarige Belg zijn of haar identiteit bewijst door middel van *'een geldig identiteitsdocument'*, terwijl het voorheen volstond om *'een identiteitsdocument'* voor te leggen.

Verzoeker betwist niet dat hij een Guinees paspoort heeft voorgelegd dat reeds vervallen was. Zoals de verwerende partij aldus niet foutief motiveert, heeft zij nagelaten een geldig identiteitsdocument voor te leggen. Waar verzoeker verwijst naar artikel 43 van het vreemdelingenbesluit benadrukt de Raad dat dit artikel geen afbreuk kan doen aan een duidelijke wettelijke bepaling die voorziet in een afzonderlijke -documentaire verplichting waaraan een ouder van een Belgisch minderjarig kind moet voldoen bij het indienen van de aanvraag voor een verblijfskaart. Bijgevolg kan verzoekende partij via artikel 43 van het vreemdelingenbesluit niet dienstig verwijzen naar artikel 47 van het vreemdelingenbesluit.

Waar verzoeker aanvoert dat artikel 47 van het vreemdelingenbesluit hem zou toelaten om *'een vervallen nationaal paspoort of een vervallen identiteitskaart'* of *'enig ander bewijs van de identiteit en de nationaliteit van de betrokkenen'* te gebruiken, gaat zij er evenwel aan voorbij dat artikel 47 van het vreemdelingenbesluit enkel betrekking heeft op situaties aan de grens en dus de binnentrekking op het grondgebied van burgers van de Unie, terwijl de verzoekende partij een derdelander is die zich reeds op het Belgische grondgebied bevindt. De toegang tot het grondgebied en het verblijf zijn onderscheiden aspecten waarop verschillende regelgevingen van toepassing zijn. De verzoekende partij kan zich derhalve niet op de uitzonderingsbepaling van artikel 47 van het vreemdelingenbesluit beroepen.

[...]

Evenwel heeft het Grondwettelijk Hof in zijn arrest nr. 131/2024 van 24 november 2024 gesteld dat het belang van het kind, zoals gewaarborgd in artikel 22bis, vierde lid, van de Grondwet verplicht om in de eerste plaats het belang van het kind in aanmerking te nemen in de procedures die op het kind betrekking hebben. Bij elke beslissing aangaande een kind dient het hogere belang van dat kind te primeren (EHRM, grote kamer, 26 november 2013, X t. Letland, § 96). Zonder op zichzelf doorslaggevend te zijn, heeft dat belang zeker een belangrijk gewicht (EHRM, 3 oktober 2014, Jeunesse t. Nederland, voormeld, § 109). Het Hof stelde vast dat de verplichting om een geldig identiteitsdocument voor te leggen tot doel heeft de afstammingsband met het minderjarig kind met zekerheid vast te stellen. Deze maatregel brengt onevenredige gevolgen met zich mee ten aanzien van het recht op eerbiediging van het privé- en

gezinsleven van personen die, hun identiteit en de afstammingsband met andere middelen kunnen aantonen, terwijl andere procedures van de wet van 15 december 1980 voorzien in alternatieven voor de verplichting om een geldig identiteitsdocument voor te leggen. Die afwezigheid van alternatieven laat niet toe rekening te houden met het hogere belang van het Belgische kind dat het recht op gezinshereniging opent. (B.12.2) Aldus is het Grondwettelijk Hof van oordeel dat artikel 40ter, § 2, eerste lid, 2° (thans 3°), van de wet van 15 december 1980 niet bestaanbaar is met de artikelen 10, 11, 22 en 22bis van de Grondwet zover dit artikel geen alternatieve bewijsmogelijkheden toestaat voor de vereiste om een geldig identiteitsdocument voor te leggen.

2.2.4. De Raad merkt op dat uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat de verwerende partij heeft vastgesteld dat verzoeker slechts een Guinees paspoort voorlegde, geldig van 5 september 2017 tot 5 september 2022. Daarnaast motiveert de verwerende partij niet dat verzoeker inmiddels in het bezit zou zijn van een geldig paspoort. De Raad merkt in dit verband op dat verzoeker nergens uiteenzet waarom hij niet bij machte zou zijn een paspoort te verkrijgen bij de consulaire diensten van zijn land van herkomst.

In de bestreden beslissing wordt ook gemotiveerd dat het gegeven dat verzoeker in 2003 een verzoek om internationale bescherming heeft ingediend dat op 30 maart 2004 werd afgesloten als ongegrond, geen reden vormt voor het niet kunnen neerleggen van een geldig identiteitsdocument. Waar verzoeker thans aanvoert dat zijn naam vermeld staat op de geboorteakte van de kinderen, merkt de Raad op dat een geboorteakte geen document is dat toelaat vast te stellen dat degene die dit stuk voorlegt ook werkelijk de persoon is die er op vermeld staat. Bovendien blijkt niet dat verzoeker dit stuk ter beoordeling aan de verwerende partij heeft voorgelegd.

Er blijkt niet dat aan de verzoeker de mogelijkheid werd ontzegd zijn identiteit te bewijzen op een andere wijze. Verzoeker toont niet aan dat hij alternatieve bewijsmiddelen met betrekking tot zijn identiteit heeft voorgelegd waarmee nagelaten werd rekening te houden.

CCE arrêt 321497 du 12/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Géorgie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Gelet op het voorgaande, blijkt dat verzoeker een **officiële functie** bekleed binnen een **oppositiepartij in Georgië** en dat hem, gelet op zijn profiel, een takkenpakket werd toegekend waardoor hij binnen deze functie vaak onder het publiek is. Hierdoor kan worden aangenomen dat hij – ongeacht de grootte van deze partij – toch een zeker politiek profiel heeft.

[...]

Te dezen stelt de Raad, op basis van de door verzoekers daags voor de terechting neergelegde aanvullende nota's en het pleidooi van hun advocaat en henzelf ter terechting, vast dat er zich **recent heel wat ontwikkelingen** hebben voorgedaan in hun **land van herkomst**.

[...]

Gelet op de door verzoekers bijgebrachte informatie bestaat er aldus op heden **grote onduidelijkheid** over de **politieke situatie in Georgië**. Zo is het niet duidelijk wie de macht uiteindelijk zal kunnen nemen in het land, hoe zij zullen omgaan met politieke opposanten en of opposanten nog zullen kunnen rekenen op de bescherming van de autoriteiten. De door de verwerende partij bij haar aanvullende nota van 2 december 2024 gevoegde **COI Focus "Georgië – algemene situatie"** van 11 december 2023 houdt geen rekening met deze evoluties en is, voor wat betreft de **situatie van politieke opposanten, achterhaald. Verder onderzoek** naar deze ontwikkelingen en de impact hierop voor verzoekers is **cruciaal** om hun nood aan internationale bescherming te kunnen beoordelen, zeker gelet op de hierboven gedane vaststellingen en de gemaakte bedenkingen in verband met de omvang van verzoekers profiel.

Gelet op het geheel aan vaststellingen in wat voorafgaat, alsook de elementen die verzoekers aanbrengen in hun verzoekschriften, aanvullende nota's en ter terechting, besluit de Raad dat het onderzoek van de verwerende partij naar verzoekers' vrees voor de Georgische autoriteiten omwille van het politiek profiel van verzoeker niet afdoende is. De vaststellingen die hierboven werden gemaakt, leiden immers tot de conclusie dat er **teveel onduidelijkheden en elementen zijn die onderbelicht en/of (nog) niet onderzocht werden**. Een verder en gedegen onderzoek, waarbij rekening wordt gehouden met voormelde vaststellingen en in het bijzonder met de **nieuwste ontwikkelingen in Georgië**, dringt zich dan ook op.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 321461 du 11/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Visa court séjour – Intérêt – AA : 2^{ème} demande de visa court séjour [V.C.S.] - Faits : introduction d'une 3^{ème} demande de VCS – PR déclare maintenir un intérêt – Conseil rappelle que la 2^{ème} demande a été refusée car l'engagement de prise en charge n'était pas conforme – Cette décision a été annulée par le Conseil pour motivation insuffisante – PD a pris une nouvelle décision de refus de visa (= acte attaqué) sur le même motif – Dans sa 3^{ème} demande de VCS, la PR produit : un nouvel engagement de prise en charge dont la validité n'est pas contestée + nouveaux documents pour prouver ses moyens de subsistance – Argumentation développée à l'égard du précédent refus de visa vise principalement à solliciter la prise en compte de l'engagement de prise en charge - Nouvelle appréciation de la PD où l'engagement de prise en charge et les revenus de la garante ont été appréciés – PR ne démontre pas en quoi l'introduction d'une 3^{ème} demande de VCS lui aurait porté préjudice ou justifierait de la persistance de son intérêt – Le défaut de respect de l'arrêt du Conseil par la PD ne suffit pas à démontrer la persistance de l'intérêt au vu du refus de visa ultérieur, fondé sur une demande actualisée – Recours irrecevable.

« 3.1. Postérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour, pour le même motif (point 1.5.).

3.2. Interrogée à l'audience, quant au maintien de son intérêt au recours, puisque un refus de visa ultérieur a été pris sur la base de cette nouvelle demande actualisée, la partie requérante déclare maintenir un intérêt en raison - de l'avantage auquel elle peut prétendre par l'arrêt d'annulation du Conseil, visé au point 1.2., - du défaut de respect de cet arrêt par la partie défenderesse, - et de l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée d'introduire une nouvelle demande puisqu'elle avait fait l'objet d'une seconde décision négative, à savoir l'acte attaqué.

3.3. À cet égard, il convient de rappeler que l'intérêt est admis si, - d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, - et, d'autre part, l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral5 .

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt6 .

3.4. En l'espèce,

a) la 2^{ème} demande de visa de court séjour, pour visite familiale, a été refusée par la partie défenderesse, le 18 janvier 2024, pour le motif selon lequel elle n'avait pas fourni la preuve que la garante disposait de moyens de subsistance suffisants pour le séjour envisagé. La partie défenderesse avait estimé que l'engagement de prise en charge, produit, n'était pas conforme, car daté de plus de 6 mois lors de l'introduction de la demande. Cette décision a été annulée par le Conseil7 , qui a estimé que la motivation de cette décision n'était ni adéquate ni suffisante. La partie défenderesse a cependant pris un nouveau refus de visa, le 7 août 2024, soit l'acte attaqué, pour le même motif, en précisant notamment en commentaire ce qui suit : "Considérant l'introduction d'un pourvoi en cassation, l'Etat belge est tenu de prendre une décision identique à la décision datée du 19/01/2024, notifiée le 08/02/2024 et ce, afin de maintenir son intérêt durant la procédure devant le Conseil d'Etat ".

b) Dans le cadre de sa 3^{ème} demande de visa de court séjour, la partie requérante a notamment produit - un nouvel engagement de prise en charge, dont la validité n'est pas contestée, - et de nouveaux documents en vue de démontrer ses moyens de subsistance.

Cette demande plus récente a amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause.

3.5. La partie requérante ne démontre pas l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, l'argumentation développée à l'égard du précédent refus de visa, visait principalement à solliciter la prise en compte de l'engagement de prise en charge, produit.

Or, l'engagement de prise en charge a bien été pris en compte, et les revenus de la garante ont été appréciés, dans le cadre du 3ème refus de visa.

En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'introduction d'une 3ème demande de visa lui aurait porté préjudice, ou justifierait la persistance de son intérêt au recours.

Enfin, le défaut de respect de l'arrêt du Conseil du 9 juillet 2024, par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer la persistance de l'intérêt de la partie requérante au recours, au vu du refus de visa ultérieur, fondé sur une demande actualisée.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. Le recours est irrecevable ».

CCE arrêt 321460 du 11/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Visa court séjour – AA : art. 32.1 du code des visas « l'engagement de prise en charge est refusé car la garante ne prouve pas qu'il [sic] dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale » - PR invoque que la base légale de l'AA est inadéquate et inexistante car aucune disposition ne prévoit que le garant doit disposer de ce montant – Conseil rappelle les articles 32.1, 14, 21.3, 21.5 du codes des visas, l'article 6 du Règlement UE 2016/399, l'article 3bis de la Loi, l'article 17/2 et 17/4, §2 de l'AR, + abrogation de la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visée par l'art. 3bis de la Loi – la PR doit démontrer que son garant dispose personnellement de moyen de subsistance suffisants pour le prendre en charge – Aucune disposition légale ne prévoit un montant de référence et encore moins que celle-ci serait uniquement remplie si les revenus du garant sont aux moins égaux à 120% du revenus d'intégration sociale – Ni le législateur européen, ni le législateur national n'a précisé un montant minimum de revenus – Cette limite de montant est prévue pour les demandes de RF art. 10 et 40ter de la Loi ou à l'égard du garant d'un étudiant étranger – Violation motivation formelle et art. 3bis de la Loi – Annulation.

3.1. Sur les 2 moyens, ainsi circonscrits, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32.1. du code des visas, pour le motif suivant :

« [la requérante] n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie », dès lors que

- d'une part, « [l]a requérante présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour »,

- et d'autre part, « l'engagement de prise en charge est refusé car la garante ne prouve pas qu'il [sic] dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.089,55 EUR nets par mois ».

3.2. La partie requérante

- ne conteste pas le constat selon lequel la requérante ne remplit pas, elle-même, la condition de moyens de subsistance, pour une demande de visa de court séjour, comme en l'espèce,

- mais critique l'appréciation faite de cette condition dans le chef de la garante.

A cet égard, elle estime notamment que la base légale de l'acte attaqué,

- est non seulement non adéquate,

- mais est également inexistante, aucune disposition légale (belge ou européenne) ne prévoyant, que le garant doit disposer de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale, dans le cadre d'une telle demande.

3.3.1. L'article 32.1. du code des visas dispose, en effet, notamment ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...] » (le Conseil souligne).

L'article 14 du même code précise ce qui suit :

« Documents justificatifs

1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants: [...];

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 21.3 et 5. du code des visas, précise quant à lui ce qui suit :

« 3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie: [...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens; [...]

5. L'appréciation des moyens de subsistance pour le séjour envisagé se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par les États membres conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c) du code frontières Schengen. Une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants. [...] » (le Conseil souligne).

Le Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (de l'Union) du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (ci-après : le code frontières Schengen), n'en dit pas autrement dans son article 6.

Il y est uniquement précisé ce qui suit : « 4. [...] Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants. [...] ».

Aucune des annexes du code des visas ou du code des frontières Schengen, ne comporte plus de précision.

3.3.2. En droit belge, la condition des moyens de subsistance d'un garant, dans le cadre d'une demande de visa de court séjour, est notamment régie par les dispositions légales suivantes.

L'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.

[....]

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut préciser ou compléter les règles applicables à l'engagement de prise en charge dont notamment :

[...] ;

2° les conditions que doit remplir la personne qui souscrit l'engagement de prise en charge et les modalités de preuve de ces conditions; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 1 er. L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi doit être conforme à l'annexe 3bis et comprend deux parties. La première partie constitue l'engagement de prise en charge et la deuxième partie comporte une information destinée au garant et au ressortissant d'un pays tiers pris en charge.

Pour constituer une preuve valable des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique, la première partie de l'engagement de prise en charge doit être imprimée recto-verso, présentée en original et ne pas contenir de modifications.0

L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi indique les éléments suivants :

- 1° l'identité de la personne qui signe l'engagement de prise en charge;
- 2° l'identité et l'adresse du ressortissant d'un pays tiers pris en charge;
- 3° l'adresse d'hébergement;
- 4° la durée et l'objet du séjour;
- 5° les liens de parenté entre le garant et le ressortissant d'un pays tiers pris en charge.

§ 2. L'engagement de prise en charge peut être souscrit à l'égard de tout ressortissant d'un pays tiers désirant effectuer un court séjour en Belgique. Le garant doit disposer personnellement de moyens de subsistance suffisants.

§ 3. L'engagement de prise en charge ne constitue une preuve des moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant de pays tiers pris en charge que s'il est déclaré recevable et est accepté par le Ministre ou son délégué » (le Conseil souligne).

L'article 17/4, § 2, du même arrêté royal prévoit ce qui suit :

« § 2 Lorsque l'engagement de prise en charge a été légalisé, l'étranger à l'égard duquel il est souscrit doit se présenter, dans un délai de six mois à partir de la date indiquée au § 1er, alinéa 1er, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger pour y produire l'engagement de prise en charge légalisé et les documents suivants:

1° une fiche de salaire ou un document établi par une autorité publique, attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, du garant ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant le montant de ses ressources;

2° un document attestant que le garant possède la nationalité belge ou qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée. Si ces documents n'ont pas été fournis dans le délai requis, le poste diplomatique ou consulaire déclare l'engagement de prise en charge irrecevable. Si le garant ne dispose pas de ressources suffisantes, le Ministre ou son délégué refuse l'engagement de prise en charge » (le Conseil souligne).

La circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, qui apportait des précisions à cet égard, a été abrogée, le 2 décembre 20154 .

3.4. Il ressort de ce qui précède, que pour un séjour de courte durée en Belgique, le demandeur de visa doit remplir une condition de moyens de subsistance « suffisants », et pour ce faire, produire la preuve

- soit qu'il dispose lui-même de moyens de subsistance suffisants, ce qui n'est pas le cas de la requérante et n'est pas contesté,
- soit que son garant dispose personnellement de "moyens de subsistance suffisants" pour le prendre en charge.

Or, sur ce dernier point, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'aucune des dispositions précitées ne prévoit

- un montant de référence pour apprécier le respect de cette condition,
- et encore moins que celle-ci serait uniquement remplie si les revenus du garant sont «au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15 ».

En effet, ni le législateur européen ni le législateur belge5 n'a précisé un montant minimum de revenus, en dessous duquel les revenus du garant ne seraient pas considérés comme « suffisants », pour la prise en charge d'un demandeur de visa de court séjour.

La circonstance qu'un montant de référence de «cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi » est prévu dans le droit belge

- pour les demandes de regroupement familial introduites sur la base des articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980,
- ou à l'égard du garant d'un étudiant étranger6 , ne suffit pas à imposer la même condition au garant d'un demandeur de visa de court séjour, à défaut de prévision légale ou réglementaire.

Partant, en se référant à ce montant de référence précis, dans le cadre de l'appréciation des moyens de subsistance de la garante, et en refusant d'octroyer un visa à la requérante pour ce motif, la partie défenderesse

- n'a pas valablement motivé l'acte attaqué,
- et a méconnu l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 17/3 et 17/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

CCE arrêt 321433 du 11/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison du lien de sa famille avec le mouvement Gülen et des publications de son frère sur les réseaux sociaux. Le requérant craint, pour ces mêmes raisons, de ne pas trouver d'emploi à l'avenir et d'être persécuté par la population. Enfin, le requérant invoque une crainte d'être tué en raison de l'armement illégal de la population.

Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

S'agissant des craintes du requérant relatives aux autorités turques, le Conseil estime, sur la base des informations objectives déposées par les deux parties (...), que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution (ou d'atteintes graves) en cas de retour en Turquie.

L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a personnellement été impliqué dans le mouvement (il a fréquenté la dershane FEM de 2010 à 2012 et a participé à des Sohbets de 2012 à 2016) ni que son frère (ancien membre du service des renseignements de la marine) et sa sœur ont rencontré de sérieux problèmes avec les autorités turques en raison de leurs liens avec ce mouvement et qu'ils ont tous les deux été reconnus réfugiés en Belgique par la partie défenderesse.

Il n'est également nullement contesté par la partie défenderesse que le frère du requérant est actif sur les réseaux sociaux, que son nom apparaît dans un article de presse (déposé au dossier administratif) et qu'un dossier pénal est ouvert à son encontre devant la Cour de cassation. Le Conseil relève en outre que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui du dossier de procédure, trois actes d'accusations à l'encontre du frère du requérant, datés respectivement du 21 avril 2022, 2 mai 2024 et du 6 septembre 2024, eu égard à ses publications sur les réseaux sociaux, ainsi que divers articles de presse récents qui citent ledit frère en lien avec les funérailles de Fetullah Gülen qui ont eu lieu aux Etats-Unis (...).

Le requérant a en outre évoqué avoir fait l'objet d'interpellations et/ou de gardes à vues non officielles de la part de ses autorités en raison des publications faites par son frère (...) ; lesquelles ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse qui, après avoir relevé leur caractère purement déclaratoire, estime qu'elles ne constituent pas des persécutions au vu de leur déroulement. Le Conseil estime quant à lui que le requérant a fait état, de manière crédible, d'une interpellation sur le campus de l'université en 2019 et de deux courtes gardes à vues en 2021 et 2022 pour le motif qu'il allègue. Aussi, à supposer que ces problèmes allégués n'atteignent pas le seuil d'une persécution, le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-dessus et le profil global du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de fondement de la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

(...)

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 321451 du 11/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus visa court séjour – AA : objet et conditions séjour non justifiées, « Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence » – CCE : PR a sollicité visa court séjour pour bénéficier d'une meilleure évaluation médicale – la PD s'attarde sur le fait que la PR n'a pas établi que les soins médicaux qui lui sont nécessaires ne peuvent être donnés au PO – la demande de la PR ne vise pas à démontrer que les soins médicaux nécessaires ne sont pas disponibles au PO mais souhaite obtenir une meilleure évaluation cardiovasculaire – motivation déraisonnable et inadéquate – le fait que la PR ait reçu un traitement médical et ait été pris en charge par un cardiologue au PO ne signifie pas qu'il ne serait pas préférable de réaliser "une meilleure évaluation cardiovasculaire et une meilleure adaptation en Belgique" – **ANNULATION**

« **4.2.2.** En l'espèce, l'acte attaqué, basé sur l'article 32 du Règlement précité, est fondé sur le motif selon lequel « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* »

Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence ».

En termes de requête, le requérant prétend avoir déposé, à l'appui de sa demande de visa, tous les documents permettant de justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé. Ce dernier cite notamment le certificat médical du 20 mai 2024 rédigé par le Centre médical de Kinshasa ainsi que le rapport médical de transfert à l'étranger rédigé en date du 16 octobre 2023. Dès lors, il prétend ne pas être en mesure de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont présidé l'adoption de l'acte attaqué.

A cet égard, le requérant a sollicité un visa court séjour sur le territoire belge pour raisons médicales. Il ressort du rapport médical de transfert à l'étranger émanant du service cardiologie des cliniques universitaires de Kinshasa du 16 octobre 2023 que le requérant « [...] a été victime d'un AVC ischémique en décembre 2022, avec hémiplégie gauche. Après un séjour de 4 mois en Inde, nous notons une absence de progrès du point de vue neurologique » pour en conclure que « pour cette raison, nous le référerons dans un milieu mieux équipé d'Europe (Belgique) pour une meilleure évaluation cardiovasculaire et meilleure adaptation ».

Or, dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse prétend qu'aucun certificat médical ne permet d'établir que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence. L'appréciation des faits réalisée par la partie défenderesse est déraisonnable et inadéquate. En effet, la partie défenderesse s'attarde sur le fait que le requérant n'a pas établi que les soins médicaux qui lui sont nécessaires ne peuvent être donnés au pays de résidence. Or, la demande du requérant ne vise manifestement pas à démontrer que les soins médicaux nécessaires ne sont pas disponibles au Congo mais souhaite, par le biais de sa demande précitée, obtenir une meilleure évaluation cardiovasculaire et une meilleure adaptation en Europe et plus spécifiquement en Belgique.

Dès lors, à la lumière des déclarations ressortant du rapport médical du 16 octobre 2023 précité, les pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande de visa ne permettent pas à la partie défenderesse de poser le constat selon lequel « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ».

En outre, le requérant prétend que le fait qu'il « *ait réalisé des examens paracliniques en RCD, postérieurement à l'établissement de l'attestation du 16 octobre 2023, est sans conséquence en l'espèce* » et que « *ceci ne signifie pas pour autant que les soins envisagés dans le rapport médical du 20 mai 2024 sont effectivement disponibles en RCD* ». A cet égard, le Conseil s'en réfère aux propos tenus précédemment selon lesquels il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas prétendu que les soins qui lui étaient nécessaires n'étaient pas disponibles au pays de résidence mais que la finalité de son séjour en Belgique était de réaliser « [...] une meilleure évaluation cardiovasculaire et meilleure adaptation » et qu'en outre, il avait uniquement sollicité un visa court séjour. De plus, le fait que le requérant ait reçu un traitement médical et ait été pris en charge par un cardiologue au pays d'origine ainsi que cela ressort du certificat médical du 20 mai 2024 ne signifie pas que le requérant est correctement pris en charge au pays d'origine et qu'il ne serait pas préférable de réaliser une meilleure évaluation cardiovasculaire et une meilleure adaptation en Belgique.

4.2.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation, le requérant n'étant pas en mesure de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption de l'acte attaqué.

4.2.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare qu'« *Il y a lieu de replacer dans leur contexte de telles critiques en rappelant que l'attestation en question datait du 16 octobre 2023 et concernait la question d'une meilleure évaluation cardiovasculaire et d'une meilleure adaptation alors que depuis lors, la demande de visa du requérant ayant été introduite des mois après, ce dernier avait pu, compte-tenu des pièces déposées par lui à l'appui de sa demande de visa, bénéficier des consultations et faire les examens paracliniques en RDC, démentant en d'autres termes encore le postulat de départ de l'attestation susmentionnée.*

Qui plus est, il n'apparaît nullement des explications du requérant que ladite attestation aurait fait état d'éléments concrets et objectivement vérifiables démontrant que les soins requis n'étaient pas disponibles en RDC, les termes de l'attestation n'étant pas suffisamment précis quant à ce.

En d'autres termes encore, dans la mesure où les pièces déposées par le requérant lui-même, postérieures à l'attestation du mois d'octobre 2023 avaient établi la possibilité de bénéficier d'un suivi et des examens en RDC, il appartenait au requérant de justifier en bonne et due forme que les soins envisagés en Belgique n'étaient effectivement pas disponibles en RDC, quod non in specie.

Le requérant ne saurait dès lors tenter d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences dans la constitution de son dossier » ; propos qui ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés supra et qui constituent une motivation a posteriori dont il ne saurait être tenu compte ».

CCE arrêt 321468 du 11/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Angola

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 (demande RF en qualité descendant à charge) – AA : motifs OP (vols / coups et blessures) – CCE : actualité de la menace – la PD n'a pas tenu compte du fait que la PR a été internée dans un établissement de défense sociale à la suite de sa dernière condamnation + diagnostiquée schizophrène + constat évolution positive par le psychiatre – la PD a seulement tenu compte de ces éléments dans son analyse de l'état de santé de la PR (conformément art. 43) mais n'en a pas tenu compte pour l'évaluation de la menace actuelle que représenterait la PR – absence examen circonstancié démontrant l'actualité de la menace, la PD se contente d'une justification en termes généraux sans faire état d'éléments tangibles, mis en perspective avec les condamnations antérieures – méconnaissance art. 43 et 45 – Annulation

« 4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé le séjour à la partie requérante en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public, la partie défenderesse relevant que la partie requérante a été condamnée à 5 reprises :

« • 16/12/2013: *Tribunal correctionnel de Bruxelles - 24 mois avec 3 ans de sursis pour 1/3 pour Vol avec violences ou menaces, la nuit par 2 ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé*

• 10/06/2014 : *Tribunal correctionnel Francophone de Bruxelles - 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans peine complémentaire pour Vol avec violences ou menaces par 2 ou plusieurs personnes. Vol avec violences ou menaces. Vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces. Coups et blessures volontaires envers ascendant. Rébellion. Coups et blessures volontaires ayant cause maladie ou incapacités de travail envers 1 mineur ou une personne qui en raison de son état physique ou mental n'était pas à même de pourvoir à son entretien (récidive) 8 mois avec 11,16€ d'amende.*

• 29/02/2016 : *Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles - 12 mois d'emprisonnement et 600€ d'amende pour coups et blessures envers un ascendant (récidive) ;*

• 05/01/2018 : *Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles sur opposition du 29/02/2016 - 12 mois avec un sursis de 3 ans sauf détention préventive 600€ d'amende avec sursis probatoire de 3 ans pour coups et blessures volontaires, envers ascendant*

• 07/12/2018 : *Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles - Internement -pour menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle(récidive) ; Coups et blessures volontaires envers ascendant(récidive) ; Coups et blessures volontaires (récidive) ; menace par geste ou emblème d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Armes prohibées : port (récidive) ».*

La partie défenderesse considère qu'« *[i]l ressort des jugements précités que la personne concernée est en récidive légale. [...] La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et que se fonde sur sa tendance à la délinquance. Au vu des faits, une grave atteinte à la sécurité publique a été commise. [...] l'intéressé démontre un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé ».*

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et au vu de ce qui sera exposé dans le paragraphe qui suit, qu'en motivant sa décision sur la base des seules condamnations précitées, sans toutefois établir concrètement que le comportement personnel de la partie requérante constituait, au moment de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, soit le 17 avril 2024, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence constante précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

A l'instar de la partie requérante en termes de recours, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans l'évaluation de la menace actuelle, du fait que la partie requérante a été internée dans un établissement de défense sociale à la suite de sa dernière condamnation. La partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte, toujours dans l'examen de l'actualité de la menace, du fait que la partie requérante a été diagnostiquée schizophrène et que dans une lettre datée du 14 juin 2022, jointe à la demande de regroupement familial, « *le psychiatre fait un lien entre la décompensation psychiatrique/d'évolution progressive et sévère, et les différents comportements délictueux* ». Dans une seconde attestation datée du 7 août 2023 et jointe à la demande de regroupement familial, le psychiatre souligne que depuis que la partie requérante « *bénéficie d'une prise en charge médico-psycho-sociale en milieu hospitalier psychiatrique, l'amélioration de son état de santé mental est perceptible et améliore le pronostic de réinsertion sociale. Sa situation clinique est stable. Monsieur [F.] adhère au traitement médicamenteux proposé et participe au suivi thérapeutique. Il n'a pas commis de faits de violence. Les sorties qu'il fait, et au cours desquelles il est seul, se déroulent sans problèmes. Monsieur [F.] a été admis au Foyer [...] et pourrait y séjourner à partir de septembre 2023. Au-delà du suivi hospitalier au CHJT, il bénéficie également d'un suivi à l'Asbl [B.] et est suivi par l'équipe mobile [E.]* ». A nouveau, rien dans la motivation de la partie défenderesse ne permet de penser que ces informations ont été prises en considération en vue d'établir si le comportement personnel de la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a tenu compte du diagnostic de schizophrénie et du constat d'une évolution positive (état clinique stable et traitement améliorant le pronostic de réinsertion sociale) que dans son analyse de l'état de santé de la partie requérante conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'en a pas tenu compte pour l'évaluation de la menace actuelle que représenterait la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen circonstancié démontrant l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public et la sécurité publique. La partie défenderesse se contente d'une justification en des termes généraux qui ne démontrent pas qu'elle a procédé à un examen circonstancié de la dangerosité actuelle de la partie requérante pour l'ordre public. La mention dans l'acte attaqué de ce que la partie requérante « *ne s'est pas amendé[e]* » n'est aucunement explicitée ni étayée. Le seul fait de déclarer que « *sa situation actuelle* » démontre que la partie requérante ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendée n'est pas suffisante, à défaut pour la partie défenderesse de préciser ce qu'elle entend par « *sa situation actuelle* ».

Il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la dangerosité actuelle pour l'ordre public de la partie requérante et de motiver sa décision de refus de séjour au regard des éléments de fait directement liés au cas individuel de la partie requérante. Tel n'est pas le cas lorsque, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère qu'« *[il] ressort des jugements précités que la personne concernée est en récidive légale. [...] La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et que se fonde sur sa tendance à la délinquance. Au vu des faits, une grave atteinte à la sécurité publique a été commise. [...] l'intéressé démontre un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé* » sans faire état d'éléments tangibles, mis en perspective le cas échéant avec les condamnations antérieures de la partie requérante, indiquant l'absence d'amendement relevée (à titre d'exemple, nouvelles poursuites pénales, nouvelle condamnation pénale,...). Cela d'autant plus en l'espèce au vu du fait que la partie requérante invoquait dans le cadre de sa demande des éléments pouvant *a priori* être utiles dans le cadre de l'appréciation de la dangerosité actuelle de la partie requérante (diagnostic de schizophrénie, attestations de psychiatre faisant le lien entre la maladie et les comportements délictueux, prise en charge médico-psycho-sociale, indications médicales quant à une amélioration de son état ...).

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse n'affirme pas dans l'acte attaqué que la partie requérante persistait dans ses activités délictueuses pour lesquelles elle avait été condamnée précédemment ou aurait commis d'autres infractions par la suite, de sorte que la partie défenderesse ne peut, sans avoir démontré l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public et la sécurité publique, uniquement soutenir que « *[s]on comportement constitue de manière manifeste un danger pour la propriété, l'intégrité physique et psychique d'autrui* ».

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les articles 43, §1er, 2° et 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne. La partie défenderesse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé l'acte attaqué ».

CCE arrêt 321444 du 11/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Burundi

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Visa court séjour – Faits : la PR a séjourné via un RF en Belgique avant qu'il soit mis fin à son séjour et introduit une demande de visa court séjour - AA « *En l'absence d'autorisation de congé couvrant la durée du séjour, le requérant ne démontre pas que son poste sera garanti à son retour, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* » - Conseil estime que PR ne démontre pas qu'elle ne pouvait pas produire un tel document (= autorisation de son employeur) – Et ce, malgré le dépôt d'un certificat administratif de son employeur, de fiches de salaires, d'extrait de compte bancaire + le fait qu'il soit inscrit à l'Ordre national des médecins – Charge de la preuve à la PR + la PD n'a pas à l'interpeller – Arg. PR : dans annexe 14ter (fin de séjour), PD avait précisé qu'il était loisible à la PR d'introduire un visa touristique pour visiter sa famille dès lors que ses intérêts sont au Sénégal + légitime confiance car nombreux visa déjà obtenu – Conseil estime qu'il ne peut être déduit de cette mention que la PD serait privée de son pouvoir d'appréciation quant aux conditions d'obtention d'un visa de court séjour + les conditions doivent être remplies à l'égard de chaque nouvelle demande de visa successive – Rejet.

« 4.1.1. Sur les 2 branches du moyen, réunies :

L'acte attaqué est fondé, notamment, sur le motif suivant :

« En l'absence d'autorisation de congé couvrant la durée du séjour, le requérant ne démontre pas que son poste sera garanti à son retour, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. [...] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Elle n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui

- s'emploie à justifier son choix de ne pas avoir produit un tel document, à l'appui de sa demande de visa,
- mais reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pouvait pas produire un document tel que celui visé au point 2.2.3., à l'appui de sa demande de visa.

L'affirmation, selon laquelle le requérant « a [...] déposé un certificat administratif délivré par son employeur [...] », n'est pas de nature à énerver ces constats.

Il en est également ainsi des « fiches de salaire et [...] extraits de compte bancaires », ainsi que du fait que la partie requérante est « inscrit à l'Ordre national des médecins du Sénégal [...] », invoqués.

4.1.2. L'argument selon lequel « si la partie défenderesse avait le moindre doute quant à la pérennité de l'emploi du requérant, il lui était loisible d'interroger cet employeur », n'est pas fondé.

En effet,

- il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller un demandeur ou une tierce personne avant de prendre sa décision,
- c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵.

4.1.3. L'argument, invoqué dans la 1ère branche du moyen, selon lequel « dans l'Annexe 14 ter du 18.10.2022, la partie défenderesse avait écrit ceci: "Précisons qu'il est loisible [au requérant] de venir rendre visite à sa famille au moyen d'un visa touristique dès lors que ses intérêts sont au Sénégal" », n'est également pas de nature à énerver le constat susmentionné.

En effet, il ne peut en être déduit de cette mention, tirée de la décision de retrait de séjour, visée au point 1.2., que la partie défenderesse serait privée de son pouvoir d'appréciation quant aux conditions d'obtention d'un visa de court séjour, dont la preuve d'attaches économiques dans le pays de résidence.

4.1.4. L'argument selon lequel « le requérant devait plutôt bénéficier d'une confiance légitime au vu des nombreux visas déjà obtenus, qui ne l'ont pas empêché de retourner au Sénégal », ne peut être suivi, dès lors que les conditions de délivrance d'un visa de court séjour, prévues par la loi, doivent être remplies à l'égard de chaque demande de visa successive.

4.2. Le motif reproduit au point 4.1.1. motive à suffisance l'acte attaqué. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au reste de l'argumentation visant le second motif de l'acte attaqué, développée dans la 1ère branche du moyen ».

CCE arrêt 321368 du 10/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Burundi

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

3 juges

L'identité et la nationalité burundaise du requérant ne sont pas contestées.

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Dans sa décision, il indique notamment que « *le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées.* »

Le Conseil rappelle l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :* »

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...) »

Différents documents et informations sont mis à disposition du Conseil par les parties. Notamment:

- Un note complémentaire du 6 décembre 2024 et son annexe intitulée « *Note Burundi, situation sécuritaire* » du 5 décembre 2024.
- Un « *COI Focus – Burundi* », intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.
- Un « *COI Focus – Burundi* », intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.
- Un arrêt du Conseil n° 282 473 du 22 décembre 2022.
- Un « *COI Focus – Burundi* », intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022.

Au vu des éléments et informations présents aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que le contexte particulier qui prévaut actuellement au Burundi doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

Dans son arrêt n° 282 473 rendu à trois juges le 22 décembre 2022, le Conseil indique que « *compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.* »

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, le Conseil analyse si le « *COI Focus – Burundi* », intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023 et le « *COI Focus – Burundi* », intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024 permettent de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du « *COI Focus – Burundi* » du 28 février 2022 et traitant de la même question.

Le Conseil observe à la lecture du « *COI Focus – Burundi* » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un

Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* ». Ainsi, le Conseil considère que le « *COI Focus – Burundi* » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

Le Conseil constate également que les informations figurant dans le « *COI Focus – Burundi* » du 21 juin 2024 concernant le contexte migratoire, les relations entre le Burundi et la Belgique, l'organisation du retour, l'entrée sur le territoire et l'arrestation présumée d'un burundais rapatrié, ne permettent pas de s'écartier de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

Quant à la question de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil estime, à la lecture du « *COI Focus – Burundi* » du 21 juin 2024, qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

Le Conseil estime encore que, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « *COI Focus – Burundi* » du 21 juin 2024 concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

En outre, au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose également la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Le Conseil estime aussi, au vu des informations présentées par les parties, que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte.

Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Le requérant est un jeune homme tutsi originaire de Bujumbura, qui déclare ne plus être en possession de son passeport repris par le passeur à son arrivée en Belgique, présent sur le territoire du Royaume depuis le 5 septembre 2022 et hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

CCE arrêt 321385 du 10/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Iran

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Koppel - relaas ongeloofwaardig.

Wat betreft verwijzing naar situatie en positie **vrouwen** in Iran: Uit de beschikbare landeninformatie kan niet worden ontwaard dat er sprake is van groepsvervolging tegen vrouwen en/of meisjes, waardoor tweede verzoekende partij in dit verband individuele elementen dient aan te reiken om haar vrees, als vrouw, te concretiseren, waarbij dienstig kan verwezen worden naar bovenstaande pertinente motieven. De Raad stipt hierbij samen met verwerende partij aan dat het loutere gegeven dat tweede verzoekende partij en haar dochter zich bij een terugkeer naar hun land van herkomst in het openbaar zouden dienen te conformeren aan bepaalde restricties en zich aldus (buitenhuis) zouden dienen te conformeren aan de dominante cultuur op zich geen 'vervolging' is in de zin van het Vluchtelingenverdrag en artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet en geen 'ernstige schade' in de zin van artikel 48/4, § 2 van de Vreemdelingenwet uitmaakt. Bepaalde aanpassingen van hunnenwege, om zich aan de heersende culturele standaarden of normen aan te passen, zoals het voldoen aan de vestimentaire beperkingen in het publieke domein, vormen op zich geen inbreuk op haar fundamentele grondrechten en vrijheden. Dergelijke aanpassingen kunnen dan ook niet als onoverkomelijk worden beschouwd. Verzoekende partijen kunnen met hun verwijzingen naar algemene informatie in het geheel niet aantonen of aannemelijk maken dat zij bij een terugkeer naar hun land van herkomst daadwerkelijk zouden riskeren te worden geviseerd of vervolgd dit gelet op de hoger weergegeven concrete motieven die betrekking hebben op hun individuele omstandigheden en ongeloofwaardig bevonden vluchtrelaas.

Volledigheidshalve wijst de Raad er nog op dat uit de beschikbare informatie geenszins kan worden afgeleid dat het loutere gegeven dat verzoekende partijen **enige tijd in België hebben verbleven** zou kunnen volstaan om te besluiten tot het bestaan van een gegronde vrees voor vervolging in hun hoofde. Verzoekende partijen – die Iran legaal hebben verlaten, die het Farsi beheersen, zichzelf als moslim aanduiden, die reeds werkervaring hebben opgedaan in Iran alsook contacten hebben onderhouden met hun familie in Iran – tonen niet aan dat hun verblijf en integratie in Europa van hen een dusdanig verwesterd persoon zouden hebben gemaakt dat zij hun leven in Iran niet opnieuw zouden kunnen opnemen en aldaar niet meer zouden kunnen aarden. Evenmin tonen zij aan dat zij omwille hiervan en omwille van het gegeven dat zij zich hebben trachten te integreren, riskeren te worden geviseerd, gestigmatiserd of vervolgd. Ook anderszins maken verzoekende partijen niet aannemelijk dat zij omwille van hun afwezigheid uit Iran bij een terugkeer in moeilijke omstandigheden terecht dreigen te komen die een gegronde vrees voor vervolging uitmaken in de vluchtelingenrechtelijke zin of ernstige schade inhouden in de zin van artikel 48/4, § 2 van de Vreemdelingenwet noch kan dit blijken uit de beschikbare informatie gelet op de individuele omstandigheden van verzoekende partijen.

CCE arrêt 321296 du 06/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"(...) [L]orsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 13 janvier 2025 contenant un rapport publié par AIDA/CRE, intitulé : « Country Report : Romania », mis à jour le 31 décembre 2023, qui concerne la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie.

Le Conseil estime que les informations générales contenues dans ce rapport au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019. En effet, il ne peut pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale en Roumanie est placé, de manière systémique et quasi automatique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules à conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

S'agissant plus spécifiquement du vécu du requérant en Roumanie, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de son arrêt n° 232 350 du 7 février 2020 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, que celui-ci n'avait pas pu établir que ses conditions de vie en Roumanie relevaient de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément d'appréciation nouveau qui permettrait de remettre en cause cette analyse.

Le requérant fait en outre valoir que son titre de séjour roumain aurait désormais expiré.

(...) [L]e Conseil considère qu'aucun élément sérieux ou tangible ne permet de penser que le requérant ne bénéficierait plus de la protection internationale qui lui a été octroyée en Roumanie le 27 juillet 2018. A la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, il n'est pas permis de conclure que le requérant pourrait avoir perdu cette protection internationale du simple fait de l'expiration de sa carte de séjour roumaine. (...)

(...)

En tout état de cause, à la lecture des informations générales produites par la partie défenderesse, il n'est pas permis de déduire que le requérant ne pourrait pas prolonger son titre de séjour roumain en raison du simple fait qu'il se serait absenté du territoire roumain depuis octobre 2018.

Il reste au Conseil à vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat

membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « *telles que* », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle. Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Roumanie, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, à la lecture des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il apparaît qu'il est un homme adulte âgé de trente-quatre ans, en bonne santé et sans charge familiale. Bien qu'il affirme être « fatigué psychologiquement », il n'étaye cependant ses propos par aucun document probant ou élément concret et précis. Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas souffrir actuellement de problèmes psychologiques de nature à faire obstacle à son retour en Roumanie.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Roumanie, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Ainsi, il n'est pas établi de manière concrète que le requérant ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Roumanie ou que cette protection serait ineffective.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée."

CCE arrêt 321256 du 06/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

9bis irrecevable

composition du siège

1 juge

9bis irrecevable - La requête introduite ne comprend que les pages impaires - Exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la NO visant défaut d'exposé des faits et des moyens - La PR a renvoyé la version complète après l'ordonnance de convocation à l'audience - Sur cette « seconde requête » : d'une part, le Conseil ne peut que constater que cette seconde version de la requête n'est pas recevable *ratione temporis*, dès lors qu'elle a été introduite en dehors du délai d'introduction du recours ; d'autre part, la réglementation énumère explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil -> à cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RPCCE ne prévoient que, dans le cadre d'une procédure devant le Conseil, les parties puissent, par un document ultérieur, modifier la requête introductory d'instance ? En conclusion, la suite de l'examen ne portera que sur la première version de la requête, la version « impaire » - Pour l'exposé des faits : ok cf. jurisprudence CE selon laquelle l'exposé des faits peut être valablement fait dans un document annexé à la requête : « Procédant d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête, et au regard de la nature de la décision attaquée (...) laquelle est annexée à la requête (...), le Conseil estime avoir suffisamment d'informations afin de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise de la décision attaquée - Pour l'exposé des moyens : ok, mais uniquement pour la seule branche du seul moyen complet (et qui mène à l'annulation) « En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé du moyen repris dans la requête permet de prendre connaissance des dispositions légales que la partie requérante estime violées par la décision attaquée, ainsi que de la manière dont elles auraient été violées, s'agissant uniquement de la première branche du premier moyen. Il est donc satisfait de manière minimale à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la première branche du premier moyen » => Annulation

2. Questions préalables

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse avance qu'elle « entend rappeler que la partie requérante doit, lorsqu'elle entend solliciter l'annulation et la suspension de l'exécution d'une décision prise au nom du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, respecter le prescrit de l'article 39/69 de la [loi du 15 décembre 1980] et que le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, rendu applicable au contentieux de l'annulation par son article 39/78, stipule que [«] La requête doit contenir, sous peine de nullité : 1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée; 2° l'élection de domicile en Belgique; 3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit; 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours (...); 5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60; 6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4; 7° être signée par le requérant ou son avocat. 8° le cas échéant, la demande de bénéficié du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les pièces que le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande de pro deo [»]. Il s'ensuit que la partie requérante devait, en application du point 4° précité, faire un exposé des faits et formuler de manière intelligible et complète des moyens de droit à l'égard de la décision qu'elle entendait contester. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le recours qui a été notifié à la partie adverse ne contient que des pages impaires, qu'il ne comprend aucun exposé des faits et aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable alors même que la partie requérante a indiqué introduire une demande de suspension et un recours en annulation. Il s'ensuit que la requête telle que notifiée doit être déclarée nulle en application de l'article 39/69. La partie adverse estime par ailleurs que s'il devait s'avérer que la partie requérante avait envoyé [au] Conseil un recours complet et que le greffe n'a scanné que les pages impaires de celui-ci avant de les notifier par la Jbox à la partie adverse, il conviendrait de constater qu'il y a violation des droits de la défense dès lors que cette dernière n'a pas été mise en mesure de se défendre valablement à défaut de connaître tous les arguments soulevés par la partie requérante et qu'il y a donc lieu de renotifier la version complète du recours afin que la partie adverse dispose d'un délai de huit jours pour y répondre comme prévu par la loi. La partie adverse entend à cet égard souligner qu'elle a signalé au greffe [du] Conseil que le recours qui lui avait été notifié ne contenait que les pages impaires et qu'elle lui a demandé de vérifier s'il possédait une version complète et dans l'affirmative de lui rennotifier celle-ci (voir annexe). Cependant, au moment de la rédaction de la présente note, dernier jour utile pour en déposer une, ce mail était resté sans réponse ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 22 janvier 2025 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante répond que n'ayant pas reçu d'ordonnance de la part du Conseil au sujet de sa requête introductory d'instance incomplète, elle pensait que son recours était recevable. La partie défenderesse rappelle que la requête introductory d'instance ne comprend que les pages impaires de sorte qu'il n'y a pas d'exposé des faits et des moyens en contravention avec l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que le Conseil ne pourrait pas tenir compte de la requête introductory d'instance complète envoyée postérieurement, sous peine de violer la foi due aux actes.

2.3 Premièrement, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le jeudi 16 novembre 2023. Le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée commençait à courir le mardi 21 novembre 2023 et expirait le mercredi 20 décembre 2023. La partie requérante a introduit, le 15 décembre 2023, le présent recours, lequel est recevable ratione temporis. La requête introductory d'instance du 15 décembre 2023 ne comporte cependant que des pages impaires et est, en ce sens, incomplète. La note d'observations de la partie défenderesse, laquelle soulève le caractère incomplet de la requête, ayant été jointe à l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience, la partie requérante a, le 15 janvier 2024, transmis au Conseil une version complète de la requête. Or, d'une part, le Conseil ne peut que constater que cette seconde version de la requête n'est pas recevable ratione temporis, dès lors qu'elle a été introduite en dehors du délai d'introduction du recours rappelé supra. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête complète par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que cette seconde version de la requête doit être déclarée irrecevable en raison de son caractère tardif. D'autre part, la réglementation énumère explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. À cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure ») ne prévoient que, dans le cadre d'une procédure devant le Conseil, les parties puissent, par un document ultérieur, modifier la requête introductory d'instance. Enfin, le fait de ne « pas avoir reçu d'ordonnance » au sujet d'une requête introductory d'instance incomplète ne signifie en aucune manière qu'un recours soit recevable. En conclusion, la suite de l'examen ne portera que sur la version de la requête du 15 décembre 2023.

2.4 Deuxièmement, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir, à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. D'une part, concernant l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « l'exposé des faits peut être valablement fait dans un document annexé à la requête; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est annexé à la requête et contient un exposé des faits; que l'objet du recours est donc parfaitement identifiable; que la lecture de l'acte attaqué permet de comprendre à suffisance les éléments de fait nécessaires à l'examen de la cause ». Procédant d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête, et au regard de la nature de la décision attaquée, à savoir une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, laquelle est annexée à la requête et reprend notamment la date d'introduction de la demande, le Conseil estime avoir suffisamment d'informations afin de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il est satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par la décision attaquée, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé du moyen repris dans la requête permet de prendre connaissance des dispositions légales que la partie requérante estime violées par la décision attaquée, ainsi que de la manière dont elles auraient été violées, s'agissant uniquement de la première branche du premier moyen. Il est donc satisfait de manière minimale à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la première branche du premier moyen.

2.5 Troisièmement, concernant l'exposé d'un préjudice grave difficilement réparable, en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]a suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie

requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »². En l'espèce, la requête introductory d'instance, en raison de son incomplétude, ne permet pas au Conseil de percevoir l'argumentation par laquelle la partie requérante lui demande la suspension de la décision attaquée en exposant le risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

CCE arrêt 321280 du 06/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

NBMV - verwestering- erkenning.

1. Afghanistan verlaten op 14 jarige leeftijd, enkele dagen voor machtsovername. Pas 8 maanden na aankomst voogd toegewezen.
2. Activiteiten en ontwikkeling in België uitgebreid geattesteerd.
3. Ernstige medische problemen (nieren + TBC), behandeld in België.
4. Beleving **religie**: Voorts dient te worden vastgesteld dat verzoeker tijdens het persoonlijk onderhoud verklaarde in België zijn moslimgeloof te beleven door te bidden maar dat hij niet naar de moskee gaat maar dat hij ter terechtzitting verklaarde niet veel te bidden en ook blijk gaf van tolerantie ten aanzien van andere religies. Verzoekers verklaringen hierover zijn consistent en lijken oprocht en hieruit blijkt minstens dat verzoeker een **veel soepelere invulling geeft aan zijn religieuze overtuiging als moslim** dan wat door het huidige talibanregime wordt voorgeschreven en in België gedrag vertoont dat hiertegen ingaat. Zoals reeds aangehaald, blijkt uit de beschikbare landeninformatie dat in de moraliteitswet van 31 juli 2024 het niet bidden, het niet deelnemen aan verplichte (gezamenlijke) gebeden en het sluiten van vriendschappen met niet-moslims als inbreuken worden omschreven. De wet schrijft ook voor dat de MPVPV personen, die herhaaldelijk aan hun gebeden verzaken of niet deelnemen, naar de rechtbank moet doorverwijzen (EUAA, "Afghanistan – Country Focus", November 2024, p. 40). In de landeninformatie wordt melding gemaakt van het dwingen van mensen om de gebeden bij te wonen in rurale gebieden en dat de MPVPV heeft gedreigd om een hotel in Nangarhar te sluiten omdat het gasten had ontvangen en hen had toegelaten te eten tijdens de tijd voor het gebed en van mannen die werden geslagen. Ook voor de afkondiging van de moraliteitswet zijn gevallen gedocumenteerd van mannen die werden beboet, geslagen of zijn opgesloten omdat zij de gebeden niet bijwoonden. Zoals reeds aangehaald heeft het Hof van Justitie geoordeeld dat het **begrip 'religieuze overtuiging'** ruim moet worden uitgelegd en dat de vervolgingsvrees gegrond is wanneer in redelijkheid kan worden aangenomen dat de verzoeker bij terugkeer in zijn land van herkomst godsdienstige handelingen zal verrichten die hem blootstellen aan een werkelijk gevaar van vervolging en dat daarbij van de verzoeker niet worden verwacht dat hij van deze godsdienstige handelingen afziet. In casu heeft verzoeker zichzelf geïdentificeerd als moslim maar ook aangegeven dat hij weinig bidt en niet naar de moskee gaat. De invulling die verzoeker geeft aan zijn religieuze overtuiging sinds zijn aankomst in België wijkt af van de strikte vereisten opgelegd onder het huidige talibanregime, zodat bij verzoeker minstens sprake van een toegeschreven religieuze overtuiging. Zoals van een verzoeker niet kan worden verwacht dat hij afziet van godsdienstige handelingen die hij wil verrichten en die hem blootstellen aan een werkelijk gevaar van vervolging, kan van een verzoeker evenmin worden verwacht dat hij godsdienstige handelingen verricht die niet stroken met de persoonlijke invulling van zijn religieuze overtuiging om zo vervolging te voorkomen. Gelet op zijn jonge leeftijd kan evenmin van verzoeker verwacht worden dat hij zijn in België verworven opvatting over en invulling van zijn religie in geval van terugkeer naar Afghanistan en zijn lokale gemeenschap verbergt of daarin steeds zou slagen mocht hij dat al willen. Er kan dan ook in casu voor verzoeker worden aangenomen dat hij hierdoor eveneens in de kijker dreigt te lopen van het talibanregime of de lokale gemeenschap in geval van terugkeer en ook om die reden zal worden gepercipieerd als aangetast of beïnvloed door buitenlandse waarden.

CCE arrêt 321298 du 06/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Mauritanie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Il ressort des éléments qui précèdent que les déclarations du requérant sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes pour établir un contexte de maltraitances subi par le requérant depuis son enfance. S'il n'apparaît pas systématiquement clairement que sa malvoyance est la cause de celles-ci, le Conseil estime toutefois qu'à la lumière des déclarations du requérant et des informations citées dans la requête quant au contexte hostile prévalant en Mauritanie à l'égard des personnes victimes de handicap, il peut être raisonnablement considéré que la malvoyance du requérant a joué un rôle prépondérant dans les nombreuses maltraitances subies, et qu'elle a été soit à l'origine de la maltraitance, soit de l'impossibilité pour le requérant de se défendre adéquatement.

Il convient dès lors d'examiner si la malvoyance du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision entreprise, sans toutefois l'expliquer d'une quelconque manière. Le Conseil examine dès lors s'il existe, en Mauritanie, un groupe social constitué des personnes malvoyantes."

Après avoir rappelé l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui définit la notion d'un certain groupe social, le Conseil souligne que cet article vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1°, d) de la directive 2004/83/CE et ajoute :

"Dans son arrêt du 16 janvier 2024 (dans l'affaire C 621/21), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

«40 S'agissant, en particulier, du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de cet article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée, ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Dans la mesure où la malvoyance du requérant s'est déclarée alors qu'il était enfant, le Conseil ne dispose pas d'élément de nature à démontrer que celle-ci serait innée. Il constate par ailleurs que cette maladie ne résulte pas non plus de racines communes et ne constitue pas non plus un élément fondateur d'une identité propre. Il convient dès lors de s'interroger sur le caractère exhaustif ou non des groupes sociaux énumérés par le législateur dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture de cette disposition que ses termes « entre autres », d'une part, et la conjonction « et » précédant les mots « ce groupe a une identité propre dans le pays en question (...) », d'autre part, sont difficiles à concilier.

Il peut en effet être déduit de la conjonction « et » précitée que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes considérées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Cette interprétation est conforme à l'arrêt précité de la CJUE.

En revanche, les termes « entre autres » de la loi - auxquels le Conseil associe les termes « en particulier » de la directive - invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la CJUE et qui, d'autre part, sont perçues différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut Commissaire des Nations Unies pour les

Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (...».

En l'espèce, si la pathologie du requérant n'est pas innée dans son cas, elle constitue toutefois une caractéristique inhérente dont il ne peut pas se défaire et il convient dès lors de considérer qu'il partage avec les autres personnes atteintes des mêmes troubles une « histoire commune qui ne peut être modifiée ». A la lecture des informations citées par la requête au sujet des personnes atteintes de handicap en Mauritanie, le Conseil tient par ailleurs pour acquis que les personnes qui en souffrent sont perçues comme différentes par la société mauritanienne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes atteintes de malvoyance constituent, en Mauritanie, un groupe social.

Il ressort des développements du point précédent que les maltraitances subies par le requérant tout au long de sa vie en Mauritanie constituent des persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. (...) En l'espèce, si certaines des maltraitances subies par le requérant l'ont été dans un contexte particulier – notamment à l'école coranique – qui ne se reproduira pas, le Conseil estime toutefois nécessaire de tenir compte de l'ensemble des faits subis, lesquels constituent un contexte global de persécutions subies par le requérant tout au long de sa vie en Mauritanie. La circonstance qu'il a pu néanmoins mener une vie relativement normale en parallèle, se mariant, ayant des enfants et travaillant, ne suffit pas à constituer une bonne raison de croire que les maltraitances subies, y compris lorsqu'il était déjà adulte, ne se reproduiront pas.

Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées dans la requête au sujet des discriminations et mauvais traitements infligés aux personnes porteuses de handicap en Mauritanie portent des constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur le handicap d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités mauritaniennes. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du pays pour pouvoir échapper à ses persécuteurs."

CCE arrêt 321265 du 06/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Indéfini

composition du siège

1 juge

acte attaqué

ANNEXE 20

nationalité

Italie

dictum arrêt

Rejet

Annexe 20 - titulaire de ressources suffisantes (art. 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o) – 1) PR agit en nom propre et représentée par son administrateur de biens – La PD soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est (notamment) introduit par une administratrice de biens - CCE : l'ordonnance du Juge de paix prévoit l'administration des biens et non de la personne et si le requérant est incapable d'ester en justice, cela ne concerne que les actes en rapport avec ses biens + au DA, pas d'autorisation spéciale accordée par le juge de paix à l'administratrice des biens pour représenter le requérant - PR produit dans sa DAEE une ordonnance contenant une telle autorisation pour introduire un recours contre l'AA, rendue 7 jours après l'introduction de la requête – en conséquence, confusion sur administration uniquement des biens ou de la personne également – en tout état de cause, cette ordonnance est postérieure à l'introduction du recours et l'administratrice, à ce moment, n'était pas autorisée à le faire - La PR ne démontre pas que cette autorisation aurait une portée rétroactive, ni en quoi elle constituerait la confirmation d'une autorisation antérieure, puisqu'elle concerne spécifiquement l'introduction d'un recours contre l'acte attaqué – le recours sera examiné uniquement en ce qu'il est introduit par le requérant en son nom propre – 2) Motif : GRAPA = aide sociale – CCE : JP CE sur GRAPA qui concerne la notion de revenus visée à l'article 40ter est applicable par analogie à celle visée à l'article 40, § 4, 2^o - la seule circonstance qu'elle a été placée « sous administration de biens », ne permet pas d'assimiler la GRAPA qu'elle touche à une allocation personne handicapée - Rép. arg PR : Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la PR se soit vue désigner un administrateur de biens en Belgique, l'empêcherait de s'installer ailleurs – rejet.

« 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit par une administratrice de biens.

[...]

2.2. La requête est introduite « pour [le requérant] [...], en son nom propre et représenté par : Madame [X.], en sa qualité d'administratrice de biens [du requérant] ».

Le point III. de cette requête, relatif à la recevabilité du recours, précise ce qui suit :

« Madame [X.] a été désignée par ordonnance du Juge de Paix le 10 juillet 2020 [...]. Elle a déjà été autorisée par le Juge de Paix à introduire un recours contre une annexe 20 [...].

En sa qualité d'administratrice de biens du [...] requérant, elle a la qualité et l'intérêt pour agir.

Le recours doit être déclaré recevable ».

2.3. Selon l'article 499/7, § 2, du Code civil,

« [...] L'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour : [...]

7^o représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes, sauf pour :

- les procédures et actes visés aux articles 1150, 1180, 1^o, 1187, alinéa 2, et 1206 du Code judiciaire;

- les constitutions de partie civile;

-les litiges relatifs aux contrats locatifs ou à l'occupation sans titre ni droit, et

- les demandes d'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée; [...] ».

2.4. L'ordonnance d'un juge de paix du 10 juillet 2020, susmentionnée, stipule ce qui suit :

« [Le requérant] [...], [est] en raison de son état de santé et des circonstances propres à sa personne :

-pour les actes en rapport avec les biens (article 492/1, § 2 du Code civil) : [...]

... incapable d'ester en justice en demandant ou en défendant ; [...].

Pour tous ces actes, la personne protégée doit être représentée par l'administrateur des biens, à l'exception cependant des actes suivants à portée très personnelle qui ne sont susceptibles ni d'assistance ni de représentation : [...].

Ordonne à l'administrateur : [...]

(5) de représenter la personne protégée en justice, comme demandeur, mais uniquement en exécution d'une autorisation spéciale, sauf urgence justifiée par l'expiration d'un délai, en quel cas l'autorisation pourra être postérieure »

Il en ressort de cette ordonnance:

- les actes couverts par l'incapacité du requérant ont été spécifiquement énumérés par le juge de paix,
- si le requérant est ainsi incapable d'ester en justice, cela ne concerne que les actes en rapport avec ses biens et non ceux en rapport avec sa personne,
- Madame X. a uniquement été désignée par le Juge de paix, comme administrateur des biens du requérant, et non comme administrateur de sa personne.

Or, l'introduction d'un recours, à l'encontre d'une décision telle que l'acte attaqué, ne relève pas de l'administration des biens du requérant.

En tout état de cause, ne figure au dossier administratif

- aucune autorisation spéciale accordée par le juge à Madame X. pour représenter le requérant en justice,
- mais uniquement un formulaire de demande d'autorisation spéciale, adressée par cette dernière au Tribunal du canton de Ganshoren, le 16 août 2022, sollicitant en tant qu'administrateur de la personne une autorisation pour introduire un recours contre une autre décision de refus de séjour de plus de 3 mois, et pour désigner un confrère dans le cadre de l'aide juridique pour ce faire, à laquelle aucune suite ne semble avoir été réservée.

2.5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 30 janvier 2025, la partie requérante rappelle l'ordonnance du juge de paix, mentionnée dans la demande d'être entendue.

Cette ordonnance, prononcée le 14 février 2024, est libellée comme suit :

«Procédure

La partie requérante a introduit l'affaire par requête du 22 janvier 2024. [...]

Motivation

Le juge de paix a déclaré la personne protégée incapable d'introduire certaines procédures en justice relatives à sa personne.

L'article 499/7, §1, 3° de l'ancien Code civil dispose que l'administrateur de la personne peut, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix, représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et les actes.

L'administrateur de la personne demande l'autorisation spéciale de représenter la personne protégée en justice dans une procédure dont l'objet est décrit ci-dessous.

Cette demande paraît être dans l'intérêt de la personne protégée.

Décision

Le Juge de Paix autorise l'administrateur à représenter [le requérant dans la présente cause] en justice, comme demandeur afin d'introduire un recours contre la décision du 12.10.2023, par laquelle le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration, a pris une "annexe 20" : refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire.

L'administrateur peut entre autres introduire la procédure, effectuer tous les actes de procédure qui seront nécessaires ou utiles dans le cadre de cette procédure et, au besoin, introduire tous les recours ordinaires. Il ne pourra toutefois pas transiger ni introduire de recours extraordinaires sans autorisation complémentaire.

Le Juge de Paix autorise l'administrateur à désigner à cet effet un avocat et à solliciter l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire si la personne protégée peut l'obtenir»

2.5.2. La partie défenderesse relève que cette ordonnance

- est postérieure à la date d'introduction du recours,
- et ne démontre donc pas la recevabilité de celui-ci dans le chef de l'administrateur.

2.5.3. La partie requérante fait valoir qu'il s'agit de la confirmation d'une autorisation antérieure.

2.6. L'ordonnance du 14 février 2024, susmentionnée, semble partir du postulat que la personne qui entend représenter le requérant dans le présent recours « en sa qualité d'administratrice de biens », serait également administratrice de sa personne.

Quoi qu'il en soit, l'autorisation spéciale, octroyée par le juge de paix, est postérieure à la date d'introduction du présent recours.

La partie requérante ne démontre pas

- que cette autorisation aurait une portée rétroactive,
- ni en quoi elle constituerait la confirmation d'une autorisation antérieure, puisqu'elle concerne spécifiquement l'introduction d'un recours contre l'acte attaqué.

2.7. Il résulte de ce qui précède

- que Madame X. n'était pas habilitée à introduire le présent recours, à la date du 8 février 2024,
- que le recours est dès lors irrecevable, en ce qui la concerne.

Le recours sera examiné uniquement en ce qu'il est introduit par la partie requérante « en son nom propre ».

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, un principe de sécurité juridique et une interdiction de tout traitement arbitraire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Selon l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume.

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),

« *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] 4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi : a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et b) une assurance maladie; [...] ».*

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats suivants :

- la partie requérante « *ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* »,

- dès lors que « *la Grapa ne peut être prise en considération pour établir [qu'elle] dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que ce revenu est une indemnité à charge de l'Etat et constitue donc une aide sociale (C.E. arrêt 245.187 du 16/07/2019)* ».

Cette motivation se vérifie dans le dossier administratif et n'est pas utilement contestée en l'espèce.

4.2.2. En effet, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

[...]

Cette jurisprudence, qui concerne la notion de revenus visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est applicable par analogie à celle visée à l'article 40, § 4, 2°, de la même loi.

Au regard de l'enseignement qui précède, l'argumentation de la partie requérante,

- selon laquelle « la Grapa n'est pas expressément exclue de la loi ou l'arrêté royal »,

- et qui repose intégralement sur une jurisprudence antérieure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)[1], cassée par le Conseil d'Etat[2],

ne peut être suivie.

Il en est de même, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « l'allocation GRAPA peut être assimilée à une allocation pour personne handicapée et doit dès lors [être] prise en compte ».

En effet, cette argumentation est invoquée pour la 1ère fois en termes de requête.

Or selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[3] .

En tout état de cause, aucune preuve de ce que la partie requérante percevrait une allocation pour personne handicapée (ci-après : APA) n'a été produite au dossier administratif.

La seule circonstance qu'elle a été placée « sous administration de biens », ne permet pas d'assimiler la GRAPA qu'elle touche à une APA.

La distinction opérée par la partie requérante des personnes bénéficiaires de la Grapa, selon leur état de santé mental ou leur âge, repose ainsi sur une appréciation personnelle, qui ne permet pas de renverser les constats posés par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 3 mai 2022, précité.

[...]

Le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi le fait que la partie requérante se soit vue désigner un administrateur de biens en Belgique, l'empêcherait de s'installer ailleurs. »

[1] CCE, arrêt n°232 988 du 21 février 2020

[2] C.E., arrêt n°253 637 précité du 3 mai 2022

[3] En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548

CCE arrêt 321306 du 06/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler les actes attaqués « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er} : « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

(...)

Pour sa part, et à l'instar du requérant, le Conseil lit le certificat Constats asbl comme attestant que la blessure au bras du requérant est « *spécifique* » d'une fracture ouverte infligée en marchant volontairement sur son bras.

D'une part, il observe que l'expert précise : « *Spécifique de par l'aspect - cicatrice mal cicatrisée témoignant d'une plaie profonde avec mauvaise guérison [-] et de la localisation* ».

D'autre part, le certificat Constats asbl indique qu'il est « *rédigé suivant les recommandations et la méthodologie du Protocole d'Istanbul* », à savoir le « *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (édition 2022) ». Or, selon ce document, la notion de spécifique signifie : « *le symptôme ne peut être associé qu'à la torture ou aux mauvais traitements allégués* », à l'exception de tout autre cause (notamment accidentelle).

Il en découle que le Conseil estime que cette lésion, à tout le moins, est un indice fort permettant de présumer que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-dessous la « CEDH »).

Le Conseil estime en conséquence que cet élément est bien un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui (...) augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre remplir, à tout le moins, les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire (Il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que les faits invoqués sont étrangers aux critères retenus par l'article 1er de la Convention de Genève, comme la constaté le Conseil dans son arrêt n°300 596 du 25 janvier 2024). Le Conseil rappelle en effet que face à ce type de document, il appartient aux instances d'asile de dissiper tout doute quant à l'origine de cette lésion, ou de démontrer que le requérant les a placées dans l'impossibilité de déterminer cette origine et, partant, de dissiper tout doute à son sujet. Ce à quoi, la partie défenderesse ne procède pas en l'espèce dès lors qu'elle se contente d'observer que le certificat médical ne peut à lui seul attester des circonstances dans lesquelles les lésions constatées se sont formées (En ce sens: C.E., n°259.512 du 17 avril 2024).

Il en découle que la demande est recevable.

Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut poursuivre lui-même à l'examen au fond de la demande.

Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il poursuit l'examen d'une demande, qui est considérée comme recevable, il doit veiller à respecter les principes de base et les garanties fondamentales énoncées au chapitre II de la directive 2013/32/UE (...), aux nombres desquels figure le droit d'être entendu qui se matérialise par un entretien personnel respectant certaines conditions (C.J.U.E., affaire C-216/22, A.A. c. Bundesrepublik Deutschland, du 8 février 2024, point 65.).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande. Le Conseil étant dépourvu de pouvoir d'instruction, il ne peut pallier cette absence d'entretien personnel.

Certes, le Conseil peut renoncer à cet entretien lorsqu'il estime être en mesure de prendre une décision positive relative aux statuts de réfugié et de protection subsidiaire sur la base des éléments de preuve disponibles (ibidem, point 66). Tel n'est pas le cas. Le requérant a également subi des traitements inhumains et dégradants dans le cadre de son trajet migratoire, il ne peut donc être exclu, à ce stade, que ce qu'il attribue à son oncle résulte en réalité des violences subies sur le chemin de l'exil. Le Conseil ne peut, par conséquent en l'état, conclure positivement en faveur du requérant.

Par conséquent, le Conseil décide d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 321268 du 06/02/2025

procédure CCE

acte attaqué

Plein contentieux

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

nationalité

composition du siège

Somalie

1 juge

dictum arrêt

Annulation

In haar verzoekschrift benadrukt verzoekster haar VGV en wijst zij tevens op de toepassing van artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet. Hoewel deze uiteenzetting in het verzoekschrift slechts uiterst summier is, kan de Raad niet voorbijgaan aan de vaststelling dat verzoekster – wiens Somalische nationaliteit niet ter betwisting staat – het **medisch attest**, waaruit een **type III VGV** blijkt, reeds neergelegd bij het CGVS. Verzoekster heeft dan ook voldaan aan de plicht om een inspanning te doen om de feitelijke elementen van haar zaak aan de commissaris-generaal kenbaar te maken en zij heeft dit met name onderbouwd met medisch stukken. De Raad merkt op dat de **protection officer** tijdens het persoonlijk onderhoud **slechts zeer beperkt is ingegaan op** het door verzoekster neergelegde **medisch attest**. Er werd enkel gevraagd of verzoekster hier iets meer over wilt vertellen, waarop verzoekster stelde dat dit één van de problemen zijn die zij heeft meegemaakt, dat dit type besnijdenis een cultureel gebeuren in haar regio van herkomst is en dat zij hier nog steeds last van heeft. De Raad erkent dat verzoekster evenmin uit eigen initiatief verdere verklaringen heeft afgelegd omtrent haar VGV, doch dienaangaande wijst de Raad erop dat – zoals hierboven reeds werd aangegeven – VGV bij Somalische vrouwen een wijdverspreide traditie is. Ook uit de landeninformatie, zoals deze zich in het rechtsplegingsdossier bevindt, blijkt dat 99 % van de Somalische vrouwen een vorm van VGV hebben ondergaan. Rekening houdend met de zeer hoge prevalentiegraad van VGV in Somalië en de omstandigheid dat dergelijke praktijken dermate cultureel zijn ingeburgerd, is de Raad van oordeel dat het verzoekster **niet ten kwade kan worden genomen dat zij** – ondanks dat zij wel de nodige stukken inzake de door haar ondergane VGV had overgemaakt – **niet op eigen initiatief verdere verklaringen hierover heeft afgelegd**.

Niettegenstaande dat verzoekster de feitelijke elementen van haar ondergane VGV type III heeft overgemaakt aan de commissaris-generaal, dient de Raad vast te stellen dat de commissaris-generaal **onvoldoende onderzoek** heeft verricht naar verzoeksters standpunt over VGV, over haar wens om alhier een desinfibulatie te ondergaan en het daaruit voortvloeiende risico op een toekomstige herinfibulatie bij een terugkeer naar Somalië. De commissaris-generaal heeft dienaangaande zijn **samenwerkingsplicht te beperkt ingevuld**. Een nader onderzoek dringt zich *in casu* op.

CCE arrêt 321231 du 05/02/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Burkina
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Examen sous l'angle de 48/3

"[L]e Conseil ne conteste pas que le requérant, au moment où ces attestations [psychologique/psychiatrique] ont été établies en septembre 2019, souffrait d'un trouble dépressif et d'une certaine fragilité psychologique, son psychiatre émettant l'hypothèse d'un syndrome de stress post traumatisque.

Toutefois, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de ces attestations que la fragilité psychologique dont souffre le requérant l'empêcherait de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences constatées dans son récit.

En outre, concernant la nécessité de dissiper tout doute quant à l'origine des troubles constatés dans ces attestations, le Conseil rappelle que la demande de protection internationale du requérant doit s'analyser par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir en l'espèce le Burkina Faso. Or, le requérant déclare lui-même qu'il n'a pas vécu de faits personnels, dans ce pays, assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves. Ce faisant, si les troubles et traumatismes psychologiques constatés dans ces attestations datées de septembre 2019 peuvent éventuellement avoir pour origine les faits que le requérant prétend avoir vécu en Côte d'Ivoire, ceux-ci ne peuvent en tout état de cause pas fonder sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso. A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

(...)

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève."

Examen sous l'angle de 48/4

"En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est né dans la ville de Mana, située dans la province de Balé et dans la région de la Boucle du Mouhoun.

(...)

En définitive, le Conseil estime que le besoin de protection subsidiaire du requérant doit donc être analysé par rapport à la Boucle du Mouhoun, région dans laquelle il n'est pas contesté que le requérant est né et où il a séjourné pendant les six années qui ont précédé son départ pour la Côte d'Ivoire.

(...)

(...) [Le Conseil] précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les parties, il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région de la Boucle du Mouhoun atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire cette région encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

(...)

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Mana, situé dans la région de la Boucle du Mouhoun, au Burkina Faso. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il sera exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 321201 du 05/02/2025

procédure CCE

acte attaqué

Plein contentieux

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

nationalité

composition du siège

Turkménistan

1 juge

dictum arrêt

Annulation

De Raad stelt vast dat uit de door beide partijen aangeleverde informatie blijkt dat Turkmenistan één van de slechtst scorende landen is inzake de vrijheden van zijn burgers, dat er – mede gelet hierop – **heel weinig publieke informatie beschikbaar is over de mensenrechtensituatie** in het land en dat de vrijheid van beweging van Turkmeense burgers beperkt is en sinds 2023 aan nog verregaandere restricties onderworpen is. Verder stelt de Raad vast dat er in de algemene landeninformatie wordt gesproken van gevallen waarin **terugkeerders** in Turkmenistan geviseerd en vervolgd worden, maar dat het hierbij telkens ging over politieke activisten en "civil society representatives and their relatives". Er wordt in deze informatie nergens uitdrukkelijk gesteld dat andere Turkmenen die terugkeren naar hun land van herkomst geen problemen kennen, bijvoorbeeld na een langdurig verblijf in het buitenland, na een verzoek om internationale bescherming te hebben ingediend of na het laten vervallen van hun paspoort in het buitenland. Het lot van deze andere terugkeerders is aldus onbekend. In het licht van de algemene context van repressie in Turkmenistan en de verdere restricties van de laatste jaren op de vrijheid van Turkmenen om zich vrij te verplaatsen, kan niet uitgesloten worden dat ook andere terugkeerders vervolgd zullen worden bij terugkeer. In deze merkt de Raad op dat verzoeker reeds **gedurende vijf jaar weg is uit Turkmenistan**, hij in België een verzoek om internationale bescherming indiende en dat zijn Turkmeens **paspoort hier vervallen** raakte. Verzoeker wijst er in zijn verzoekschrift terecht op dat hij, door zijn lang verblijf in Oekraïne en (Duitsland en) België, **toegang heeft gehad tot objectieve informatie, waardoor hij zich een kritisch beeld kan vormen met betrekking tot de situatie in zijn land van herkomst**. Er valt niet uit te sluiten dat de Turkmeense autoriteiten verzoeker zullen zien als een gevaar die andere burgers kan aanzetten tot kritisch nadenken en het in vraag stellen van de Turkmeense autoriteiten. Het gegeven dat verzoeker in de jaren voor zijn definitief vertrek uit Turkmenistan in 2019 een aantal keren van en naar zijn land van herkomst **terug kon reizen** zonder dat hij hierbij – behoudens het smeergeld dat hij telkens moest betalen, hetgeen geen vervolging uitmaakt – problemen ondervond, lijkt in deze niet relevant te zijn. Verzoeker verbleef toen slechts kortere periodes in Turkije en diende toen geen verzoek om internationale bescherming in Europa in. Bovendien dient hier te worden herhaald dat uit algemene informatie blijkt dat de situatie inzake de vrijheid van beweging van Turkmenen sinds 2023 nog drastisch verslechterde. Daarnaast merkt de Raad op dat in de bestreden beslissing geenszins onderzoek werd gevoerd of verzoeker internationale bescherming kan worden toegekend op basis van het gegeven dat hij, bij terugkeer naar Turkmenistan om één of andere reden, gehinderd zal worden zijn land nog te verlaten. Uit de door beide partijen bijgebrachte informatie blijkt namelijk dat heel wat Turkmenen gehinderd worden het land te verlaten en dat dit sinds 2023 nog erger is, onder meer daar er geen nieuwe paspoorten meer uitgereikt worden, Turkmenen die het land willen verlaten een psychologisch onderzoek moeten ondergaan en een document moeten ondertekken als garantie dat zij terug zullen keren en geen kritiek zullen uitten op het land. In deze kan andermaal gewezen worden op verzoekers profiel, als iemand die reeds geruime tijd uit Turkmenistan weg is, zijn paspoort liet vervallen in het buitenland en in Europa om internationale bescherming verzocht.

Onzorgvuldig onderzoek CGVS.

CCE arrêt 321206 du 05/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Vrouwelijke genitale vermindering - toepassing artikel 48/7 Vreemdelingenwet.

1. Onvoldoende informatie om na te gaan of er goede redenen zijn om aan te nemen dat de rees ondergane vervolging zich niet opnieuw zal voordoen.
2. Onvoldoende gevraagd
3. BB gaat niet in op inhoud medische attest die melding maken van littekens + onvoldoende gevraagd hierover.

CCE arrêt 321211 du 05/02/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Érythrée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Exclusion Genève et exclusion protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Uitsluiting artikel 1, F - Nationale Dienst Eritrea, coördinerende rol binnen de werking van een Ganta-eenheid: leidinggevende functie met bestaffingsbevoegdheid in het systeem van slavernij waaraan burgers die hun militaire dienst vervulden werden onderworpen.

CCE arrêt 321180 du 04/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Suriname

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Weigering van verblijf – vernietiging – gezinshereningaanvraag met Nederlandse echtgenote – artikel 74/20 VW – schijnhuwelijk – negatief advies van het parket – verzoeker betoogt dat niet concreet wordt aangetoond dat hem fraude ten laste kan worden gelegd – *fraus omnia corruptit* – verweerde heeft geen eigen onderzoek gevoerd naar de eventuele erkenning van de voorgelegde Nederlandse huwelijsakte – bestreden beslissing is hoofdzakelijk gebaseerd op de vaststelling van het parket dat het gaat om een schijnhuwelijk – determinerend motief – van een zorgvuldige en redelijke administratieve overheid mag worden verwacht dat zij op individuele en concrete wijze aantoonbaar waarom er in casu sprake zou zijn van fraude in de zin van artikel 74/20 VW – intentie om te schaden – bewijslast rust op verweerde – schending materiële motiveringsplicht en zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van artikel 74/20 VW

Verzoeker heeft op 14 juli 2023 een verblijfsaanvraag ingediend met toepassing van artikel 40bis van de Vreemdelingenwet, teneinde zijn Nederlandse echtgenote in België te vervoegen. Ter staving van zijn huwelijk legt verzoeker een Nederlandse huwelijsakte neer.

[...]

Hieruit blijkt dat verweerde de Nederlandse huwelijsakte niet erkent omdat het volgens het parket van Antwerpen om een schijnhuwelijk gaat. Verweerde motiveert verder dat verzoeker de Nederlandse huwelijsakte heeft voorgelegd teneinde op onrechtmatige wijze een verblijfsrecht te bekomen, hetgeen volgens verweerde frauduleus is. Verweerde maakt dan ook toepassing van artikel 74/20, §1 van de Vreemdelingenwet om het verblijfsrecht aan verzoeker te weigeren.

[...]

Uit het voormelde blijkt dus dat artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet de neerslag vormt van het principe "*fraus omnia corruptit*". De toepassing van het algemeen rechtsbeginsel *fraus omnia corruptit* veronderstelt het bestaan van bedrog, dat kwaadwilligheid, opzettelijke misleiding en oneerlijkheid met de bedoeling te schaden of winst te behalen, inhoudt (cf. Cass. 9 oktober 2007). Het beginsel bestaat dus uit twee cumulatieve bestanddelen, met name een foutieve gedraging (objectief criterium) én een intentie om te schaden of winst te behalen (subjectief criterium). Artikel 74/20, §1 van de Vreemdelingenwet vereist aldus weldegelijk de intentie om te schaden (cf. RvS 15 januari 2020, nr. 246.628). De bewijslast rust op verweerde.

Verzoeker kan worden gevuld waar hij voorhoudt dat verweerde niet in concreto heeft aangetoond dat er sprake is van fraude in de zin van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet, en dit zonder dat hij zelf een eigen onderzoek heeft gevoerd naar de eventuele erkenning van zijn Nederlandse huwelijsakte. Uit de bestreden beslissing volgt dat deze hoofdzakelijk is gebaseerd op de vaststelling van het parket van Antwerpen dat een negatief advies heeft gegeven inzake de erkenning van verzoekers huwelijk dat werd afgesloten in Nederland. Volgens het parket van Antwerpen gaat het immers om een schijnhuwelijk. Aldus betreft dit het determinerend motief van de bestreden beslissing.

Van een zorgvuldige en redelijke administratieve overheid mag echter worden verwacht dat zij op individuele en concrete wijze aantoonbaar waarom er in casu sprake zou zijn van fraude in de zin van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet. Met andere woorden dient verweerde op concrete wijze aan te tonen dat verzoeker wetens en willens een Nederlandse huwelijsakte heeft voorgelegd die betrekking heeft op een schijnhuwelijk en dit met de intentie om te schaden. In de bestreden beslissing wordt enkel verwezen naar het negatief advies van het parket van Antwerpen, waarin wordt geadviseerd de Nederlandse huwelijsakte niet te erkennen. Daaruit leidt verweerde op quasi automatische wijze af dat hoewel de akte op zich niet vervalst is, verzoeker het huwelijk onder valse voorwendsels is aangegaan en dat hij de huwelijsakte heeft voorgelegd om op onrechtmatige wijze een verblijfsrecht te kunnen claimen in België, hetgeen frauduleus is. Deze vaststelling op zich kan niet volstaan om de verblijfsaanvraag te weigeren met toepassing van artikel 74/20, §1 van de Vreemdelingenwet. Uit deze motivering blijkt onvoldoende op welke wijze

het subjectief criterium zoals vereist door artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet in concreto aanwezig is. Verzoeker moet aldus worden bijgetreden waar hij opmerkt dat niet in concreto wordt gemotiveerd en aangetoond waarom hem fraude ten laste kan worden gelegd.

CCE arrêt 321107 du 03/02/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 21

composition du siège

1 juge

Intrekking van het verblijf + BGV – vernietiging – VP had gezinshereniging gekregen met haar Belgische echtgenoot – Marokkaanse huwelijksakte werd erkend door DVZ – verblijf wordt nu ingetrokken op grond van artikel 74/20 VW – fraude – het huwelijk wordt nu benoemd als een schijnhuwelijk – verweerde wijst in de bestreden beslissing dat de ambtenaar van de burgerlijke stand nu weigert om de Marokkaanse huwelijksakte te erkennen op basis van een negatief advies van het parket – verweerde komt aldus terug op de eigen erkenning en verwijst hierbij naar de artikelen 18, 21 en 27 van het WIPR – “*verblijfsrecht werd toegekend op grond van frauduleuze verklaringen*” – VP geeft echter aan dat zij niet werd gehoord door het parket – van bedrieglijke “*verklaringen*” kan dus geen sprake zijn – verweerde heeft nagelaten op zorgvuldige wijze rekening te houden met de concrete elementen in het dossier – schending zorgvuldigheidsbeginsel – ook vernietiging BGV want niet op zorgvuldige wijze geoordeeld dat het legaal verblijf is verstreken en geen deugdelijk onderzoek naar het gezinsleven (artikel 74/13 VW)

Het staat in casu niet ter discussie dat verweerde op 17 augustus 2023 besliste verzoeksters aanvraag tot afgifte van een visum type D in te willigen en op die wijze erkende dat zij een recht op verblijf, in functie van haar echtgenoot, had. Verweerde nam deze beslissing, zonder enig voorbehoud, hoewel hij wist – dit blijkt uit het administratief dossier – dat de rechtsgeldigheid van het huwelijk werd onderzocht door de diensten van het parket van Oost-Vlaanderen. Dit impliceert dat verweerde de rechtsgeldigheid van het door verzoekster en T.A.A. in Marokko afgesloten huwelijk zelf niet in vraag stelde of minstens op dat ogenblik onvoldoende argumenten had om de rechtsgeldigheid van dit huwelijk te betwisten.

Verweerde stelt in de bestreden beslissing tot intrekking van het verblijf dat de ambtenaar van de burgerlijke stand van de gemeente Erpe-Mere voormeld huwelijk weigerde te erkennen op basis van een negatief advies van het parket van Oost-Vlaanderen en dat dit gebeurde nadat hij zelf het huwelijk van verzoekster met T.A.A. reeds had erkend. Hij stelt dat hij dit huwelijk, op basis van de artikelen 18, 21 en 27 van het Wetboek Internationaal Privaatrecht (hierna: het WIPR), ook niet (meer) erkent. Hij houdt voor dat hij kan terugkomen op zijn eerdere beslissing tot erkenning van het huwelijk, omdat, gelet op later aan het licht gekomen gegevens, is gebleken dat minstens één van de huwelijkspartners niet de bedoeling had om een duurzame levensgemeenschap tot stand te brengen. Hij stelt dat er bijgevolg sprake is van een situatie waarbij het verblijfsrecht werd erkend “*op grond van frauduleuze verklaringen*”, waardoor hij vermag toepassing te maken van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet.

[...]

In casu verwijst verweerde, om aan te geven dat “*het verblijfsrecht werd toegekend op grond van frauduleuze verklaringen*”, naar het onderzoek dat werd gevoerd door het parket van Oost-Vlaanderen. Verzoekster wijst erop dat het parket erkent dat niet kon worden gepeild naar haar beweegredenen – en dus of het huwelijk werkelijk de totstandkoming van een duurzame levensgemeenschap tot doel heeft en niet enkel is gericht op het verkrijgen van een verblijfsrechtelijk voordeel – omdat zij noch in België, noch in Marokko werd verhoord. Verweerde betwist niet dat verzoekster niet werd gehoord door de diensten van het parket van Oost-Vlaanderen. Van bedrieglijke “*verklaringen*” kan dus geen sprake zijn. Verzoekster stelt ook correct dat “*de beslissing werd genomen zonder dat alle feitelijke en juridische aspecten van het dossier werden onderzocht*.”

[...]

Ook door te duiden dat er geen stuk voorligt dat toelaat vast te stellen dat T.A.A. zich als vader van verzoeksters ongeboren kind manifesteerde maakt verweerde niet aannemelijk dat hij werd misleid bij het erkennen van een recht op verblijf. Het komt immers aan verweerde zelf toe om aan te tonen dat verzoekster “*false of misleidende informatie of false of vervalste documenten heeft gebruikt, of fraude heeft gepleegd of andere onwettige middelen heeft gebruikt die hebben bijgedragen tot het verkrijgen van het verblijf*.” Het feit dat verweerde bepaalde inlichtingen niet heeft, kan in voorliggende zaak geen beslissing op grond van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet onderbouwen.

[...]

De Raad kan slechts concluderen dat verzoekster op goede gronden stelt dat verweerde heeft nagelaten op zorgvuldige wijze rekening te houden met de concrete elementen in het dossier.

Los van het voorgaande moet ook worden geduid dat wanneer verweerde, met toepassing van artikel 74/20, § 2 van de Vreemdelingenwet, wenst over te gaan tot de intrekking van het verblijf, hij, conform het tweede lid van deze bepaling, rekening moet houden met "*de aard en de hechtheid van de gezinsband van de betrokkene, met de duur van zijn verblijf in het Rijk alsmede met het bestaan van familiebanden of culturele of sociale banden met zijn land van herkomst.*"

[...]

3.2. De vaststelling dat de beslissing tot intrekking van het verblijf dient te worden vernietigd impliceert dat verzoekster tot een verblijf in het Rijk is toegelaten. Bijgevolg kan niet worden besloten dat verweerde op een zorgvuldige wijze tot het besluit kwam dat haar legaal verblijf in België is verstrekken en dat haar, met toepassing van artikel 7, eerste lid, 2° van de Vreemdelingenwet, het bevel om het grondgebied te verlaten moet worden gegeven. Uit het voorgaande is bovendien ook gebleken dat verweerde, op wie overeenkomstig artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet deze verplichting nochtans rust, bij het nemen van de beslissing tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten, geen deugdelijk onderzoek inzake verzoeksters gezinsleven doorvoerde.